



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/264

20 juillet 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/CHINOIS/
ESPAGNOL/FRANCAIS/RUSSE

Quarante-huitième session
Point 33 de la liste préliminaire*

QUESTION DE LA REPRESENTATION EQUITABLE AU CONSEIL DE SECURITE
ET DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	4
II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	4
Allemagne	4
Antigua-et-Barbuda	5
Argentine	7
Australie	9
Bahamas**	12
Belgique	12
Brésil	14
Cambodge	15
Chili	16
Chine	19

* A/48/50.

** Communiquée par le Représentant permanent des Bahamas en sa capacité de Président du Groupe des Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Colombie	20
Costa Rica	25
Croatie	27
Cuba	30
Danemark	34
Equateur	35
Espagne	37
Etats-Unis d'Amérique	40
Fédération de Russie	41
Fidji	42
Finlande	43
France	45
Gabon	47
Guatemala	48
Honduras	50
Inde	51
Irlande	53
Italie	55
Japon	57
Madagascar	60
Malaisie	60
Maurice	64
Mexique	67
Népal	69

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Nigéria	70
Norvège	72
Nouvelle-Zélande	73
Pakistan	76
Panama	78
Paraguay	81
Pays-Bas	82
Pérou	83
Philippines	85
République arabe syrienne	87
République populaire démocratique de Corée	87
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	88
Suriname	89
Turquie	90
Viet Nam	93
Yougoslavie	94

I. INTRODUCTION

1. Le 11 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/62, intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres". Le dispositif de ladite résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à soumettre, d'ici le 30 juin 1993 au plus tard, des observations écrites sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité;

2. Prie également le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa quarante-huitième session, un rapport contenant les observations faites par les Etats Membres sur le sujet;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée 'Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres'."

2. En réponse à la demande formulée au paragraphe 1 de la résolution 47/62, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 5 mars 1993, a invité les Etats Membres à soumettre des observations écrites à ce sujet.

3. En application du paragraphe 2 de ladite résolution, les réponses reçues au 9 juillet 1993 sont reproduites dans le présent rapport. Toutes les réponses reçues après cette date seront reproduites dans des additifs au présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. Le Gouvernement fédéral allemand a noté avec grande satisfaction que l'Organisation des Nations Unies jouissait d'une autorité croissante depuis la fin du conflit Est-Ouest. A ses yeux, le rôle joué par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général dans la solution des principaux problèmes qui concernent l'avenir de l'humanité est étroitement lié à la responsabilité essentielle qui incombe à l'Organisation mondiale en tant que seule instance d'action représentant la communauté internationale tout entière.

2. La menace que constituent pour la paix et la sécurité internationales les conflits régionaux, internationaux et internes n'a pas diminué depuis lors. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral se félicite que, pour la première fois depuis sa création en 1945, le Conseil de sécurité de l'Organisation des

/...

Nations Unies soit de plus en plus en mesure d'assumer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont il est chargé conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement fédéral a noté avec satisfaction que dans un nombre croissant de cas, les décisions du Conseil de sécurité font l'objet d'un consensus fondamental entre membres permanents et membres non permanents.

3. Le Gouvernement fédéral constate avec intérêt que la communauté internationale se penche à nouveau sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. Il se félicite donc que, dans la résolution 47/62 adoptée à sa quarante-septième session, l'Assemblée générale ait prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation à soumettre leurs observations sur la question afin de pouvoir présenter à sa quarante-huitième session, en automne 1993, un rapport fondé sur l'évaluation de ces observations.

4. Le Gouvernement fédéral partage l'avis exprimé dans cette résolution, à savoir l'évolution de la situation internationale et le nombre régulièrement croissant de Membres de l'Organisation des Nations Unies nécessitent que soit réexaminée la question de la composition du Conseil de sécurité. En ce qui concerne un accroissement éventuel du nombre de membres de cet organe, le Gouvernement fédéral reconnaît que l'efficacité et la crédibilité du Conseil sont, à cet égard, d'une égale importance.

5. Lorsque la République fédérale d'Allemagne est devenue Membre de l'ONU, le Gouvernement fédéral s'était engagé à exercer tous les droits et à s'acquitter de tous les devoirs d'un Membre de l'Organisation. Cet engagement subsiste. Le Gouvernement fédéral note avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats Membres ont estimé naturel que la République fédérale d'Allemagne soit un candidat à un siège permanent du Conseil de sécurité. Il considère que cette opinion dénote que sa contribution politique, matérielle, financière et personnelle au maintien de la paix mondiale est appréciée. Le Gouvernement fédéral est également prêt à assumer les responsabilités qu'entraîne la qualité de membre permanent du Conseil de sécurité.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

[Original : anglais]
[29 juin 1993]

Observations

1. La création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 a marqué le début d'une ère nouvelle dans la vie de la communauté internationale. Au fil des années, les changements ont été constants et profonds. Notre organisation a vu grandir considérablement le nombre de ses Membres tandis que s'élargissait sensiblement la gamme des problèmes auxquels elle devait faire face; toutefois, au sein de l'Organisation, aucun organe n'a suscité autant d'enthousiasme et de controverse que le Conseil de sécurité.

2. Aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'est conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Fidèle à son mandat, le Conseil a joué un rôle très important dans ce domaine. Il doit en être félicité. Parallèlement à

/...

l'augmentation sensible du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, le monde a connu une série de conflits et de différends; le Conseil de sécurité a été appelé à agir pour résoudre nombre de ces crises.

3. Le Conseil de sécurité agit donc au nom de la communauté internationale, bien que la portée de son mandat soit strictement limitée par la Charte. A bien des égards, il ne serait pas excessif de dire que le Conseil est une institution démocratique internationale qui exprime la volonté de la communauté des nations. Qui dit démocratie dit représentation; or, seuls 15 pays sont représentés au Conseil de sécurité, ce qui donne à penser que le monde au nom duquel agit le Conseil est sous-représenté.

4. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda estime qu'afin de représenter de façon équitable les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité doit augmenter le nombre de ses membres permanents et non permanents. Une telle augmentation renforcera sa capacité de faire entendre la voix de tous les pays du monde. Elle permettra également d'équilibrer l'orientation générale de l'action de l'Organisation des Nations Unies. Dans les 10 années à venir et au-delà, le Conseil aura à faire face à de lourdes responsabilités et sa tâche ira croissant; pour renforcer sa volonté et sa légitimité, il doit augmenter le nombre de ses membres.

5. En 1945, le Conseil de sécurité comptait 11 membres; eu égard au nombre des Membres de l'Organisation à cette époque, ce chiffre était adéquat. Aujourd'hui, l'Organisation des Nations Unies compte 183 Membres et il ne suffit plus que le Conseil se compose de cinq membres permanents et de 10 membres non permanents. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda propose que l'on porte le nombre des membres du Conseil à huit membres permanents et 17 membres non permanents. Il s'agirait là d'un nombre adéquat et maniable, qui refléterait équitablement la croissance numérique de l'Organisation.

6. La question de la composition du Conseil de sécurité est également très importante. Puisque les cinq membres permanents actuels sont des puissances industrielles, européennes pour la plupart, les nations non européennes qui appartiennent au monde en développement sont moins représentées au Conseil. Elles n'en constituent pas moins un pourcentage élevé du nombre total des Membres de l'Organisation et une grande partie de la population mondiale. Pour le monde en développement, cet argument suffirait à première vue pour affirmer que le Conseil de sécurité n'est pas représentatif. Il pourrait s'ensuivre un certain ressentiment et mécontentement qui saperait le soutien apporté aux actions du Conseil. Il s'impose, sur le plan politique comme sur le plan pratique d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité de façon qu'il compte au moins quatre pays en développement et quatre pays industrialisés parmi ses membres permanents, et 12 pays en développement et cinq pays industrialisés parmi ses membres non permanents : une telle augmentation faciliterait considérablement la tâche du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda estime donc en conclusion que le nombre des membres du Conseil de sécurité devrait être augmenté sur la base d'une répartition géographique équitable, compte tenu de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la taille des groupes régionaux auxquels ces Membres appartiennent.

8. La composition du Conseil pourrait être la suivante :

a) Etats d'Afrique. Le Groupe des Etats d'Afrique compte 54 Membres au total; ce groupe très étendu serait représenté de façon équitable s'il disposait d'un membre permanent et de six membres non permanents (1 + 6);

b) Etats d'Asie. Le Groupe des Etats d'Asie compte 44 Membres; ce groupe serait représenté de façon équitable s'il comptait un autre membre permanent et trois membres non permanents (2 + 3);

c) Etats d'Europe orientale. Le Groupe des Etats d'Europe orientale compte 26 Membres. La Fédération de Russie dispose d'un siège permanent au Conseil. Il faudrait envisager de doter ce groupe d'un autre membre non permanent, ce qui porterait à trois le nombre de ses membres (1 + 2);

d) Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes compte 34 Etats Membres, dont aucun n'est membre permanent du Conseil de sécurité. Il faudrait envisager de doter ce groupe d'un membre permanent qui s'ajouterait à trois membres non permanents (1 + 3);

e) Etats d'Europe occidentale. Le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats compte 26 Membres. Bien que sur ces 26 Etats, trois soient membres permanents du Conseil, il faudrait envisager de doter ce groupe d'un nouveau membre non permanent (3 + 3).

9. Si le Conseil comptait huit membres permanents et 17 membres non permanents sur un total de 25 membres, il serait composé de façon plus équitable sur le plan géographique et refléterait plus fidèlement le monde actuel.

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[23 juin 1993]

1. La République argentine, par l'intermédiaire de chacun de ses gouvernements successifs, a appuyé et continuera d'appuyer fermement et activement le système de sécurité collective, en prenant des mesures concrètes dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux décisions du Conseil de sécurité. Cette ferme résolution a été particulièrement manifeste depuis la fin de la guerre froide : l'Argentine et un certain nombre d'autres pays ont participé activement et de façon décisive à la consolidation du système de sécurité collective et à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité.

2. Le Gouvernement de la République argentine estime qu'à l'heure actuelle, il est essentiel que tous les Etats Membres puissent échanger librement des idées sur une question à laquelle il attache la plus grande importance : celle de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité.

3. A son avis, l'application de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale contribuera à la réalisation de cet objectif ainsi qu'à la réalisation d'un consensus large et durable qui pourrait conduire à une restructuration de

/...

l'organe principal en question, auquel il incombe au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales.

4. La République argentine partage l'opinion de la majorité des Membres de l'Organisation, à savoir que celle-ci devrait, conformément au principe d'égalité souveraine énoncé dans la Charte, tenir compte des changements fondamentaux qui se sont récemment produits sur la scène internationale.

5. Il s'agit de prendre en considération à la fois l'évolution de la situation internationale et l'augmentation sensible du nombre des Etats Membres.

6. Le Gouvernement argentin estime donc que la question de la composition du Conseil de sécurité pourrait être réexaminée, compte tenu de ce qui suit :

a) Seul le nombre des membres non permanents serait augmenté, en proportion suffisante pour garantir aux Etats Membres une représentation adéquate, sans compromettre la souplesse et l'efficacité du Conseil; cette augmentation devrait se faire dans un souci de répartition équitable entre toutes les régions;

b) Néanmoins, si l'on parvenait à s'entendre sur l'idée de créer une nouvelle catégorie de membres, la République argentine pourrait envisager de s'associer à ce consensus, sous réserve que soit pleinement respecté le principe de l'égalité souveraine des Etats et que ne soient pas exclus les Etats qui se sont toujours montrés fermement résolus à appuyer le système de sécurité collective envisagé dans la Charte ainsi que les décisions pertinentes du Conseil de sécurité. La modification de la composition du Conseil devrait répondre à un souci d'efficacité et de représentation équitable sur le plan géographique;

c) Les critères énoncés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte concernant la composition du Conseil devraient demeurer pleinement applicables;

d) Les mécanismes de règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte devraient être renforcés;

e) Afin de maintenir un équilibre judicieux parmi tous les organes prévus par la Charte, il serait hautement souhaitable d'envisager de mettre en place, conformément à l'Article 24 de la Charte, un mécanisme approprié de communication régulière entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale;

f) Il serait également extrêmement souhaitable d'améliorer les dispositions du règlement intérieur régissant l'examen des différentes questions dont est saisi le Conseil.

7. Des dispositions devraient être prises pour que les parties à un conflit puissent participer aux consultations officieuses tenues par les membres du Conseil de sécurité, en particulier lorsque l'une des parties est elle-même membre du Conseil.

AUSTRALIE

[Original : anglais]
[7 juillet 1993]

1. Le Gouvernement australien est favorable à un débat ouvert et constructif sur une révision de la composition du Conseil de sécurité qui permette à celui-ci de s'acquitter dans le contexte mondial d'aujourd'hui, aussi efficacement que possible, de la responsabilité principale que la Charte lui confère en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Le Conseil a certes joué un rôle actif ces dernières années, mais il doit aujourd'hui répondre à des impératifs de plus en plus nombreux et de plus en plus complexes, dans un climat international complètement différent de ce qu'il a pu être à aucun moment depuis la création de l'Organisation des Nations Unies.
3. L'Australie considère que la révision de la composition du Conseil de sécurité devrait obéir à trois grands principes :
 - a) Le principal objectif, dans tous les cas, devrait être de préserver l'efficacité du Conseil de sécurité, en la renforçant dans tous les domaines où cela est possible;
 - b) La modification de la composition du Conseil doit absolument aller de pair avec une révision parallèle des modes de décision qui s'appliqueraient alors à un Conseil élargi;
 - c) Le Conseil de sécurité ainsi réformé devra pouvoir continuer à remplir son mandat et avoir l'appui pratiquement unanime de la communauté internationale dans les décisions qu'il prendra par la suite.
4. Pour que ses actions conservent leur légitimité, le Conseil doit persuader qu'il a une perspective véritablement mondiale et qu'il s'occupe des menaces à la paix et à la sécurité internationales chaque fois que la situation le commande et non pas simplement lorsque les intérêts nationaux de ses membres le lui dictent. Il doit donc se tenir bien informé de l'opinion de ses membres non permanents et, au-delà de l'ensemble des Etats qui composent l'ONU. Il est très important que le Conseil, tout en conservant des modes de décision efficaces, fonde ces décisions sur la coopération entre les Etats Membres et non pas sur l'exclusion. L'Australie rappelle à cet égard le très important précepte de la Charte, qui dispose que l'Organisation des Nations Unies doit être "un centre où s'harmonisent les efforts des nations" (Art. 1, par. 4). Par ailleurs, toute révision devrait également viser à améliorer la représentativité du Conseil.

Efficacité et mode de décision

5. Quelles que soient les modifications apportées à sa composition, le Conseil de sécurité doit conserver sa capacité d'agir rapidement et efficacement, comme le prescrit l'Article 24 de la Charte. Il faut donc considérer la façon dont il prend ses décisions, et d'abord se demander combien de membres il doit comprendre au total. Il semble que jusqu'à un maximum de 20 membres, le Conseil pourrait continuer à fonctionner. On pourrait ainsi maintenir la proportion

/...

actuelle de voix constituant une majorité qualifiée -- 9 voix sur 15 membres -- qui deviendrait 12 voix sur 20 membres.

6. Il faudrait également veiller à maintenir un juste équilibre entre membres permanents et membres non permanents. Si le Conseil tire une partie de son efficacité de la longue expérience d'un "noyau" de membres, il la doit aussi à un bon système de roulement qui permet à divers pays, grands et petits, de le faire bénéficier d'une gamme complète de vues sur les questions internationales.

7. Les membres permanents actuels ont, individuellement ou conjointement, beaucoup contribué à revitaliser le Conseil de sécurité. Dans tout système de sécurité collective, il faudra toujours, sous une forme ou une autre, une garantie de "dernier recours" qui protège les intérêts nationaux des éléments les plus puissants, ne serait-ce que pour persuader ces derniers qu'ils ont plus intérêt à agir dans le cadre du système qu'à l'extérieur. Le Gouvernement australien estime que le Conseil y perdrait en efficacité si en révisant sa composition, on remettait en cause le statut des membres permanents actuels.

8. Mais il existe de bonnes raisons de ne pas étendre leur droit de veto. Si on a pu constater à mesure de l'évolution du rôle du Conseil de sécurité en matière de sécurité collective une diminution du recours au veto, les débuts du Conseil ont montré comment un mauvais usage de ce droit peut nuire au processus de décision en empêchant de prendre rapidement des dispositions concrètes. Le Gouvernement australien considère que l'extension du droit de veto, ne cadrerait pas avec cette atmosphère de meilleure coopération où les pays font de moins en moins usage de ce pouvoir, même si on décidait que le veto devrait, pour pouvoir produire ses effets, être exercé par deux (voire trois ou plus) membres permanents.

9. On pourrait également rendre le Conseil plus efficace en améliorant son mode d'opération. Les membres permanents devraient consulter plus largement les membres non permanents, ainsi que les Etats Membres qui ne siègent pas au Conseil mais sont intéressés à tel ou tel problème dont cet organe est saisi. Les pays qui fournissent des contingents, par exemple, devraient être consultés lorsque l'on envisage de mettre en place ou de prolonger une opération de maintien de la paix.

10. Le Gouvernement australien serait également très favorable à une réforme consistant à mettre en place un système d'alerte rapide qui permette de saisir le Conseil lorsqu'une crise ou une menace, d'ordre militaire ou non, se fait jour en un point du monde. Le Conseil devrait également se réunir de temps à autre afin d'examiner les situations "qui pourraient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend" (Art. 34 de la Charte) et d'étudier les problèmes potentiels qui ne figurent pas à son ordre du jour. Les questions à étudier seraient celles visées aux Articles 11, 12, 14, 52 et 99 de la Charte ou seraient proposées par le Conseil ou les Etats Membres. Le dispositif d'alerte rapide, qu'il soit conçu ainsi ou différemment, permettrait au Conseil de mener une action d'apaisement avant que les différends ne dégénèrent en conflits armés ou ne provoquent l'effondrement total de l'ordre établi.

11. Les améliorations pratiques proposées ci-dessus sont conçues pour que même dans les limites numériques qu'il doit respecter pour pouvoir bien fonctionner, le Conseil soit le mieux à même de répondre de façon cohérente aux menaces à la

/...

sécurité partout dans le monde. De telles réformes doivent compléter l'élargissement du Conseil, mais il ne faudrait pas attendre de parvenir à un accord sur cet élargissement pour les adopter.

Légitimité

12. Lorsqu'il s'agit de l'action du Conseil, efficacité et légitimité sont étroitement liées. Le Conseil tient ses attributions des Etats Membres et c'est en leur nom qu'il agit (Art. 24 de la Charte). Ses décisions engagent tous les Etats Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte, mais leur efficacité dépend de l'appui concret de cette communauté internationale, qui lui-même dépend en dernière analyse du défi de représentativité que les Etats Membres reconnaissent au Conseil. Si l'ONU a vu le nombre de ses membres augmenter considérablement en 48 ans, la composition du Conseil n'a pourtant été modifiée qu'une seule fois, en 1965; ainsi, en juin 1993, un Conseil de 15 membres agit au nom d'une organisation comprenant 183 Etats Membres.

13. Pour que le Conseil conserve sa légitimité, sa composition doit traduire la réalité des pôles mondiaux et régionaux. C'est pourquoi le Gouvernement australien a fait publiquement savoir qu'il serait favorable à l'attribution au Japon du statut de membre permanent du Conseil de sécurité. Mais cela ne devrait pas pour autant exclure l'admission d'un autre pays de la région Asie et Pacifique dans un Conseil élargi.

Eventuelles modifications de la composition du Conseil

14. Le Gouvernement australien ne pense pas que se contenter de redistribuer les sièges du Conseil de sécurité sans en modifier le nombre soit une solution viable. Il vaudrait mieux, à son avis, créer un petit nombre de sièges supplémentaires à répartir entre les différentes régions de façon à améliorer la représentativité du Conseil.

15. Il faudrait envisager d'amender l'Article 23 de la Charte, qui ne permet pas aux membres non permanents de se faire réélire immédiatement après l'expiration de leur mandat. Cela permettrait aux puissances régionales qui ne sont pas membres permanents de revenir siéger plus fréquemment, sans pour autant empêcher les pays plus petits d'obtenir un siège à leur tour; on pourrait affiner cet amendement en disposant que seul un membre non permanent par région pourrait être réélu à la fin de son mandat.

16. Enfin, le Gouvernement australien estime qu'il faudrait saisir l'occasion d'une éventuelle révision des dispositions régissant la composition du Conseil de sécurité pour supprimer aux Articles 53 et 107 de la Charte les mentions de "Etat ennemi" qui sont devenues caduques.

/...

BAHAMAS*

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. La "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres", inscrite à l'ordre du jour conformément à la résolution 47/62 du 11 décembre 1992, intéresse particulièrement les Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui présenteront leurs commentaires officiellement dès que possible après la réunion que leurs chefs de gouvernement doivent tenir aux Bahamas.
2. Il a été toutefois convenu de vous présenter quelques observations préliminaires, puisque vous souhaitez recevoir les réponses avant le 30 juin 1993 afin de pouvoir en rendre compte dans votre rapport à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.
3. Les représentants permanents des pays de la CARICOM estiment qu'il faut élargir la composition du Conseil de sécurité, étant donné l'évolution du climat politique mondial et ses incidences sur la composition de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les représentants permanents des pays de la CARICOM considèrent qu'en étudiant la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et l'élargissement de la composition de cet organe, on devrait également tenir compte des éléments fondamentaux du mode de décision et d'opération du Conseil, notamment la notion du droit de veto, l'obligation de rendre des comptes et la transparence, ainsi que des contributions à l'Organisation des Nations Unies et en particulier au financement des opérations de maintien de la paix.

BELGIQUE

[Original : français]
[4 juin 1993]

1. La Belgique constate avec grande satisfaction la capacité retrouvée du Conseil de sécurité à exercer effectivement, depuis quelques années, les compétences qui lui sont attribuées par la Charte des Nations Unies dans le domaine de la paix et la sécurité internationales.
2. Le mandat de membre non permanent qu'elle a exercé au cours des deux années écoulées a donné à la Belgique une conscience renouvelée des responsabilités exceptionnelles assumées par le Conseil et de l'importance fondamentale de son bon fonctionnement. La multiplication des situations de conflits, et surtout des guerres civiles présentant un danger pour la sécurité régionale ou internationale, conduisent à reconnaître à cet organe principal de l'Organisation une importance encore accrue dans un monde largement unifié par les moyens de transport et de communication rapides.

* Réponse transmise par le Représentant permanent des Bahamas en sa qualité de Président du Groupe des Etats Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

3. D'autre part, cette renaissance même et l'augmentation considérable des Etats Membres au cours des dernières décennies, ont amené beaucoup de gouvernements à recommander une restructuration du Conseil, afin, notamment, que sa composition reflète de manière plus satisfaisante celle de l'Organisation elle-même. La Belgique reconnaît le bien-fondé de ce désir de réforme : il est essentiel que la communauté internationale se considère convenablement représentée au sein du Conseil.
4. La dimension de la répartition géographique n'est cependant pas la seule à prendre en compte dans une telle perspective. Le Conseil ayant à assumer de lourdes responsabilités, il importe que ses membres et tout particulièrement les titulaires d'un siège permanent, soient en mesure de contribuer de façon spéciale sur les plans politique, militaire et financier, aux actions et opérations décidées par le Conseil. L'incapacité des membres permanents à satisfaire à ce critère compromettrait rapidement l'autorité et le pouvoir mobilisateur du Conseil.
5. Pour un motif similaire, il est raisonnable de souhaiter une représentation appropriée des membres non permanents qui permet, par les contributions constantes et substantielles de ces Etats, la mise en oeuvre des décisions du Conseil, comme celles d'ailleurs des autres organes de l'ONU et des institutions spécialisées. L'apport collectif de ces Etats Membres ne devrait pas être sous-estimé.
6. D'une manière concrète, les considérations ci-dessus pourraient conduire à l'admission de deux nouveaux membres permanents pour autant qu'ils acceptent toutes les obligations associées à ce statut. L'augmentation du nombre des membres permanents ne devrait en aucun cas se solder par une diminution du nombre des membres non permanents. Pour certains groupes géographiques qui s'estiment sous-représentés, il faudrait sans doute prévoir que le nombre des membres non permanents soit augmenté d'une unité. Un tel élargissement limité ne serait pas de nature à restreindre l'efficacité du Conseil alors qu'il améliorerait sensiblement sa représentativité.
7. En vue de compléter cet équilibre structurel par une représentation équitable au sein de chacun des groupes régionaux, ceux-ci devraient être encouragés à conclure en leur sein des accords de roulement.
8. La Charte des Nations Unies, reconnaissant également à d'autres organes certaines compétences dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, les modifications qui pourront intervenir dans la composition et le fonctionnement du Conseil devront être recherchées en ayant à l'esprit le rôle que peuvent jouer ces autres organes et en premier lieu l'Assemblée générale.
9. Les propositions ci-dessus pourraient constituer la base d'une réforme féconde du Conseil de sécurité. La Belgique estime toutefois qu'une telle révision ne doit pas être entreprise dans la précipitation, à la suite d'une pression que certains pays exerceraient sur d'autres. Ce n'est qu'avec l'accord des actuels membres permanents et dans le cadre d'un véritable consensus qu'une réforme pourra être réalisée et donner les résultats espérés.

10. Les observations qui précèdent ont un caractère général et préliminaire qui correspond à la phase actuelle du débat. Le Gouvernement belge reviendra sur ce projet de réforme dans la mesure où les progrès du dialogue autoriseront des propositions plus concrètes. Il espère qu'après la ratification complète du Traité de Maastricht, la mise en oeuvre de la politique extérieure et de sécurité commune permettra au membres de l'Union politique européenne de se concerter à un niveau accru sur les choix à privilégier à cet égard.

BRESIL

[Original : anglais]
[4 juin 1993]

1. Le Gouvernement brésilien est heureux de pouvoir présenter ses observations sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité de l'ONU et de l'augmentation du nombre des membres de cet organe comme l'y a invité le Secrétaire général conformément à la résolution 47/62 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1992.

2. L'adoption par consensus de cette résolution 47/62, dont le Brésil avait l'honneur d'être l'un des auteurs, est la preuve que pour la communauté internationale le moment est venu de reconsidérer la composition du Conseil de sécurité, compte tenu de la considérable augmentation du nombre de Membres de l'ONU et du rôle toujours plus actif et plus important que le Conseil lui-même est amené à jouer dans un contexte international en rapide mutation.

3. Aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, c'est au nom de tous les Membres de l'Organisation que le Conseil de sécurité agit lorsqu'il s'acquitte des devoirs que lui impose la responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - que lui ont conférée ces mêmes Etats ensemble.

4. Le Conseil de sécurité étant de plus en plus amené à se pencher et à se prononcer sur des questions complexes, souvent sans précédent, qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur les intérêts fondamentaux des Etats Membres de l'Organisation, il importe plus que jamais que sa composition reflète exactement cet ensemble d'Etats tout en lui donnant les moyens de faire face aux défis majeurs que les Nations Unies devront nécessairement relever dans les années à venir. Si le Conseil était plus représentatif, avec une composition mieux équilibrée, son action serait plus efficace et ses décisions auraient davantage de poids. En 1945, avec ses 11 membres, il représentait plus de 20 % de l'ensemble des Etats Membres; il en comprend aujourd'hui moins de 9 %. Comme l'a dit la délégation brésilienne à la quarante-septième session de l'Assemblée générale (voir A/47/PV.69), l'argument selon lequel il vaut mieux ne pas aborder sur le fond la question de la composition du Conseil de sécurité, sous prétexte que ce serait ouvrir la "boîte de Pandore" et risquer d'entrer dans des discussions sans fin sur tel ou tel autre aspect de la Charte, n'est pas recevable. Si cette objection avait été invoquée et admise en 1963, l'Assemblée générale n'aurait jamais adopté la résolution 1991 A (XVIII) et le Conseil de sécurité n'aurait aujourd'hui que 11 membres, comme en 1945.

5. On devrait examiner et trancher la question de la composition du Conseil sans faire intervenir de considérations qui lui sont étrangères. Il n'est ni

/...

nécessaire ni utile d'assimiler ou de rattacher ce sujet à d'autres questions que peuvent soulever certains articles de la Charte, qui posent des problèmes beaucoup plus complexes et beaucoup plus difficiles que les dispositions régissant directement le nombre de membres permanents et de membres non permanents du Conseil de sécurité.

6. Aussi importante qu'elle soit sur le plan politique, la question ne soulève aucun problème de procédure. Il suffirait que l'Assemblée générale décide, par une résolution, comme ce fut le cas il y a près de 30 ans, d'adopter des amendements bien précis aux Articles 23 et 27 de la Charte et de soumettre ces amendements à la procédure de ratification définie à l'Article 108.

7. Depuis quelques années, un nombre croissant de gouvernements, d'observateurs et de commentateurs pensent que le moment est peut-être venu d'augmenter le nombre de membres permanents du Conseil de sécurité afin de mieux refléter la composition générale de l'Organisation et de tenir compte de l'évolution de la situation internationale. Le Brésil estime que pour assurer une composition plus équitable et plus équilibrée du Conseil dans son ensemble, qu'il s'agisse des membres permanents ou non permanents, on devrait sérieusement envisager de conférer le statut de membre permanent à deux autres grands Etats industrialisés et aux puissances régionales, une par grande région du monde en développement; en même temps, on pourrait augmenter dans les limites qui conviennent le nombre des autres membres. Le nouveau Conseil de sécurité compterait au total 23 ou 24 membres, non permanents et permanents.

8. Le Brésil présente ses vues et suggestions dans un esprit constructif, afin de contribuer à l'élaboration d'amendements précis aux dispositions de la Charte concernant la composition du Conseil de sécurité, travaux qui, croit-il comprendre, devraient normalement s'engager à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

CAMBODGE

[Original : français]
[25 juin 1993]

La Mission permanente du Conseil national suprême du Cambodge auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies et, se référant à la résolution 47/62 de l'Assemblée générale en date du 10 février 1993, a l'honneur de lui faire connaître, d'ordre de S. A. R. Samdech Preah Norodom Sihanouk, chef de l'Etat et Président du Conseil national suprême, que le Cambodge est favorable à la révision de la composition du Conseil de sécurité et soutient la candidature de l'Inde en cas d'une éventuelle révision de cet organe.

/...

CHILI

[Original : espagnol]
[30 juin 1993]

ELEMENTS D'UNE REFORME

1. Si, du seul point de vue de la procédure, l'amendement de telle ou telle disposition de la Charte semble relativement simple, puisqu'il suffit pour cela que l'Assemblée générale adopte une résolution proposant les modifications à apporter aux dispositions considérées (dans le cas présent, les Articles 23 et 27) et que ces amendements soient ensuite ratifiés conformément aux dispositions de l'Article 108 de la Charte, le Chili estime qu'une réforme de l'importance de celle qu'on entend engager concernant le Conseil de sécurité doit faire l'objet d'un large consensus marquant la volonté politique d'une majorité d'Etats et recevoir l'appui, indispensable, des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, sans l'accord desquels aucun projet d'amendement ne peut être viable. En d'autres termes, cette réforme requiert avant tout un ferme accord politique.

2. Le Chili estime par conséquent que l'Organisation des Nations Unies devrait promouvoir un dialogue politique de fond, dans le cadre d'un comité ou groupe de travail à composition non limitée, qui commencerait par définir, dans le climat favorable actuel qui a notamment permis l'adoption de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, le cadre consensuel et les critères minimum requis pour mener la refonte à bien.

OBJECTIFS DE LA REFORME

3. Selon le Gouvernement chilien, la restructuration du Conseil de sécurité doit viser essentiellement à rendre cet organe réellement plus efficace. Une réforme qui se bornerait à reconnaître à telle ou telle puissance nouvelle un certain poids politique dans la communauté internationale ne serait ni justifiée ni solidement fondée.

4. Certes, le Chili reconnaît que le Conseil doit refléter dans sa composition le paysage international actuel et que les nouvelles puissances mondiales doivent y être représentées; mais cette représentation ne se conçoit que si elle témoigne d'une authentique volonté de contribuer effectivement et utilement à la difficile tâche qui consiste à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Il faut, d'autre part, tenir compte de la très forte augmentation du nombre de Membres de l'Organisation; en 1945, en effet, l'ONU comprenait 51 Membres, et 11 étaient membres du Conseil de sécurité; aujourd'hui, elle compte 183 Membres, dont 15 seulement sont représentés au Conseil.

5. Tel est, selon le Chili, l'objet fondamental de la réforme du Conseil, la représentation élargie devant avant tout permettre un mode de décisions certes plus collégial, mais aussi rapide.

/...

PORTEE DE LA REFORME

6. Le Chili préconise une réforme de portée limitée, qu'il s'agisse d'augmenter le nombre des membres du Conseil ou de modifier certains points de leur mandat; en effet, à trop élargir, on pourrait nuire à l'objectif premier, qui est de renforcer les capacités et la rapidité d'action du Conseil, ce qui bien entendu n'est pas ce que l'on souhaite.

7. Par conséquent, lorsque l'on cherche à "démocratiser" le Conseil, on doit respecter une composition qui reflète correctement les changements survenus dans le monde et se souvenir qu'aux termes de l'Article 24 de la Charte, seul un nombre limité d'Etats membres sont chargés de la responsabilité principale qu'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ce au nom de tous les Etats Membres.

DROIT DE VETO

8. Bien que le système du veto ne soit pas démocratique, il n'est pas facile de le réformer et le Chili estime que, par principe, on devrait plutôt s'efforcer de définir comment en régir ou en réglementer l'usage afin de permettre au Conseil de sécurité de travailler efficacement - ce qui est l'objectif principal de la réforme.

9. Pour que la réforme soit viable, on devrait veiller à préserver les fonctions du Conseil, en le dotant de moyens d'agir plus efficacement et en temps opportun.

10. On ne doit pas oublier que la tâche du Conseil de sécurité, si elle est toujours aussi difficile, a du moins été facilitée par cette nouvelle ère de coopération dans laquelle sont entrées les relations internationales et qui s'est traduite sans conteste par un recours moins fréquent au droit de veto.

CONCLUSIONS

11. Compte tenu de ce qui précède, le Chili estime à ce stade que le dialogue sur les principes de la réforme devrait porter sur les éléments ci-après :

A. Ampleur de l'élargissement du Conseil, catégories de membres

1. Le Conseil de sécurité ne devrait pas compter plus de 24 ou 25 membres, répartis entre les quatre catégories ci-après :

- a) Membres permanents;
- b) Membres permanents sans droit de veto;
- c) Membres régionaux dotés d'un mandat de longue durée;
- d) Membres non permanents.

B. Modalités de l'augmentation du nombre de membres (catégories: participation régionale; pouvoirs; durée des mandats; réélection)

2. Les modalités ci-après pourraient être envisagées :

a) Membres permanents dotés du droit de veto

Aucun changement ne serait apporté à la composition actuelle.

b) Membres permanents sans droit de veto

Dans cette nouvelle catégorie de membres permanents ne jouissant pas du droit de veto pourraient figurer des pays qui, de par leur potentiel économique et industriel, sont aujourd'hui à même d'apporter une contribution non négligeable à l'oeuvre du Conseil de sécurité (un pays d'Asie et un pays d'Europe).

c) Représentants régionaux dotés d'un mandat de longue durée

D'autres pays occupant une place de premier plan dans les principales régions du monde en développement pourraient représenter leur région ou sous-région au Conseil, où ils auraient un mandat de longue durée, mais sans disposer eux non plus du droit de veto.

Il faudra certainement étudier sérieusement et dans le détail les modalités applicables à cette catégorie, qui pourrait de façon générale s'inspirer des formules en vigueur dans les organismes internationaux à caractère financier, où l'on applique le principe du "partage de siège" ou d'autres systèmes de roulement. Ainsi, un Etat de cette catégorie pourrait avoir deux "suppléants" appartenant à la région qu'il représente. Cela permettrait à la fois de satisfaire les aspirations individuelles et régionales et de les concilier et contribuerait efficacement au but recherché, c'est-à-dire à démocratiser en les rééquilibrant la composition, les délibérations et le mode de décision du Conseil sans nuire à sa rapidité d'action. La représentation régionale ne devrait jamais rester l'apanage d'un seul pays et le vote des membres régionaux devrait refléter les vues de tous les pays de la région, même s'il est émis en dernier ressort par le pays siégeant effectivement au Conseil.

Les représentants régionaux seraient élus pour de plus longues périodes que les membres non permanents et pourraient être réélus.

d) Membres non permanents

Les membres non permanents seraient régis par des procédures identiques ou similaires à celles actuellement en vigueur, c'est-à-dire qu'ils seraient régis par le principe de la répartition géographique, pour deux ans, et ne seraient pas rééligibles.

12. Le Chili estime que la restructuration du Conseil de sécurité est indissociable d'une vaste réforme en profondeur du système des Nations Unies, réforme qui doit permettre à l'ONU de s'acquitter pleinement des grandes tâches

que la Charte lui assigne et qu'elle n'a pas eu jusqu'ici les moyens de réaliser à fond.

13. En opérant cette refonte générale, on doit considérer non seulement les aspects politiques et les questions de sécurité, dont tous s'accordent à reconnaître l'importance, mais aussi les tâches qui n'ont pas encore été menées à bien et les enjeux futurs dans les domaines économique et social et en matière de coopération.

14. La nouvelle structure du Conseil de sécurité permettra à l'Organisation, qui jusqu'ici était très inféodée à un ordre mondial dominé par un petit nombre de puissances, de s'ouvrir à un autre ordre, caractérisé par un esprit plus collégial et davantage de coopération et de solidarité.

15. Enfin, pour mieux représenter le nouvel ordre mondial, la nouvelle Organisation des Nations Unies devrait se débarrasser une fois pour toutes des vestiges de l'esprit de l'après-seconde guerre mondiale, et en particulier des références aux puissances vaincues. Ainsi, il faudrait envisager de supprimer le paragraphe 2 de l'Article 53, qui définit "l'Etat ennemi" dans le contexte de cette conflagration.

16. Le Chili continuera de participer aux échanges de vues menés au sein de l'Organisation afin de dégager une position consensuelle sur cette question.

CHINE

[Original : anglais/chinois]
[30 juin 1993]

1. Ces dernières années, la situation internationale a subi des mutations profondes qui ont eu pour effet de rehausser le prestige dont le Conseil de sécurité jouit sur la scène mondiale, et de permettre ainsi au Conseil de jouer avec une efficacité accrue l'important rôle que lui attribue la Charte des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet aspect de la réalité internationale a également été soulignée dans le préambule de la résolution 47/62 adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1992.

2. Force est de constater que l'Organisation des Nations Unies, elle-même, sous l'effet direct de l'évolution de la situation mondiale, a subi des métamorphoses profondes depuis sa création en 1945 : le nombre d'Etats Membres qui, à l'origine était de 51, est passé à 183, pour la plupart des pays en développement. Il est donc tout à fait compréhensible que plusieurs pays aient fait diverses propositions et suggestions concernant l'augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité. Le Gouvernement chinois est d'avis qu'il faudra, le moment venu, accroître de manière appropriée le nombre des membres du Conseil de manière à ce que le Conseil puisse, en fonction de l'évolution de la situation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation, s'acquitter du rôle qui lui revient dans les affaires internationales d'une façon encore plus efficace et énergique. A ce propos, la Chine est favorable à des débats mobilisant tous les Etats Membres et est disposée à participer à des échanges de vues positifs et pragmatiques avec d'autres pays.

/...

3. A l'heure actuelle, la communauté internationale place de grands espoirs dans le Conseil de sécurité et compte qu'il jouera son rôle encore plus constructif et dynamique sur la scène internationale. Comme nombre d'autres pays, la Chine est convaincue que l'augmentation proposée du nombre de membres du Conseil doit servir à en renforcer l'efficacité, afin qu'il puisse mieux s'acquitter du mandat que lui confère la Charte, et ce conformément aux buts et principes qui y sont énoncés. Une telle mesure ne devrait en rien nuire à l'efficacité du rôle du Conseil ni à celle des mécanismes dont il dispose.

4. Toute mesure tendant à réformer le Conseil, y compris par l'accroissement du nombre de ses membres, doit être conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte et tenir pleinement compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

5. Comme le stipule l'Article 24 de la Charte, ce sont les Etats Membres de l'Organisation qui confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il importe donc au plus haut point que le Conseil accroisse la transparence de ses travaux de manière que ses décisions reflètent au mieux la volonté collective et les aspirations communes des Etats Membres de l'ONU.

6. Etant donné que la restructuration proposée du Conseil influera directement sur les intérêts de tous les Etats Membres de l'ONU et risque d'entraîner une révision de la Charte, ce processus sera nécessairement assez long et soulèvera des problèmes complexes d'ordre politique, juridique et procédural. La Chine est d'avis que toute mesure visant à restructurer le Conseil devra donc être étudiée avec prudence et circonspection. Toute proposition à cet égard devra faire l'objet de débats approfondis et complets entre les diverses parties intéressées et devra se fonder, pour être adoptée, sur un large consensus et une acceptation universelle de la part des Etats Membres.

COLOMBIE

[Original : espagnol]
[29 juin 1993]

1. La résolution 47/62 de l'Assemblée générale constitue le point de départ d'un processus fondamental de réforme du Conseil de sécurité. La Colombie était l'un des auteurs de la résolution 47/62, qui a été adoptée par consensus. Cette résolution témoigne de la reconnaissance par la communauté internationale de la nécessité de modifier la composition du Conseil de sécurité.

I. COMPOSITION DU CONSEIL DE SECURITE

2. Au moment de sa création, l'Organisation des Nations Unies comptait 51 Etats Membres. A l'époque, le Conseil de sécurité comptait 11 membres, dont les cinq membres permanents. Les décisions sur toutes les questions autres que les questions de procédure étaient prises par un vote affirmatif de sept membres, y compris les voix des cinq membres permanents.

3. Les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la composition et au vote du Conseil de sécurité ont été modifiées une seule fois; les modifications en question sont entrées en vigueur en 1965 alors que

/...

L'Organisation des Nations Unies comptait 113 membres. Le nombre des membres du Conseil est passé de 11 à 15 et la majorité requise pour la prise de décisions est passée de sept à neuf voix. Les dispositions concernant les membres permanents ou leur droit de veto n'ont subi aucune modification. Néanmoins, par sa pratique, le Conseil a apporté une modification de fait à la lettre de la Charte; en réalité, le vote affirmatif des cinq membres permanents n'est plus nécessaire car il suffit qu'aucun d'entre eux ne fasse usage de son droit de veto. Dans ces conditions, l'abstention ne constitue pas un obstacle à l'adoption d'une décision, même s'il ne s'agit pas là du vote affirmatif tel qu'il est prévu par la Charte. En substance, contrairement à ce qui aurait dû être le cas, il n'y a pas eu de réforme formelle. On admettra difficilement qu'un petit nombre de pays puisse, sur la base de précédents, modifier ainsi un traité signé par 183 pays.

4. A l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies se compose de 183 Etats Membres, alors que les premiers signataires de la Charte de San Francisco n'étaient qu'au nombre de 51 et que 113 membres l'ont modifiée. De même, les réalités politiques, économiques et militaires qui étaient celles de la période d'après-guerre étaient fondamentalement différentes de ce qu'elles sont maintenant et ce sont les premières qui ont servi à arrêter la composition du Conseil en 1945 et à accorder la prérogative exceptionnelle du droit de veto comme un privilège réservé aux pays victorieux à l'issue de la seconde guerre mondiale. A l'heure actuelle, certains de ces pays n'ont plus l'importance politique, économique ou militaire qui justifiait à l'époque le bénéfice de ce privilège.

5. La Colombie estime qu'il faut réviser la composition du Conseil de sécurité au vu des changements indiqués ci-dessus et espère que le processus visant à modifier l'Article 23 de la Charte commencera avant la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire avant 1995.

A. Composition

6. Un accroissement équilibré du nombre des membres du Conseil de sécurité, qu'il s'agisse des membres permanents ou des membres non permanents, est devenu une nécessité impérieuse au vu des réalités internationales. Tout accroissement doit tenir compte du nombre actuel des Etats Membres de l'Organisation, des réalités nouvelles de la vie internationale et d'une répartition équitable entre les groupes régionaux existants.

7. La Colombie estime que, pour assurer cette composition équitable, le Conseil devra compter parmi ses membres deux pays supplémentaires du monde développé et deux pays de chacune des régions du monde en développement, à savoir l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Afrique et l'Asie. Les critères exposés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte demeurent, à notre avis, pleinement valables. En tout état de cause, toute modification de la composition du Conseil qui ne prendrait en compte que certaines régions serait contraire à ces critères ainsi qu'à l'esprit dans lequel doit se faire toute modification de la composition du Conseil. Cette proposition, qui aurait pour effet de renforcer le caractère représentatif du Conseil, ne porterait pas préjudice au bon fonctionnement.

B. Vote. Le privilège du droit de veto

8. Dès l'origine, le droit de veto a soulevé beaucoup de controverses, parce que non seulement il est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats, mais aussi parce qu'il constitue un mécanisme de non-coopération dans un système de sécurité collective qui implique nécessairement la coopération. La Colombie a voté contre le droit de veto à San Francisco car il s'agissait à son avis d'une mesure antidémocratique. Cela dit, il était évident qu'il aurait été impossible de créer effectivement l'Organisation des Nations Unies en 1945 si l'on n'avait pas accordé le droit de veto à certains des Membres de l'Organisation.

9. A l'heure actuelle, toutefois, le droit de veto, qui est devenu un privilège exorbitant, a pratiquement perdu toute raison d'être. En tout état de cause, un accroissement du nombre des membres permanents ne devrait pas entraîner un accroissement des bénéficiaires du droit de veto, une telle mesure étant injustifiable dans les circonstances actuelles. Certes toute modification de la procédure de vote, y compris de l'exercice du droit de veto, requiert la majorité prévue au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, reprise à l'article 40 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Rien ne justifiant dans les circonstances actuelles le mécanisme de veto, il nous faut envisager la révision de ces articles. La souplesse et le consentement des membres permanents sont déterminants à cet égard. Sinon, la communauté internationale risque en fin de compte de contester l'autorité même du Conseil de sécurité.

10. En conséquence de ce qui précède, il est devenu nécessaire de formuler des propositions précises sur la manière de remplacer le droit de veto par le recours soit à la majorité qualifiée soit au vote pondéré, en fonction du type de décision à prendre ou, en cas de rejet de cette proposition, par le biais de la participation active d'autres organes des Nations Unies faisant office de juridictions d'appel, notamment l'Assemblée générale (en se fondant sur des majorités spéciales). La résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale intitulée "L'union pour le maintien de la paix" est un exemple de participation active de l'Assemblée générale et d'exercice de ses fonctions dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. A toutes fins utiles, s'agissant d'une mesure exceptionnelle et extrême à n'utiliser que de manière provisoire, on pourrait admettre le droit de veto en en limitant l'usage exclusivement aux décisions qui relèvent du Chapitre VII de la Charte.

II. FONCTIONNEMENT

A. Domaine de compétence

11. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par ailleurs, grâce à l'équilibre institué entre les principaux organes du système de sécurité collective prévu par la Charte et la délimitation de leurs responsabilités, notamment par le biais de la présentation de rapports par ces organes, y compris le Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, il est procédé à un contrôle politique effectif des activités du Conseil.

12. A l'heure actuelle, on s'accorde généralement à penser que le Conseil a accru graduellement et de façon illégale ses pouvoirs en se fondant sur des précédents, si bien qu'il empiète sur les compétences d'autres organes du système. Pour en arriver là, le Conseil a adopté une interprétation lâche, libérale et extensible à souhait que rien dans la Charte, selon nous, ne saurait justifier, de la notion de "menace à la paix et à la sécurité internationales", notion qui n'a pas été définie de manière catégorique ou absolue. Plus d'une fois des questions relevant de la compétence d'autres organes, comme par exemple les droits de l'homme, l'assistance humanitaire ou les réfugiés, ont été renvoyées au Conseil de sécurité parce que la situation était présentée comme constituant une menace à la paix ou comme relevant de la diplomatie dite préventive. La diplomatie préventive doit être mise en oeuvre par les autres organes du système qui sont compétents en matière politique, sociale, économique et humanitaire, et ce avant qu'un conflit ne surgisse.

B. Relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale

13. En vertu de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et agit au nom des Etats Membres de l'Organisation. Il n'en résulte pas nécessairement que certaines tâches ne puissent être assumées dans ce même domaine par d'autres organes, en particulier par l'Assemblée générale. On ne saurait trop souligner l'importance des Articles 10, 11, 14, 15 et 35 de la Charte à cet égard. S'il est vrai que nous sommes engagés dans un processus de revitalisation intégrale de l'Assemblée générale, il n'en reste pas moins indispensable, afin d'assurer le succès de ce processus, que le Conseil de sécurité apporte son concours au développement de ces fonctions. Ce n'est que par ce biais que l'on pourra parvenir à un meilleur équilibre entre les deux organes.

14. A cet égard, le Gouvernement colombien souhaite mentionner en particulier la nécessité de conférer une plus grande transparence aux travaux du Conseil, à ses responsabilités politiques à l'égard de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 24 de la Charte et à la manière dont il s'acquitte de l'obligation qu'il a de rendre compte à l'Assemblée en vertu de l'Article 15, en présentant des rapports qui soient exhaustifs et analytiques et qui ne se limitent pas à une simple énumération de résolutions, qui ressemble plus à un index de références qu'à un rapport politique de fond. A ce propos, nous estimons qu'il faudrait procéder plus fréquemment à la présentation de rapports à l'Assemblée générale ou de rapports spéciaux prévus par la Charte. En outre, il faudrait établir une liste des déclarations faites par le Président, celle-ci présentant l'expression des prises de position du Conseil et que nous considérons de la plus grande importance; il faudrait aussi établir le compte rendu des activités des comités du Conseil de sécurité chargés de suivre les régimes de sanctions établis en vertu du Chapitre VII de la Charte.

15. La Colombie participe actuellement aux consultations tenues au titre du point 31 de l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale et est prête à présenter des propositions au sein du Groupe de travail spécial officieux à participation non limitée sur le point 31 de l'ordre du jour (Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale) notamment en ce qui concerne la teneur du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée. Mon gouvernement estime que l'examen de ce rapport par l'Assemblée générale devrait

/...

être suivi de l'adoption d'une résolution dans laquelle l'Assemblée prendrait acte du rapport en question et formulerait des recommandations sur la forme et la teneur de ce rapport en vue de l'élaboration des rapports futurs.

C. Consultations officielles

16. Le recours aux consultations officielles est devenu une pratique courante et quotidienne du Conseil. S'il est vrai que ce genre de consultations peut accélérer l'adoption de mesures pertinentes et favoriser une plus grande franchise dans l'exposé des positions nationales, situation qui devrait permettre d'aboutir à une meilleure formule de compromis, il n'en demeure pas moins qu'on en a fortement exagéré le mérite, car dans bien des cas elles ne sont plus justifiées, comme elles l'étaient à l'origine, par le caractère confidentiel et politique des questions examinées. Nous ne pensons pas que l'efficacité du Conseil risque d'être compromise par un moindre recours à ce mécanisme. Transparence et efficacité sont parfaitement compatibles.

III. CONTROLE CONSTITUTIONNEL

17. Nous avons abordé dans la section II.A ci-dessus la question du contrôle politique des activités du Conseil de sécurité, qui devrait aboutir à un système équilibré assorti d'une surveillance mutuelle.

18. La Charte des Nations Unies, comme tout document constitutionnel, devrait prévoir un organe chargé de veiller à la constitutionnalité des activités des organes du système. Il n'a pas été possible, pour des raisons politiques, de prévoir à San Francisco une disposition de ce genre et on est parti de l'hypothèse que chaque organe veillerait à la légalité de ses propres actions. S'il est vrai que les organes doivent avoir une marge de manoeuvre et d'interprétation suffisante pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions, en particulier le Conseil de sécurité dans la tâche difficile qui lui incombe de veiller à la paix et à la sécurité internationales, il n'en demeure pas moins qu'il est difficile de défendre leur souveraineté absolue parce que ce sont des organes créés par traité et qu'ils sont donc soumis à la volonté collective des Etats telle qu'elle est exprimée dans leur charte constitutive. Le contrôle constitutionnel serait un moyen de favoriser le développement progressif du droit international et de renforcer encore le système international. La Colombie a conscience que la question du contrôle constitutionnel des activités du Conseil de sécurité est loin de faire l'unanimité; elle a toujours donné lieu à des controverses et à des polémiques dans le domaine que nous sommes chargés d'examiner. Néanmoins, le recours à un organe distinct et indépendant, particulièrement à l'heure actuelle, où le Conseil prend très fréquemment des décisions sur des questions les plus diverses et fait un usage abusif du Chapitre VII de la Charte, pourrait accroître le sens des responsabilités dans l'exercice du pouvoir délégué aux membres du Conseil par tous les Etats, empêcher les abus d'autorité et conférer de la légitimité aux décisions du Conseil. Le contrôle constitutionnel n'aurait pas pour but d'abolir l'autorité du Conseil de sécurité. Le contrôle serait orienté vers l'avenir de manière à dissuader le Conseil de prendre des décisions sur des questions dont l'examen, selon l'organe de contrôle créé à cet effet ne relève pas du mandat du Conseil, et cela sans que l'on remette en cause les mesures spécifiques sur lesquelles le Conseil aurait déjà pris une décision.

19. La Colombie estime qu'il importe d'envisager la création d'un organe de contrôle constitutionnel qui déterminerait la légalité des décisions prises par des organes des Nations Unies. Une formule éventuelle consisterait pour l'Assemblée générale à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif concernant les décisions prises par tout autre organe du système.

COSTA RICA

[Original : espagnol]
[6 juillet 1993]

1. De l'avis du Gouvernement costa-ricien, il convient de ne pas oublier qu'en adoptant par consensus la résolution 47/62 intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres", l'Assemblée générale exprimait le souhait de la communauté internationale tout entière de voir le statut du Conseil de sécurité réexaminé.

2. Cette question revêt un intérêt particulier pour le Costa Rica, qui, ayant constitutionnellement aboli l'armée en tant qu'institution permanente - et, ce faisant, est en avance sur son temps -, dépend aujourd'hui pour l'essentiel de systèmes collectifs de sécurité. Nous vous livrons ci-après nos vues sur la question, lesquelles vont au-delà de la simple question de la composition du Conseil :

a) L'Article 24 de la Charte dispose explicitement que le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Etats Membres de l'Organisation. L'Assemblée générale étant le seul organe où tous les Etats Membres sont représentés, le Conseil devrait pleinement respecter cet organe et coordonner ses activités avec lui. Cette coordination pourrait être assurée de diverses manières :

- i) Les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée devraient être présentés ponctuellement durant le premier trimestre de chaque année, et les rapports spéciaux aussi rapidement que le veut la situation;
- ii) Ces rapports devraient être plus détaillés et faire l'objet d'un débat plus approfondi;
- iii) Le Conseil devrait faire preuve de plus de transparence dans ses actions et ne pas abuser de la pratique consistant à tenir des "consultations officieuses";
- iv) Le Conseil devrait clairement définir ses fonctions. Il ne devrait pas se faire une habitude d'examiner des problèmes qui n'influent qu'indirectement sur la paix ou la sécurité des nations, car cela pourrait le conduire à s'occuper de questions qui ne relèvent pas spécifiquement de sa compétence (par exemple les droits de l'homme);
- v) En tout état de cause, le Conseil ne devrait pas, comme il semblerait que cela se soit produit nombre de fois, se croire supérieur aux autres organes des Nations Unies ou investi de plus de pouvoirs;

b) La composition du Conseil de sécurité devrait être réexaminée. Le statut de membre permanent du Conseil devrait être conféré à deux Etats qui sont

/...

de grandes puissances industrielles et économiques; à cette fin, l'Article 53 de la Charte devrait être modifié car il est anachronique. En outre, il devrait y avoir un membre permanent pour chacun des trois groupes régionaux de pays en développement, ce qui porterait à 10 le nombre des membres permanents. Il faudrait ajouter cinq membres non permanents, tout en veillant à assurer une représentation régionale équitable. Le nombre total de sièges pour les deux catégories se trouverait ainsi porté à 25, soit 13 % de tous les Etats représentés au niveau de l'Assemblée générale; cette proportion reste inférieure à celle de 20 % prévue lors de la création de l'Organisation. Cette formule garantirait une représentation adéquate sans porter atteinte à l'efficacité du système. En outre, on n'aurait plus de raisons de dire que le Conseil est dirigé par un petit nombre de grandes puissances, et on verrait clairement que c'est un esprit de solidarité et de participation commune qui l'anime;

c) Un très bon principe consisterait à attribuer les sièges non permanents à trois Etats sur la base d'intérêts communs; les institutions de Bretton Woods l'ont fait avec de bons résultats. En l'occurrence, le siège serait attribué à un Etat tandis que les deux autres feraient office de suppléants et jouiraient de tous les privilèges que confère ce statut;

d) Nous estimons que l'exercice du droit de veto, qui est la prérogative des cinq membres permanents actuels, n'est pas une pratique très démocratique en ce sens qu'elle permet à l'opinion d'un pays de l'emporter sur celle des autres. C'est aussi une pratique anachronique, puisqu'elle remonte à la seconde guerre mondiale, il y a un demi-siècle. Que le droit de veto n'ait pas été utilisé récemment ne veut pas dire qu'il ne le sera plus. Son existence même constitue un moyen de pression - un "veto indirect". Nous savons que les Etats qui jouissent de ce droit n'y renonceront pas facilement; toutefois, on pourrait peut-être limiter ce privilège autant que possible (en ne s'en servant par exemple que de manière spéciale et limitée dans le contexte de l'application du Chapitre VII de la Charte);

e) Le fait que les actions du Conseil de sécurité ne fassent actuellement pas l'objet d'un contrôle juridique est une question extrêmement importante qu'il conviendrait d'examiner. La capacité d'agir du Conseil ne devrait évidemment pas se trouver limitée, ni la validité de ses décisions remise en question. Il faut toutefois admettre aussi que la légalité de ses actions a parfois été contestée, ce qui ne devrait pas arriver dans le cas d'un organe doté de fonctions aussi importantes. Aussi faudrait-il peut-être que l'Assemblée générale, dont émanent pratiquement les pouvoirs du Conseil, définisse des principes directeurs à l'intention du Conseil. L'Assemblée devrait définir de tels principes dans l'absolu, sans se référer à des cas particuliers. Il y aurait alors au moins un principe de légalité établi par l'organe suprême des Nations Unies. Une autre possibilité consisterait à établir des règles permettant d'obtenir, le cas échéant, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, à la demande du Secrétaire général;

f) Enfin, nous attachons une grande importance au renforcement de l'autorité du Secrétaire général dans ses relations avec le Conseil de sécurité. Le Conseil ne devrait pas être autorisé à agir, comme il l'a fait dans le passé, sans tenir compte de son existence. Par les réflexions qu'il suscite et les propositions encourageantes qu'il contient, l'Agenda pour la paix proposé par le Secrétaire général entérine cette idée.

/...

CROATIE

[Original : anglais]
[28 juin 1993]

1. Le Gouvernement de la République de Croatie adhère en s'en félicitant à la décision du Secrétaire général de consulter les Etats Membres comme prévu au paragraphe 1 de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1992. La République de Croatie fait siens les objectifs qui sous-tendent la résolution de l'Assemblée et, bien que figurant parmi les tout nouveaux Membres de l'Organisation, tient à contribuer de manière constructive à l'adoption de toute révision conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Considérations générales

2. La République de Croatie appuie fermement les objectifs de la résolution de l'Assemblée générale concernant la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. La structure actuelle du Conseil de sécurité ne correspond pas entièrement à la situation géopolitique mondiale actuelle, aussi l'élargissement de la composition de cet organe devrait-il refléter la situation politique et économique actuelle tout en reposant sur un équilibre géographique adéquat.

3. Le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité a été porté de 6 à 10 en 1963, principalement pour refléter l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation. Ceux-ci sont à présent 183, ce qui représente une augmentation de 60 %. La composition du Conseil de sécurité doit donc être modifiée de façon à établir un équilibre entre le nombre de membres du Conseil de sécurité et le nombre de Membres de l'Organisation dans son ensemble.

4. La République de Croatie est consciente du fait que tout au long du débat de fond sur la "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres", l'impression générale était qu'en dépit de l'efficacité dont le Conseil avait fait montre ces dernières années, sa composition et ses procédures ne répondaient pas pleinement aux nouvelles réalités. Il importe au plus haut point de souligner la nécessité d'établir des critères pour régir une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité - à savoir la nécessité d'assurer sa représentativité et sa légitimité, mais aussi son efficacité - c'est-à-dire faire en sorte qu'il puisse agir rapidement, résolument et avec autorité.

5. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, les Etats Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom; mais, en même temps, la Charte dispose que le Conseil de sécurité doit être efficace dans l'accomplissement de ses devoirs. Si les Etats Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, c'est pour "assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation". La République de Croatie est entièrement acquise à ce principe et a pleinement conscience que les changements préconisés dans la composition du Conseil de

/...

sécurité sont demandés à un moment où le Conseil est plus efficace et plus actif que jamais. Elle est convaincue qu'une augmentation limitée des membres du Conseil, loin de nuire à son efficacité, lui permettrait plutôt d'agir avec encore plus de fermeté et d'autorité.

6. L'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation et les nouvelles réalités géopolitiques mondiales exigent que l'on examine le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation pour permettre à celle-ci de s'acquitter du rôle nouveau et renforcé qu'elle est appelée à jouer. La République de Croatie soutient le point de vue de la majorité qui est favorable à une augmentation du nombre des membres du Conseil en vue d'assurer sa représentativité et sa légitimité, sans pour autant perdre de vue qu'il importe que le Conseil conserve son efficacité. Tous ces éléments devraient être pris en compte et soigneusement examinés pour que le Conseil de sécurité soit considérablement renforcé et mieux équipé pour faire face aux défis du XXI^e siècle.

Composition

7. Il faut souligner l'importance que revêtent les critères d'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, prévus au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, qui dispose que 10 autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

8. Ayant à l'esprit ces dispositions qui renferment les critères susmentionnés, la République de Croatie souscrit entièrement à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, tant permanents que non permanents, compte tenu des nouvelles puissances mondiales et des Etats qui jouent un rôle important dans la stabilité d'une région donnée.

9. La République de Croatie voudrait souligner combien le plein respect des critères susmentionnés est important pour la légitimité des actions du Conseil de sécurité. Puisque, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, "en s'acquittant de ses devoirs de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité agit au nom des Etats Membres de l'Organisation", sa composition doit être plus représentative pour légitimer ses actions. En plus, non seulement le Conseil de sécurité agit au nom des Etats Membres, mais ceux-ci sont convenus d'accepter et d'appliquer ses décisions conformément à l'Article 25 de la Charte.

10. La République de Croatie estime que, dans la situation géopolitique mondiale actuelle, il convient d'élargir la composition du Conseil de sécurité afin d'assurer le respect de tous les critères définis dans la Charte. Par ailleurs, il ne faudrait pas perdre de vue que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales pour assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation. C'est pourquoi il est de la plus haute importance que sa composition soit véritablement représentative de la composition de l'Organisation, ce qui légitimerait son action.

/...

11. Parallèlement à l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation, il faudrait également envisager la création d'un groupe de l'Europe centrale, qui refléterait les similitudes et les intérêts particuliers de la région. Il est évident que la structure régionale actuelle ne reflète pas la situation géopolitique existante. Avec la disparition du mur de Berlin, une vaste partie du continent européen a subi une importante métamorphose politique et économique. La fin des vieux systèmes et clivages idéologiques a donné naissance à de nouveaux pays qui ont remodelé le paysage géopolitique du continent européen. Il serait logique de reconnaître les intérêts particuliers de l'Europe centrale et de les refléter dans la structure opérationnelle de l'Organisation des Nations Unies. Bien que le nombre des Etats d'Europe orientale ait augmenté, nombreux sont encore les pays qui, sur le plan géopolitique, n'arrivent à s'identifier à aucun des groupes régionaux existants.

Fonctionnement et méthode de travail

12. A propos de la question du fonctionnement et des méthodes de travail du Conseil de sécurité, la République de Croatie voudrait souligner qu'en raison du nombre croissant des Etats Membres de l'Organisation, de la nouvelle situation géopolitique mondiale, une plus grande transparence est nécessaire dans les travaux du Conseil de sécurité. Pour assurer cette transparence, le Conseil de sécurité devrait présenter plus fréquemment des rapports ordinaires à l'Assemblée générale et, bien entendu, des rapports spéciaux chaque fois que l'Assemblée lui en fait la demande.

13. Toujours dans le contexte de la transparence à assurer dans les travaux du Conseil de sécurité, la République de Croatie voudrait se référer à la question des opérations de maintien et de rétablissement de la paix sous les auspices de l'ONU. Le désordre et le chaos qui ont suivi la fin de la guerre froide montrent à quel point la diplomatie préventive et les opérations de maintien de la paix sont importantes, et combien il est urgent d'activer les mécanismes de rétablissement de la paix dans les zones de conflit à travers le monde. Le fait que, faute de pouvoir résoudre leurs violentes crises sans l'aide active de l'ONU, certains Etats Membres de l'ONU aient ouvert leurs frontières aux forces de maintien et de rétablissement de la paix, acceptant la présence de troupes internationales à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, ne devrait diminuer en rien leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Ces Etats devraient être davantage consultés sur ce qui les touche directement. La République de Croatie estime que le Conseil de sécurité devrait les inviter à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, non seulement lorsque leurs intérêts sont particulièrement affectés – comme le prévoit l'Article 31 de la Charte – mais à chaque discussion, y compris les consultations officieuses concernant une opération de maintien ou de rétablissement de la paix sur leur territoire.

14. Bien que les mécanismes prévus par la Charte assurent l'exercice, par le Conseil de sécurité, de ses responsabilités en matière de maintien de la paix, il n'en reste pas moins que l'obligation principale à cet égard incombe aux Etats Membres, qui ont le devoir de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Toute modification de la structure du Conseil de sécurité devrait par conséquent conduire à une amélioration des mécanismes existants de règlement pacifique des différends ou à la création de nouveaux mécanismes, le cas échéant.

/...

15. La République de Croatie voudrait jouer un rôle constructif dans le processus amorcé par la résolution 47/62 de l'Assemblée générale en vue de faire coïncider le démarrage du processus d'amendement de la Charte avec la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation, et préparer l'Organisation à relever les défis du XXI^e siècle.

CUBA

[Original : espagnol]
[29 juin 1993]

1. Ma délégation se félicite de ce que, après avoir examiné la question sans résultat pendant des années, l'Assemblée générale ait décidé à l'unanimité d'adopter la résolution 47/62, fait qui constitue concrètement la reconnaissance universelle de la nécessité de voir le processus de restructuration et de revitalisation engagé à l'Organisation des Nations Unies porter sur tous les aspects et de la nécessité aussi d'avancer sur la voie d'une plus grande démocratisation de notre organisation, afin non seulement de rétablir le nécessaire équilibre des pouvoirs dévolus par la Charte aux différents principaux organes, mais également de mettre fin aux pratiques et aux situations qui ont, pendant des années, vicié les travaux de l'Organisation.

2. Le Conseil de sécurité, de par sa composition, ses pratiques et ses méthodes de travail, constitue un exemple typique du mécanisme qu'il faut réformer de manière à permettre à l'Organisation des Nations Unies de parvenir, dans toutes ses activités, au caractère démocratique que le Secrétaire général appelait de ses vœux lorsque, dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", il disait que les composantes "d'une saine conduite des affaires publiques, doivent être favorisées à tous les niveaux des communautés politiques, qu'elles soient internationales ou nationales" (A/47/277-S/24111, par. 59).

3. De l'avis de Cuba, le principe de l'égalité souveraine des Etats, qui constitue l'un des axiomes sur lesquels s'appuient la Charte des Nations Unies et, partant, l'Organisation elle-même ainsi que son système, a pris une signification particulière dans le climat international actuel.

4. Les problèmes auxquels la communauté internationale se trouve actuellement confrontée sont qualitativement différents de ceux qu'elle a rencontrés dans le passé, lorsque l'équilibre des forces entre deux blocs opposés et les doctrines politiques et militaires auxquelles cette situation avait donné naissance exerçaient une influence décisive sur la structure et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Parallèlement, l'Organisation a vu croître le nombre de ses membres au point qu'elle englobe maintenant presque toute la communauté internationale, tandis que dans le même temps l'Assemblée générale, seul organe universel de l'Organisation des Nations Unies où le processus de prise de décisions est profondément démocratique, demande de plus en plus fermement à retrouver le rôle qui est légitimement le sien aux termes de la Charte.

5. Une modification radicale de la composition, de la structure et des méthodes de travail du Conseil de sécurité est donc inévitable : il s'agit aujourd'hui d'imprimer un élan nouveau aux efforts déployés pour s'attaquer sans retard et en respectant rigoureusement les principes de la Charte aux sources de

/...

conflit, à l'instabilité et à la tension qui continuent de menacer la paix et le développement de l'ensemble de la communauté internationale, et non plus de perpétuer des structures anachroniques ou d'en créer de nouvelles afin de servir les intérêts politiques des grandes puissances qui dominent les travaux du Conseil.

6. Il est évident que toute réforme des organes principaux de notre organisation ne doit se faire qu'après mûre réflexion et après consultation de tous les membres de la communauté internationale. Mais il est de plus en plus manifeste que l'organe qui a le plus besoin d'être réformé est le Conseil de sécurité lui-même; cette réforme doit nécessairement aller de pair avec la revitalisation, elle-même essentielle, de l'Assemblée générale. Il ne s'agit pas de réduire ou de rationaliser les pouvoirs du Conseil, mais de lui permettre de s'acquitter effectivement et sans restriction des fonctions que lui a conférées la Charte et qui contribuent à l'équilibre qui doit prévaloir dans les activités de l'Organisation.

7. Le Conseil de sécurité, seul organe des Nations Unies habilité à décider de recourir à la force, pour lequel l'application sans restriction du Chapitre VII est devenue une pratique courante en dépit du caractère exceptionnel des mesures qui y sont prévues, comprend actuellement 15 membres, dont 10 non permanents. Il suffit de l'analyse la plus superficielle pour voir aujourd'hui plus que jamais que la composition du Conseil est à l'origine d'un énorme déséquilibre, non seulement à cause de l'accroissement du nombre des Etats Membres de notre organisation, mais aussi en raison des pouvoirs de plus en plus importants que s'arrogent le Conseil. Il ressort en outre de la plus élémentaire des études critiques que ce déséquilibre se retrouve non seulement dans la disproportion du nombre des membres du Conseil par rapport au nombre total des Etats actuellement Membres de l'Organisation, mais aussi dans l'inégalité de la répartition des sièges entre les régions, au désavantage manifeste de trois d'entre elles qui, paradoxalement, sont celles qui englobent la vaste majorité des Etats participant aux travaux de l'Organisation.

8. De l'avis de la République de Cuba et en ce qui concerne la réforme du Conseil de sécurité, la toute première chose à faire est donc d'augmenter le nombre de ses membres en appliquant dûment le principe de la répartition géographique équitable qui constitue indubitablement l'une des pierres angulaires des activités de l'Organisation. Il est bien évident que devront en faire partie, en fonction du nombre de sièges attribués à leur région, tous les membres régionaux qui participent aux travaux du Conseil, qu'ils soient membres permanents ou non, si une telle classification devait être maintenue. Ce serait là un bon moyen de veiller à ce qu'aucune région, de par le nombre de représentants dont elle dispose au Conseil, n'exerce un pouvoir disproportionné à son poids numérique réel dans l'Organisation.

9. Une telle procédure constituerait certes, aux yeux de Cuba, un pas important dans la bonne direction, mais il est devenu manifeste, ces dernières années notamment, que les privilèges spéciaux dont jouissent certains membres du Conseil de sécurité ne se justifient en aucune manière, ni au regard des réalités actuelles ni compte tenu du processus de démocratisation qui doit prévaloir dans notre organisation. Le fait que certains pays soient membres du Conseil quasiment de droit divin, sans que les Membres de l'ensemble de l'Organisation aient la possibilité de réaffirmer périodiquement leur volonté de

/...

les voir participer ou non aux travaux de cet organe, le "droit de veto" anachronique et injuste, qui a largement dépassé les intentions originelles des fondateurs de l'Organisation pour se transformer en une pratique qui a fait concrètement échec au règlement intérieur qui doit gouverner les travaux du Conseil, d'autres droits que certains pays se sont arrogés en vertu de leur statut de membres permanents du Conseil de sécurité, tout concourt à rendre indispensable un examen approfondi et urgent de la question.

10. Il faudrait peut-être se demander également s'il ne serait pas dans l'intérêt des actuels membres permanents du Conseil de faire ratifier périodiquement leur statut par tous les membres de l'Organisation : leur image et leur autorité ne pourraient qu'en être rehaussées. Ce serait là un excellent moyen d'évaluer la façon dont le monde perçoit leur conduite des affaires et de faire prévaloir un principe démocratique d'une valeur indiscutable. Car il ne faut pas oublier que ce sont les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, aux termes de l'Article 24 de la Charte, "confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", et qu'ils "reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom".

11. Il serait bon de vérifier si l'ensemble de la communauté internationale estime en effet que les actuels membres permanents agissent en leur nom et s'acquittent fidèlement des responsabilités qui leur ont été confiées. A notre avis, si les membres permanents ont le sentiment de ne pas abuser des responsabilités placées sur leurs épaules par tous les Etats, ils n'ont pas à redouter que leur statut de membres du Conseil ne soit pas réaffirmé périodiquement.

12. Pour vérifier ce qui vient d'être dit, les actuels Membres permanents du Conseil de sécurité pourraient par exemple inscrire tous les deux ou trois ans leur nom sur la liste des candidats de leur groupe régional qui est examinée par l'Assemblée générale et se soumettre à la procédure ordinaire de vote par laquelle l'Assemblée élit les membres du Conseil. Une telle mesure instaurerait un bien meilleur équilibre et contribuerait à rendre plus équitable la représentation au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, tout en donnant une expression concrète au principe de l'égalité souveraine des Etats.

13. Dans la mesure où la position de Cuba vis-à-vis du "droit de veto", anachronique et injuste, est bien connue, nous ne nous attarderons pas plus longuement sur la question. Il suffit de rappeler qu'à notre avis, cette procédure vicie irrémédiablement les efforts déployés pour démocratiser l'Organisation des Nations Unies, efforts que le Secrétaire général considère à juste titre, dans le rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session¹, comme étant sa "priorité directrice". Tout aussi dangereuse que le recours au "veto" dans le cas des résolutions du Conseil de sécurité est la tendance qu'ont certains membres du Conseil à s'arroger le "droit" d'interrompre ses travaux, d'en contrecarrer ou d'en retarder certaines réunions officielles réclamées en bonne et due forme et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 1, par. 9.

d'en ignorer, en prétextant une pratique expressément instituée par eux-mêmes, les règles de procédure qui devraient gouverner les travaux du Conseil.

14. Nous estimons qu'un authentique processus de réforme et de démocratisation du Conseil de sécurité, étroitement lié à l'objectif d'une représentation équitable à cet organe, doit éliminer une fois pour toutes non seulement le "droit de veto" tel que l'interprète la Charte, mais encore ce que l'on pourrait appeler le "veto indirect" auquel recourent actuellement certains membres du Conseil.

15. Le manque de transparence des travaux du Conseil, anomalie singulière et de plus en plus accentuée, est encore une raison de tout mettre en oeuvre pour que les Etats Membres soient représentés de façon équitable à cet organe principal. Selon Cuba, cette transparence est nécessaire car elle découle directement des dispositions précitées de l'Article 24 de la Charte et donc de la reconnaissance du fait que, s'acquittant de ses fonctions au nom des Etats Membres, le Conseil de sécurité a l'obligation de rendre compte à l'Assemblée générale; la transparence devrait par conséquent caractériser les activités quotidiennes du Conseil comme aussi le rapport annuel qu'il adresse à l'Assemblée générale en application de l'Article 15 de la Charte.

16. Au fur et à mesure que diminuaient le nombre et la qualité des réunions officielles du Conseil de sécurité, remplacées par ce que l'on a appelé "des consultations plénières officieuses" qui se déroulent dans le secret du huis clos, sans que soit publié le moindre compte rendu ou résumé des questions traitées, il est devenu de plus en plus difficile pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire pour ceux-là mêmes qui ont conféré au Conseil de sécurité les fonctions dont il s'acquitte, de se tenir au courant des délibérations du Conseil.

17. De la même façon, la structure et la teneur du rapport que le Conseil de sécurité présente chaque année à l'Assemblée générale, rapport dont le dernier, entre parenthèses, a été publié bien tard, sont telles que ledit rapport n'ajoute pas grand-chose à la connaissance qu'ont les Etats Membres des actions menées en leur nom.

18. Si l'on additionne ces deux facteurs, force est bien de conclure que le Conseil de sécurité s'est transformé en un "club" à l'usage exclusif de quelques grandes puissances, et si l'on ajoute à cela les autres anomalies que nous avons relevées tout au long de notre analyse, on ne peut faire autrement que constater à regret que le "droit" d'entreprendre une guerre, de négocier la paix, d'imposer des sanctions, de déployer des forces militaires et ainsi de suite, appartient à des pays pour lesquels l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, ne sont qu'un outil au service de leurs propres objectifs politiques, qui ne sont pas toujours légitimes.

19. A notre avis, pour que l'Organisation des Nations Unies se démocratise véritablement, que le principe de l'égalité souveraine des Etats y soit pleinement respecté, que la restructuration de l'Organisation serve véritablement la paix, le progrès et le développement pour tous, sans discrimination ni coercition, il est fondamental que soit entreprise, et plutôt tôt que tard, une réforme approfondie du Conseil de sécurité, en supprimant les

privilèges spéciaux de toute sorte et en veillant à ce que tous les Etats Membres de l'Organisation y soient représentés de façon équitable.

20. Nous espérons sincèrement que l'examen de la question par Assemblée générale à sa quarante-huitième session constituera un pas dans la bonne direction et que le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 47/62 contribuera utilement à faire atteindre cet objectif.

DANEMARK

[Original : anglais]
[1er juillet 1993]

1. Le Gouvernement danois attache une importance particulière au rôle que joue le Conseil de sécurité dans les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prévenir et écarter les menaces à la paix. Les conflits en cours, les actes d'agression et autre rupture de la paix, compromettant la sécurité régionale et internationale mettent en relief le rôle crucial que joue cet organe principal de l'ONU et l'importance que revêt son fonctionnement efficace. La fin de la guerre froide a considérablement amélioré la capacité du Conseil de sécurité de s'acquitter du mandat qui lui est confié dans la Charte des Nations Unies et suscité de nouveaux espoirs chez les populations du monde entier quant à la faculté du Conseil d'apporter une solution aux problèmes qui lui sont soumis.
2. L'Article 23 de la Charte relatif à la composition du Conseil de sécurité prévoit que lorsque des Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, il faut "tenir spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable".
3. Le Gouvernement danois estime que toute révision de la composition du Conseil de sécurité devrait se fonder sur les mêmes considérations. Les membres du Conseil de sécurité, notamment ses membres permanents, sont investis d'une mission particulière : celle de jeter de façon générale les bases des activités de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement de contribuer politiquement, militairement et financièrement à la mise en oeuvre des décisions du Conseil.
4. Sans vouloir remettre en cause la légitimité de la composition actuelle du Conseil de sécurité, le Gouvernement danois pense qu'il importe que la composition du Conseil reflète la réalité de l'après-guerre froide et non plus celle des lendemains de la seconde guerre mondiale, période à laquelle remonte pour l'essentiel la composition actuelle du Conseil. Il est indispensable que le Conseil de sécurité continue d'être perçu comme agissant au nom de tous les Etats Membres de l'Organisation et avec leur soutien.
5. Le Gouvernement danois considère qu'étant donné l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation, il faut améliorer la représentation des pays en développement afin que le Conseil reflète mieux la composition de l'Organisation elle-même. Qui plus est, des Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas

/...

actuellement membres permanents du Conseil de sécurité mais qui ont néanmoins une influence et des responsabilités sur le plan international peuvent légitimement aspirer à voir cette influence et ces responsabilités reconnues au niveau de la composition du Conseil de sécurité.

6. Il convient toutefois de souligner que toute modification de la composition du Conseil, y compris une légère augmentation du nombre de ses membres, ne doit en aucun cas avoir des répercussions sur le fonctionnement de cet organe. Il faudrait donc longuement peser toute décision tendant à modifier l'Article 27 de la Charte concernant l'adoption des décisions à l'unanimité des voix de tous les membres permanents. Le Gouvernement danois pense que le nombre des membres permanents dont la voix est nécessaire pour prendre une décision sur les questions de fond devrait demeurer inchangé.

7. Quelles que soient les circonstances, il importe que les groupes régionaux soient invités à établir un roulement de façon à ce que les membres de chaque groupe régional soient représentés de façon équitable.

8. Le Gouvernement danois espère que le débat concernant la révision éventuelle de la composition du Conseil de sécurité continuera de se dérouler dans un esprit de sérieux et de conciliation, compte dûment tenu de la difficulté et de la complexité de la question et du fait que toute solution doit être adoptée à l'unanimité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EQUATEUR

[Original : espagnol]
[11 juin 1993]

1. L'Equateur estime que le problème de la représentation équitable au Conseil de sécurité fait partie d'un ensemble complexe de questions interdépendantes concernant cet organe de l'ONU. En conséquence, il n'est pas possible de parler de la composition du Conseil de sécurité sans aborder en même temps d'autres questions telles que l'efficacité des travaux du Conseil et de ses règles de procédure.

2. Avec la fin de la guerre froide, le monde a été témoin d'importants bouleversements politiques qui ont influencé récemment encore l'action des Etats. Bien que l'on ne sache pas encore quelles seront, à terme, les conséquences de ces changements, une nouvelle réalité internationale a déjà pris forme et engendré une série de phénomènes qui affectent le Conseil de sécurité.

3. L'une des caractéristiques de cette nouvelle réalité est l'admission d'un grand nombre d'Etats dans la famille des Nations Unies. Comme il a été souligné au cours des débats qui ont débouché sur l'adoption de la résolution 1991 A (XVIII) en 1963, l'élargissement de la composition du Conseil à l'époque répondait à la nécessité de tenir compte de l'augmentation du nombre des pays qui étaient Membres de l'Organisation. On assiste aujourd'hui à une nouvelle augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, l'Organisation qui comptait 113 Etats Membres en 1963, date du dernier élargissement de la composition du Conseil, en compte aujourd'hui 183.

/...

4. La décentralisation progressive du pouvoir et la nécessité d'une action collective des Etats en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales constituent une raison supplémentaire et certainement importante qui justifie la modification de la composition du Conseil de sécurité. Le principe de la représentation équitable des différentes régions géographiques doit prévaloir au Conseil de sécurité, et il faut redresser le déséquilibre qui existe à l'heure actuelle dans la répartition des sièges.

5. Il est possible d'augmenter le nombre des membres du Conseil en se fondant sur une nouvelle approche juridique et politique qui prévoit par exemple la possibilité de réélection immédiate des membres du Conseil ou la prolongation des mandats au Conseil. En tout état de cause, il convient de signaler que le droit de veto est une pratique antidémocratique qui ne saurait être maintenue.

6. On a prétendu que l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité nuirait à son efficacité. Pour répondre à cet argument, il convient de rappeler que l'efficacité du Conseil dépend de trois facteurs : la volonté de ses membres, notamment de ses membres permanents, de travailler ensemble, la détermination de tous les Membres de l'Organisation de coopérer les uns avec les autres et le respect de règles de procédure appropriées et claires. L'Equateur maintient catégoriquement qu'il faut augmenter le nombre des membres du Conseil en respectant des critères précis et tout en adoptant des règles pertinentes afin de ne pas nuire à l'efficacité du Conseil.

7. Il ne suffit pas, pour régler tous les problèmes du Conseil, d'augmenter le nombre de ses membres, cette mesure ne devant être considérée que comme une première mesure vers une action collective et renforcée des Etats dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

8. Il est essentiel que le Conseil agisse strictement dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la Charte. L'Equateur estime que les activités du Conseil de sécurité doivent être régies par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et qu'elles doivent être menées dans les limites des pouvoirs conférés au Conseil en vertu des Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. La tendance à élargir ces pouvoirs dans la pratique peut donner l'impression d'une efficacité immédiate, mais à long terme elle nuira au fonctionnement du Conseil. Une coordination étroite entre les divers organes de l'ONU devient de plus en plus nécessaire, ce qui signifie que chaque organe doit mener ses activités sans susciter l'émoi des autres organes et se limiter à son domaine de compétence.

9. Le Conseil de sécurité sera d'autant plus efficace qu'il aura à s'occuper d'un nombre restreint de conflits. En d'autres termes, il faut avant tout mettre l'accent sur les principes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits. A cet égard, la "diplomatie préventive" qui a élargi le champ d'action du Conseil revêt une grande importance en soi et peut devenir l'une des caractéristiques du nouvel ordre international.

10. Pour ce qui est des procédures du Conseil, il est impérieux d'assurer et d'accroître la transparence du processus de prise de décisions. Etant donné l'absence de règles et la nécessité de faire preuve de souplesse pour traiter de nombreuses questions dont il est saisi, le Conseil a établi des procédures qui

/...

sont devenues pratique courante, les consultations dites "officieuses" en étant le meilleur exemple.

11. Il est notoire que les décisions du Conseil prennent forme au cours de ces consultations. Sans parler du climat de ressentiment que suscite la négociation à huis clos de décisions parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Equateur tient à signaler que les consultations officielles présentent également l'inconvénient d'empêcher les Etats ne siégeant pas au Conseil, en particulier ceux qui sont parties à un différend, de faire connaître directement leurs vues et leurs motifs. Par ailleurs, le caractère officiel de ces réunions est préjudiciable au Conseil lui-même qui ne peut disposer d'un compte rendu officiel de ses activités et qui, en conséquence, n'a pas un exposé détaillé de ses débats. Par ailleurs, une règle fondamentale de la coexistence démocratique est que l'information doit circuler librement et que les travaux des organes directeurs doivent être rendus publics. Un Conseil de sécurité replié sur lui-même perdra progressivement la confiance de la communauté internationale et suscitera des malentendus et des objections.

12. Enfin, l'Equateur considère que le rapport que le Conseil de sécurité présente actuellement à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 24 de la Charte, ne remplit pas les conditions requises, que ce soit sur le fond ou sur la forme, pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner utilement. Le rapport du Conseil doit avoir un caractère concret. En dernier lieu, l'Assemblée générale doit étudier attentivement le rapport sur les activités du Conseil que ce dernier doit lui présenter en application des dispositions de la Charte.

ESPAGNE

[Original : espagnol]
[30 juin 1993]

I. GENERALITES

1. Depuis la tenue de la Conférence de San Francisco et la fondation de l'Organisation des Nations Unies, à la fin de la seconde guerre mondiale, des changements fondamentaux sont intervenus sur la scène internationale.

2. Le processus de décolonisation, amorcé pendant les années 60, et l'accession récente de nouveaux Etats à l'indépendance ont entraîné une augmentation considérable du nombre de membres de la communauté internationale. Cette augmentation s'est traduite par une croissance régulière du nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (de 51 en 1945, ils sont passés à 113 en 1963 et à 183 en 1993). L'Organisation compte aujourd'hui plus du triple des Etats Membres qui la composaient voici 50 ans. D'autre part, de nouveaux protagonistes ont surgi sur la scène internationale, cependant que d'autres ont vu leur rôle croître à la mesure de leur poids et exercent une influence marquée dans les relations internationales.

3. Le monde d'aujourd'hui, très différent de celui des premières années de l'Organisation des Nations Unies, se caractérise par la disparition de la bipolarité et des barrières idéologiques traditionnelles, cependant que l'interdépendance s'accroît et que s'accélère la rapidité des moyens de

/...

transport et de communications. Après la fin de la guerre froide, de nouveaux types de conflits extrêmement complexes ont surgi au sein des Etats, constituant une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales et mettant à l'épreuve les moyens d'intervention de l'ONU.

4. Le Conseil de sécurité, qui pendant des décennies, a été en grande partie bloqué par les positions de ses membres permanents – le droit de veto a été exercé 280 fois – a récemment recouvré sa capacité de prendre des décisions dans l'exercice de sa responsabilité principale, à savoir veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela est illustré par le fait que le Conseil adopte un nombre croissant de résolutions ayant de plus en plus de poids; il importe donc plus que jamais de le doter des moyens nécessaires pour leur assurer une efficacité et une exécution adéquates.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement espagnol estime qu'il est nécessaire et opportun, à la veille de célébrer le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre le processus de revitalisation et de restructuration de ses organes, et notamment du Conseil de sécurité, en vue d'améliorer sa représentativité et de veiller à ce qu'il puisse agir avec rapidité et efficacité, comme le prévoit l'Article 24 de la Charte.

II. CRITERES DE BASE

6. Il faudrait garder présents à l'esprit les critères de base ci-après lorsque l'on envisage de modifier éventuellement la composition du Conseil de sécurité :

a) Représentativité : La composition du Conseil de sécurité, lequel agit au nom de tous les Membres de l'Organisation (Article 24 de la Charte), doit refléter convenablement le nombre accru d'Etats Membres et leur diversité. Cela renforcerait la légitimité de son action et favoriserait le respect de toutes les décisions adoptées sur la question critique du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Efficacité : Pour que les Etats renoncent à l'emploi de la force, de même que dans la situation exceptionnelle envisagée dans l'Article 51 de la Charte, il faut que le Conseil soit en mesure d'agir avec rapidité et efficacité. Cette efficacité devrait être assurée non seulement par l'adoption rapide des décisions qui s'imposent, mais aussi – et cela est particulièrement important – en veillant à ce que ces décisions soient exécutées et respectées pleinement, rapidement et sans exception. Ce n'est qu'ainsi que le prestige et l'autorité du Conseil seront garantis.

III. COMPOSITION

7. Compte tenu de ce qui précède, il serait opportun que tous les Etats Membres examinent s'il est souhaitable de revoir la composition du Conseil pour le rendre plus représentatif et plus efficace. A cette fin, les critères d'admission définis au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte gardent toute leur validité et il faudrait retenir avant tout deux éléments : la contribution des Etats Membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation et la répartition géographique équitable, en

leur accordant l'attention voulue pour maintenir entre eux l'équilibre nécessaire.

8. La composition du Conseil devrait aussi pleinement tenir compte de la présence, sur la scène internationale, de divers protagonistes exerçant une influence considérable au niveau mondial ou régional et capables d'apporter des contributions importantes aux opérations de maintien de la paix ou aux actions collectives autorisées par le Conseil. La révision de la composition devrait avoir pour objectif d'assurer une répartition équitable, non seulement dans l'attribution des sièges non permanents mais aussi dans la composition du Conseil dans son ensemble.

IV. REFORMES EVENTUELLES

9. a) Élargissement de la composition : La composition du Conseil devrait être modérément élargie pour tenir compte notamment du fait que depuis la dernière révision, en 1963, 70 nouveaux Etats ont adhéré à l'Organisation des Nations Unies et que ce nombre continuera sans doute d'augmenter;

b) La création de nouvelles catégories devrait être envisagée pour admettre comme membre du Conseil certains Etats qui jouent un rôle important dans les relations internationales et ont les moyens et la volonté d'apporter une contribution importante aux objectifs de l'Organisation. En conséquence, nous envisagerions une augmentation limitée du nombre de membres permanents, sans l'assortir du droit de veto. Il faudrait également envisager la création d'une nouvelle catégorie permettant d'inclure plus souvent certains Etats comme membres du Conseil, en accord avec le critère objectif fondé sur les principes établis dans l'Article 23 de la Charte. Leur présence au Conseil non seulement refléterait les nouvelles réalités de la scène internationale mais inciterait ces Etats à assumer l'obligation de contribuer de façon substantielle aux travaux du Conseil. Une telle mesure, outre qu'elle élargirait la composition du Conseil, servirait de contrepoids à l'action des membres permanents. En tout état de cause, les critères de sélection pour l'admission dans ces catégories devraient assurer une répartition géographique équilibrée et inclure à tour de rôle certains Etats ayant une importance particulière dans leurs groupes régionaux respectifs.

V. PROCEDURES

10. Pour des raisons évidentes, la révision éventuelle de la composition du Conseil de sécurité ne doit pas s'effectuer à la hâte mais plutôt dans la continuité, le dialogue et les échanges d'idées et de propositions aboutissant au consensus nécessaire entre les groupes régionaux et à l'accord des membres permanents.

11. Un tel processus devrait conduire en temps voulu à élaborer un projet de résolution de l'Assemblée générale et des amendements qui, en dernier ressort, seraient soumis pour ratification aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 108 de la Charte.

12. L'Espagne participera à un dialogue constructif avec les autres Etats Membres de l'Organisation pour donner aux idées préliminaires exposées dans le présent document une forme plus concrète à un stade ultérieur. Ce faisant, elle

/...

prendra dûment en compte les opinions d'autres Etats, notamment celles exprimées par les autres Etats membres de la Communauté européenne.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

[30 juin 1993]

1. Le Gouvernement des Etats-Unis s'est félicité de l'adoption de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale relative à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. Il a également accueilli avec satisfaction le débat engagé conformément à cette résolution dans laquelle les Etats Membres ont été invités à soumettre au Secrétaire général des observations sur cette question, et le Secrétaire général à présenter ultérieurement un rapport contenant lesdites observations.

2. Nous estimons que la revitalisation de certains organes de l'ONU devrait constituer un processus continu visant à préserver leurs moyens d'action et leur efficacité compte tenu des changements survenus. L'efficacité du Conseil de sécurité, quoique imparfaite, n'a jamais été aussi grande. En effet, pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil commence à remplir le rôle qui lui a été assigné dans la Charte. Comme le reconnaît la résolution 47/62, ce rôle est de plus en plus crucial s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de sécurité s'est efforcé de répondre aux besoins vitaux de paix et de sécurité de l'ensemble de la communauté internationale. En conséquence, il est très important que tous les Etats Membres des Nations Unies ne compromettent pas cet effort en modifiant la composition du Conseil au détriment de son efficacité.

4. Les Etats-Unis estiment que la composition du Conseil de sécurité doit continuer à refléter à la fois l'esprit de la Charte, les réalités politiques et économiques et la situation en matière de sécurité. Sur la base de ces principes, nous sommes prêts à envisager une modification du Conseil permettant d'améliorer sa représentativité tout en renforçant ses pouvoirs et son efficacité.

5. Ces considérations amènent les Etats-Unis à tirer plusieurs conclusions concernant la question d'une éventuelle modification du nombre des membres siégeant au Conseil de sécurité :

a) Premièrement, les membres permanents actuels du Conseil sont des pays ayant un rayonnement politique et économique mondial et possédant à la fois les moyens et la volonté de contribuer à la paix et à la sécurité mondiales par le biais d'activités de maintien de la paix ou autres. Leur statut au Conseil ne devrait pas être modifié;

b) Deuxièmement, les Etats-Unis appuient l'admission du Japon et de l'Allemagne en qualité de membre permanent, reconnaissant pleinement que ce statut a pour corollaire l'obligation de jouer un rôle actif dans les opérations relatives à la paix et à la sécurité mondiales. Les Etats-Unis sont également

disposés à étudier avec soin la manière d'élargir encore le Conseil en y ajoutant un petit nombre de sièges supplémentaires.

6. Par ailleurs, il est importe également d'étudier des moyens autres que l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, qui permettraient de rendre le Conseil mieux à même de faire face à son volume de travail croissant et de multiplier et de réglementer les possibilités qu'ont les non-membres de contribuer à ses travaux. La création d'un ou plusieurs organes subsidiaires du Conseil de sécurité conformément à l'Article 29 de la Charte est une option qui mérite d'être envisagée, de même que le renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et entre le Conseil et les organisations régionales.

FEDERATION DE RUSSIE

[Original : russe]
[2 juillet 1993]

1. De l'avis de la Fédération de Russie, il faudrait examiner la question du rôle du Conseil de sécurité dans le cadre de l'adaptation générale de l'Organisation des Nations Unies aux réalités politiques, économiques, sociales et autres de notre temps.
2. Toute nouvelle amélioration du fonctionnement du Conseil doit suivre une démarche prudente et sans précipitation. A cette fin, il est essentiel de mettre au point, au sein du Conseil lui-même, un cadre conceptuel coordonné ainsi que des mesures pratiques permettant de préserver et de renforcer le rôle que joue le Conseil en tant qu'organe central de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Toute mesure à prendre doit se plier à la condition la plus importante, à savoir le renforcement de l'énergie et de l'efficacité opérationnelle récemment acquises par le Conseil de sécurité.
4. En ce qui nous concerne, il importe au plus haut point que les échanges de vues amorcés à propos de l'avenir du Conseil de sécurité ne deviennent pas une source de frictions et de confrontations politiques : étant donné le grand nombre de conflits dans le monde et le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans leur règlement, elle ne peut se permettre de s'engager dans une révision générale de mécanismes qui non seulement ne sont pas enrayés mais en fait fonctionnent très bien, avec les risques de paralysie qu'une telle opération comporte.
5. Aussi notre action doit-elle se fonder sur le texte même de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que dans la composition du Conseil de sécurité, il est tenu spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation.
6. Compte tenu du fait que le Conseil de sécurité a réellement besoin d'asseoir plus largement ses décisions sur les vues des membres de la communauté internationale, nous considérons que dès ce stade, les mesures spécifiques

/...

ci-après pourraient être examinées à la lumière de la Charte des Nations Unies, pour épuiser toutes les possibilités prévues dans cet instrument juridique international dont la souplesse et la portée restent inégalées :

a) Les représentants d'organisations régionales pourraient participer aux séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen des problèmes concernant leur région;

b) Le Conseil de sécurité pourrait créer des comités permanents (voir l'Article 29 de la Charte), ayant notamment pour mandat d'étudier les questions de façon informelle et d'élaborer des recommandations à l'intention du Conseil en ce qui concerne la participation de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement de situations de crise;

c) Des consultations pourraient être organisées sur l'installation d'un siège pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU;

d) On pourrait renforcer de diverses manières l'interaction entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, notamment en revitalisant le rôle que joue l'Assemblée générale dans des domaines touchant au maintien de la sécurité, tels que la protection des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie.

7. La Fédération de Russie coopérera de façon constructive avec les membres du Conseil et avec tous les Etats désireux de travailler sur toutes questions, étant entendu que toutes mesures prises dans ce domaine seront progressives et décidées par consensus, une fois que le Conseil sera arrivé à un accord général et que des critères acceptables pour tous auront été mis au point.

FIDJI

[Original : anglais]
[28 juin 1993]

1. Le Gouvernement des Fidji souscrit au point de vue selon lequel des réformes sont nécessaires au Conseil de sécurité et estime en particulier qu'il faut élargir la composition du Conseil afin de mieux tenir compte de l'accroissement sensible du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. Il convient de souligner la fonction essentielle du Conseil de sécurité en tant qu'organe agissant au nom de tous les Etats Membres de l'Organisation pour éviter que le Conseil ne devienne la chasse gardée de quelques-uns. Il est donc indispensable de créer des conditions qui permettraient à tous les Etats Membres de siéger au Conseil s'ils le souhaitent. En conséquence, lors de l'élection des membres non permanents appartenant aux divers groupes régionaux, il faudrait accorder la priorité aux Etats Membres qui n'ont pas siégé au Conseil par exemple au cours des 10 dernières années.

3. Le Gouvernement des Fidji reconnaît certes que le droit de veto pour certaines grandes puissances est conforme aux responsabilités particulières qui leur sont conférées en vertu de la Charte, mais il serait néanmoins utile de réexaminer l'exercice de ce droit. On pourrait envisager d'en limiter l'usage

/...

aux recommandations et décisions touchant les mesures à prendre en vertu du Chapitre VII de la Charte. En tout état de cause, le Conseil devrait, en règle générale, opérer sur la base du consensus.

4. La question de savoir combien de membres supplémentaires devraient siéger au Conseil de sécurité doit faire l'objet de consultations et il faut se garder de fixer un délai précis pour l'achèvement de ce processus.

5. En décidant d'élargir la composition du Conseil de sécurité, il faut tenir compte des points suivants :

a) Le nombre actuel de membres non permanents du Conseil ne doit pas être réduit si on prévoit d'augmenter le nombre de membres permanents;

b) Les nouveaux membres permanents ne devraient pas jouir du droit de veto;

c) L'élargissement de la composition du Conseil doit être conforme à la condition primordiale qui est de préserver l'efficacité du Conseil et sa capacité "d'action rapide et efficace" en cas de crise grave;

d) Il doit être établi que les nouveaux membres permanents ont toujours défendu, maintenu et observé les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que rien ne les empêche de participer efficacement et pleinement à l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

e) Etant donné leurs responsabilités particulières et leur position privilégiée en tant que membres permanents, tous les membres permanents devraient s'acquitter collectivement de la majeure partie des obligations financières au titre du budget ordinaire de l'Organisation et de toutes ses activités de maintien de la paix.

FINLANDE

[Original : anglais]
[6 juillet 1993]

1. Bien que rédigées il y a un demi-siècle, les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales n'ont rien perdu de leur validité. Le Conseil, qui a été investi par la Charte de la responsabilité principale pour ce qui est de préserver la paix mondiale, constitue de ce fait un élément central du système de sécurité collective qu'elle a voulu instaurer. Fidèle à l'esprit véritable de la Charte, le Conseil joue actuellement dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales un rôle actif dont se félicite le Gouvernement finlandais. Il est, à son avis, dans l'intérêt de tous les Etats Membres que le Conseil puisse continuer à réagir efficacement et sans délai aux menaces contre la paix et la sécurité internationales, ou en cas de rupture de la paix.

2. Bien que le Conseil doive, à son sens, demeurer un organe capable de prendre rapidement des mesures efficaces, le Gouvernement finlandais estime utile et justifié le débat qu'ont actuellement engagé les Membres de

/...

l'Organisation. Si un consensus venait à se dégager, il serait possible d'apporter aux dispositions pertinentes de la Charte des modifications techniques selon une procédure analogue à celle suivie en 1965, lorsque le nombre des membres élus du Conseil a été augmenté. Il importe, selon le Gouvernement finlandais, de considérer la modification éventuelle des dispositions de la Charte régissant la composition du Conseil de sécurité comme une question sui generis, qui ne devrait pas être liée aux autres initiatives visant à amender la Charte ou à réformer le système des Nations Unies.

3. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité, en s'acquittant de ses devoirs, agit au nom de tous les Etats Membres. Sa composition devrait donc refléter l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation et tenir compte des réalités politiques nouvelles issues des profonds changements intervenus sur la scène internationale. La confiance qu'ont tous les Membres de l'ONU dans le Conseil et le crédit qu'ils lui accordent constituent un élément majeur de sa capacité à résoudre les conflits, sans lequel il ne peut espérer s'acquitter avec succès de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Il est particulièrement important de savoir si, à l'occasion de l'élargissement du Conseil de sécurité, le statut de membre permanent devrait être conféré à un ou plusieurs Etats Membres de plus. Les arguments qui militent en faveur d'une augmentation du nombre des membres du Conseil valent également pour les membres permanents. Il reste à savoir, et à examiner dans le même contexte, si le nombre des membres du Conseil dotés de privilèges spéciaux, c'est-à-dire ayant le droit de veto, en vertu de l'Article 27, doit lui aussi être augmenté.

5. En se penchant sur les questions évoquées ci-dessus, le Gouvernement finlandais a tenu compte en premier lieu de la nécessité de veiller à ce que le Conseil de sécurité puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions. Etant donné cette considération primordiale, toute augmentation éventuelle du nombre des membres élus ou permanents du Conseil doit être réduite au minimum.

6. Pour décider du nombre optimal de membres à adjoindre au Conseil de sécurité et du statut à leur conférer, il convient de tenir dûment compte du fait que ces nouveaux membres devront être capables - et désireux - de contribuer substantiellement, sur le plan politique et matériel, aux travaux du Conseil, et notamment à ses activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix. La nécessité qui s'imposera de plus en plus au Conseil de faire fond, pour agir, sur les accords régionaux prévus au Chapitre VIII de la Charte peut servir utilement de guide à cet égard. Il semble légitime de laisser aux groupements régionaux traditionnels des Nations Unies une plus grande part de responsabilité lorsqu'il s'agit de décider de leur représentation au sein d'un Conseil de sécurité élargi.

7. En devenant plus représentatif, le Conseil élargi perdra inévitablement de son efficacité. Bien que la question déborde à vrai dire le cadre d'une réflexion sur la composition du Conseil, il semblerait utile à cette occasion d'en revoir également l'organisation et les méthodes de travail. On peut se demander si, dans l'éventualité d'un élargissement, le Conseil devrait nécessairement être saisi en réunion plénière de toutes les questions portées à son attention. Etant donné que le nombre des réunions et consultations,

/...

officielles ou officieuses, ne cesse d'enregistrer une progression géométrique, il pourrait être bon d'envisager une procédure selon laquelle certaines questions pourraient être utilement examinées - au moins à titre préliminaire - par des "chambres" du Conseil créées en application de l'Article 29 de la Charte. Ces chambres, à composition restreinte, pourraient être particulièrement utiles pour certains problèmes régionaux. Elles pourraient également l'être, sur un plan pratique, pour le contrôle de l'application des sanctions. L'idée vaut également pour les activités touchant à la diplomatie préventive, et notamment pour l'évaluation des missions d'établissement des faits.

8. Les activités du Conseil - sans doute en grande partie du fait de l'énorme augmentation du volume de ses travaux - tendent actuellement à manquer de transparence. Son élargissement devrait améliorer à certains égards la situation; il n'en faudrait pas moins, semble-t-il - notamment pour la négociation des mandats touchant aux opérations de maintien de la paix - faire intervenir plus largement les Etats qui ne sont pas membres du Conseil, en particulier ceux qui sont susceptibles de fournir des contingents et un soutien logistique.

9. Le Conseil de sécurité pourrait aussi faire utilement appel à la coopération des Etats non membres pour l'examen des difficultés économiques particulières dues à l'exécution des sanctions qu'il a imposées.

10. Comme il a été dit plus haut, le Gouvernement finlandais estime que le réexamen de la composition du Conseil de sécurité est une question sui generis qu'il conviendrait de dissocier des autres réformes de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait étudier le problème aussi rapidement que possible de manière à apporter les modifications nécessaires en temps voulu pour le cinquantième anniversaire de l'Organisation, en 1995. La conclusion d'un accord et la fin du débat sur cette importante question qu'est la composition du Conseil permettrait à l'Organisation, à l'occasion de cet anniversaire, de former le grand dessein d'une autre réforme - celle de l'ensemble du système des Nations Unies - qui serait centrée sur les moyens d'améliorer la capacité de l'Organisation à relever les multiples défis et à exploiter les immenses possibilités que rencontrera l'humanité au cours du XXI^e siècle.

11. La Finlande attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et qui contiendra les observations des Etats Membres sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres.

FRANCE

[Original : français]
[30 juin 1993]

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus le 11 décembre 1992 la résolution 47/62. Le préambule de ce texte souligne le rôle de plus en plus crucial qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il rappelle également que la situation internationale a changé et que le nombre des Membres de l'Organisation

/...

des Nations Unies a considérablement augmenté. Il réaffirme par ailleurs le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et estime enfin qu'il convient de poursuivre le processus de revitalisation et de restructuration de certains organes de l'Organisation en ayant à l'esprit l'Article 23 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a en outre décidé par la résolution précitée d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres".

2. La France note tout d'abord que le fonctionnement des Nations Unies, dans la période récente, a été marqué par le recours de plus en plus fréquent à l'action du Conseil de sécurité, la communauté internationale démontrant ainsi qu'elle voyait dans cet organe un instrument nécessaire et efficace du maintien de la paix.

3. De fait, le Conseil de sécurité a été en mesure de définir des solutions ou de parvenir à des positions communes sur divers conflits affectant la paix et la sécurité internationales depuis plusieurs années.

4. En partie due au nouveau climat qui prévaut dans les relations internationales, cette efficacité est également liée au nombre limité des membres qui composent le Conseil de sécurité et qui lui permet de dégager des compromis et de parvenir à des décisions reflétant le plus souvent un accord consensuel au sein des Nations Unies.

5. Les 10 membres non permanents du Conseil de sécurité ont, jusqu'à présent, assuré une représentation géographique équitable des Etats Membres des Nations Unies et participé au rôle éminent du Conseil de sécurité qui a enfin retrouvé sa vocation première. Quant aux membres permanents du Conseil, leurs responsabilités et leurs devoirs sont dictés tant par la Charte elle-même que par l'expérience et par la difficulté des missions auxquelles doit faire face le Conseil, notamment dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

6. La France entend participer dans un esprit d'ouverture à la réflexion sur la question de la "représentation équitable du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres".

7. Elle considère que l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Assemblée générale ainsi que les changements politiques et économiques intervenus au cours de la dernière décennie conduisent à envisager un élargissement du Conseil de sécurité.

8. Elle estime à cet égard que l'impératif primordial d'efficacité doit être maintenu.

9. Toute réflexion sur une augmentation du nombre des membres permanents doit également prendre en compte le poids spécifique qu'ont acquis certains Etats du fait de leur développement économique mais également de leur participation ou de leur disposition à participer aux opérations de maintien de la paix et de l'intérêt qu'ils démontrent pour s'acquitter de responsabilités globales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Un éventuel élargissement

/...

à de nouveaux membres permanents ne devrait pas conduire à une diminution de la capacité des autres Etats des différentes régions à être représentés au Conseil de sécurité en tant que membres non permanents.

10. Telles sont les observations qu'il convient, selon la France, de conserver à l'esprit dans le cadre de toute réflexion sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité.

GABON

[Original : français]
[30 juin 1993]

1. Depuis 1945, année de la création de l'Organisation des Nations Unies, les relations internationales ont été profondément marquées par deux faits majeurs, à savoir la décolonisation et la guerre froide.
2. Le premier s'est traduit par l'émergence sur la scène internationale de nouveaux Etats et par l'augmentation du nombre des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le second correspond, quant à lui, à une période au cours de laquelle la vie internationale a été dominée et influencée par l'antagonisme entre deux blocs de pays mus par des idéologies différentes.
4. Prenant acte du démantèlement des empires coloniaux, l'Assemblée générale a, en 1963, adopté un amendement modifiant l'Article 23 de la Charte des Nations Unies. Ainsi, de 11, le nombre des membres du Conseil de sécurité était porté à 15.
5. Cette évolution devrait également s'inscrire dans le prolongement des changements intervenus en Europe (centrale et orientale) et les modifications qu'ils ont entraînées dans la composition de l'Assemblée générale. Elle est d'autant plus souhaitable qu'elle est de nature à contribuer à l'actuel processus de revitalisation et de restructuration de certains organes des Nations Unies.
6. Cependant, une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité ne saurait participer au renforcement du rôle de cet organe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, que si elle tient compte des données suivantes :
 - a) Le respect des buts et des principes de la Charte, notamment l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. Cette idée est contenue dans le titre de la résolution 47/62, à travers l'expression "représentation équitable". Pour ce faire, les membres du Conseil seraient toujours choisis selon une base géographique et suivant des critères non discriminatoires;
 - b) Le souci de préserver les caractéristiques que la Charte rattache à l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité internationales, c'est-à-dire la rapidité et l'efficacité;

/...

c) Le poids des grands vaincus de la seconde guerre mondiale dans la vie internationale.

7. La combinaison de ces données devrait déboucher sur le choix des membres (permanents et non permanents) du Conseil de sécurité.

8. Toutefois, le réexamen de la représentation au sein de cet organe et l'augmentation du nombre de ses membres ne suffisent pas pour le revitaliser et l'adapter à la situation internationale.

9. Ainsi, il conviendrait de compléter ces mesures structurelles par d'autres liées, elles, au fonctionnement du Conseil.

10. C'est ainsi que le paragraphe 3 de l'Article 27 (sur le vote affirmatif des membres permanents) pourrait être l'objet d'un réexamen minutieux.

GUATEMALA

[Original : espagnol]
[28 juin 1993]

1. Le Gouvernement guatémaltèque se félicite que le Secrétaire général, comme l'Assemblée générale l'en a prié dans sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, ait invité les Etats Membres à soumettre des observations sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité.

2. Le Guatemala est d'avis que la question de l'augmentation du nombre de membres au Conseil de sécurité mérite une réflexion approfondie et soignée qui tienne dûment compte des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, de manière que toute modification fasse l'objet de l'accord commun de tous les Membres de l'Organisation, y compris les membres permanents actuels du Conseil de sécurité. Toutefois, toute augmentation du nombre de membres doit être examinée en fonction du principe énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres".

3. Le Guatemala souscrit à ce concept, en notant que la raison citée par le passé pour justifier l'accroissement du nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité était que cet organe devait refléter l'augmentation du nombre des Etats Membres. A l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies compte 183 Membres, ce qui signifie qu'elle doit revoir et mettre à jour le nombre de Membres participant au processus décisionnel du Conseil, de manière à conférer ainsi une plus grande légitimité à ses actions en rendant le Conseil plus représentatif. Une telle démarche aiderait à promouvoir l'application de l'Article 24 de la Charte en assurant que le Conseil agit au nom de tous les Etats Membres.

4. Le Guatemala estime qu'il est nécessaire d'inverser la tendance générale actuelle à un déséquilibre marqué dans la répartition géographique des sièges au sein des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cas du Conseil de sécurité, et constate qu'un groupe régional y est particulièrement surreprésenté. Il convient de souligner qu'historiquement, la participation géographique des petits pays ayant une population peu nombreuse ou

/...

une économie en développement a été limitée. Pour avoir réellement force obligatoire, les résolutions du Conseil doivent refléter la position des nations grandes et petites, dotées ou non d'une capacité nucléaire, puisque les décisions du Conseil doivent tenir compte des intérêts de tous les Membres de l'Organisation.

5. Le Guatemala est convaincu que de tels changements profonds exigent de tous les membres de la communauté internationale une participation plus active au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes de responsabilité et de solidarité. Par conséquent, la composition du Conseil de sécurité doit refléter non seulement la répartition géographique des Membres de l'Organisation, mais aussi la nature du nouvel ordre international qui est en train de naître.

6. Le Guatemala estime qu'il faut étudier la question de savoir s'il y a lieu de maintenir le système qui comporte la présence de membres permanents au Conseil de sécurité. Les critères utilisés pour accorder la qualité de membre permanent à tel ou tel Etat reposaient sur des événements historiques et sur le potentiel militaire et nucléaire de l'Etat en question. Il convient de déterminer si ces critères restent valables, ou s'il en existe d'autres, tels que l'appui actif aux efforts importants de développement économique et social et le respect des engagements pris dans le domaine de la coopération économique pour le développement conformément aux résolutions et déclarations de l'Assemblée générale, ce qui pourrait conduire à des changements concernant certains des acteurs principaux du Conseil de sécurité et aligner ainsi la composition de cet organe sur les réalités du monde actuel.

7. Le Guatemala appuie les efforts que déploient divers pays en développement pour parvenir à une plus grande représentation de leurs groupes régionaux en cherchant à obtenir un nombre accru de sièges, ce qui leur permettrait de jouer le rôle de premier plan qui leur revient dans les relations internationales contemporaines. Il est donc nécessaire d'accroître le nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité en observant rigoureusement le principe de la répartition géographique équitable qui permet aux pays grands et petits d'être sur un pied d'égalité.

8. Le Guatemala estime qu'il convient de réexaminer non seulement la composition du Conseil de sécurité, mais aussi ses méthodes de travail et son processus décisionnel.

9. Le droit de veto est, de l'avis du Guatemala, une institution qui est contraire aux principes démocratiques et qui s'oppose directement à l'égalité souveraine des Etats. Bien que la manière dont sont prises les décisions du Conseil de sécurité soit énoncée dans la Charte, il est nécessaire de la réviser en éliminant le veto ou, sinon, en réglementant l'emploi de façon à éviter absolument que tout membre permanent puisse à lui seul empêcher le Conseil d'adopter des résolutions et des décisions.

10. Le Guatemala juge également nécessaire de revoir les méthodes de travail du Conseil et de rendre plus transparent son système de consultation, en tenant compte des vues prédominantes des Membres de l'Organisation, en particulier celles des pays en développement. Il est également nécessaire d'améliorer les relations du Conseil avec d'autres organes, en particulier avec l'Assemblée

/...

générale qui, par le passé, s'est contentée de recevoir de brefs résumés des questions examinées par le Conseil. Il faut donner à l'Assemblée générale la possibilité de jouer le rôle qui est par définition le sien.

11. Le Guatemala estime que la création d'une nouvelle catégorie de membres permanents dépourvus du droit de veto enfreindrait le principe de l'égalité souveraine des Etats et limiterait le droit de participer en qualité de membre au Conseil de sécurité, auquel doivent pouvoir aspirer tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

12. Il importe de noter que le Conseil de sécurité doit à tout moment encourager et appuyer les efforts que déploient les Etats pour résoudre, de concert ou séparément, les problèmes auxquels ils font face, et qu'il se doit de promouvoir l'utilisation des mécanismes propices au règlement pacifique des différends, qui constituent le meilleur moyen de résoudre les problèmes politiques, économiques et sociaux que connaît le monde.

13. La participation du Conseil de sécurité au règlement des différends entre Etats ou à l'intérieur des Etats, qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, est de nature limitée et temporaire. Son but est d'encourager des mesures de confiance mutuelle entre les parties au conflit de manière à leur permettre de trouver le meilleur moyen de préserver la paix et la sécurité aux niveaux national, régional et international.

HONDURAS

[Original : espagnol]
[24 juin 1993]

1. Le Honduras, pays fondateur de l'Organisation des Nations Unies qui s'est engagé à respecter les normes et principes du droit international, tout particulièrement en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est la tâche fondamentale du Conseil de sécurité, partage entièrement l'idée d'élargir de manière démocratique la composition du Conseil.

2. La restructuration du Conseil de sécurité par son élargissement et sa démocratisation devrait correspondre à la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la répartition régionale équitable. Les réformes devraient également viser à parvenir à un fonctionnement plus harmonieux et à un processus décisionnel plus efficace auquel tous les Etats Membres de l'Organisation devraient participer par une représentation régionale dont devraient bénéficier tant les membres permanents que les membres non permanents, l'accent étant mis sur le concept d'interdépendance.

3. Le Honduras estime que le Conseil de sécurité devrait être élargi tant au niveau des membres permanents qu'à celui des membres non permanents, et qu'il faudrait entreprendre une étude sur le droit de veto dont jouissent actuellement les cinq membres permanents.

4. Le Honduras considère que les changements apportés à la structure et à la composition actuelles du Conseil de sécurité devraient s'accompagner d'une réforme correspondante de la Charte des Nations Unies, de façon que ces

/...

changements contribuent à rendre plus transparentes les activités et les décisions du Conseil.

INDE

[Original : anglais]
[29 juin 1993]

1. La capacité de s'adapter à l'évolution des circonstances est une condition essentielle pour qu'une organisation quelle qu'elle soit puisse rester efficace. Conscients de cette nécessité, les auteurs de la Charte des Nations Unies ont prévu des dispositions à cet effet dans le Chapitre XVIII. L'Inde est parvenue à la conclusion qu'il fallait restructurer l'Organisation des Nations Unies et redéfinir les relations entre ses différentes institutions pour tenir compte de l'évolution de la situation politique. La composition du Conseil de sécurité devrait être élargie de manière à mieux refléter les préoccupations des Membres de l'Organisation.
2. En 1945, l'Assemblée générale comptait 51 membres et le Conseil de sécurité se composait de 11 membres, dont 5 membres permanents et 6 membres non permanents. En 1963, lorsque le nombre de membres siégeant à l'Assemblée générale était passé à 113, la composition du Conseil de sécurité a été élargie de 11 à 15 membres. Depuis lors, le rapport entre le nombre de membres représentés au Conseil de sécurité et le nombre de membres siégeant à l'Assemblée générale a diminué, passant de 1 pour 4,6 en 1945 à 1 pour 12 aujourd'hui. Avec l'amendement de 1963, le nombre total de sièges du Conseil de sécurité a augmenté, mais les membres permanents sont toujours au nombre de cinq et ce, depuis la création du Conseil. Le rapport entre le nombre de membres permanents du Conseil de sécurité et le nombre de membres siégeant à l'Assemblée générale a donc très fortement diminué, tombant de 1 pour 10 en 1945 à 1 pour 36 actuellement. Il faut remédier à cette situation sans attendre. L'Inde estime que le nombre des membres permanents du Conseil de sécurité devrait être porté à 10 ou 11 et celui des membres non permanents à 12 ou 14.
3. Dans sa résolution 47/62, l'Assemblée générale se déclare consciente du rôle de plus en plus crucial qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et consciente que la situation internationale a changé. Avec la fin de la guerre froide, le Conseil n'est plus freiné par les anciennes dissensions idéologiques et a commencé à jouer un rôle plus efficace dans la solution des problèmes relatifs à la paix et à la sécurité internationales. Ses activités se sont développées de manière spectaculaire. Elles ont des incidences très importantes pour les Etats Membres et supposent une participation active de tous les Membres de l'Organisation aux décisions prises par le Conseil. Ces objectifs ne pourront être atteints qu'avec une représentation élargie et plus équilibrée des Membres de l'Organisation des Nations Unies au sein du Conseil.
4. L'argument selon lequel le souci d'efficacité interdirait de modifier la composition du Conseil ne tient peut-être pas devant le fait que c'est l'unité d'objectif des membres plutôt que leur nombre qui détermine l'efficacité de l'Organisation.

/...

5. L'Inde estime que la révision en question devrait tenir compte des facteurs suivants : une représentation régionale équitable, la régularité du soutien apporté aux principales activités politiques et économiques et aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que la participation à ces activités; la régularité avec laquelle les pays s'acquittent de leurs obligations financières vis-à-vis de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Pour choisir les nouveaux Etats Membres qui siègeraient dans un Conseil de sécurité élargi, il faudrait tenir compte également de la taille de la population, de l'importance économique et du potentiel des pays concernés.

6. La population représente à la fois l'expression du principe de la démocratie et un élément de puissance. Etant donné que l'on accorde de plus en plus d'importance à l'application des principes démocratiques au niveau national, ces principes doivent aussi être appliqués au niveau international. A l'heure actuelle, les Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité comptent une population totale inférieure à 1 milliard 75 millions d'habitants, ce qui signifie que les deux tiers de la population mondiale ne sont pas représentés dans cette catégorie. La population, de même que l'élévation du niveau d'alphabétisation et l'industrialisation croissante, constituent aussi des éléments de puissance.

7. La taille de l'économie, sa solidité et l'autonomie pour ce qui est de l'offre de matières premières et des marchés sont autant de facteurs qui influent sur l'aptitude d'un pays à faire preuve d'indépendance de jugement et d'action dans les questions internationales. Or, cet aspect intervient de manière importante dans l'octroi du statut de membre permanent.

8. La contribution d'un Etat Membre aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation devrait être un critère important pour décider s'il convient d'inclure ce pays dans la catégorie des membres permanents. Les contributions financières et le soutien des activités de l'Organisation doivent aussi être pris en considération. Il ne s'agit pas seulement de la contribution financière en termes absolus, mais aussi de la contribution relative. Pour un pays ayant un faible revenu par habitant, la contribution calculée selon le barème de l'Organisation des Nations Unies peut représenter un sacrifice relativement lourd. Le paiement de ces contributions dans les délais prescrits devrait également entrer en ligne de compte.

9. La puissance des nations connaît des hauts et des bas au cours de l'histoire. Cela est plus vrai aujourd'hui que jamais. Non seulement les situations évoluent, mais le rythme s'est accéléré. L'intervalle entre le présent et le futur devient de plus en plus court. Il est donc essentiel de tenir compte des dimensions actuelles et futures pour évaluer la puissance. Retenir la puissance potentielle comme critère d'inclusion parmi les membres permanents du Conseil de sécurité n'est pas nouveau. Ce principe a joué par le passé un rôle important dans le choix des membres permanents.

10. L'interdépendance croissante de tous les pays apparaît dans de nombreux domaines. Les problèmes de pauvreté et d'environnement exigent la coopération des pays industrialisés et des pays en développement. Ces préoccupations trouvent leur expression dans l'ordre du jour de l'organisme mondial qui n'est plus limité aux questions traditionnelles de politique internationale. Les principes d'interdépendance doivent être reconnus et concrétisés dans la

composition du Conseil de sécurité par l'admission de pays en développement dans la catégorie des membres permanents.

11. La nécessité impérieuse de revoir la composition du Conseil de sécurité est évidente, elle revêt une importance politique considérable et elle est clairement exprimée dans la résolution 47/62 de l'Assemblée générale. Elle peut être mise en oeuvre par un amendement du paragraphe 1 de l'article 23 et du paragraphe 27. Les modalités d'exercice des fonctions des nouveaux membres permanents pourraient être examinées ultérieurement.

12. Par souci d'équité, quelle que soit la formule mise au point pour les nouveaux membres permanents, elle devra être appliquée de manière uniforme aux nouveaux membres de toutes les régions. Le choix de membres permanents supplémentaires devrait résulter d'une décision de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies. Tous les Etats Membres devraient avoir la possibilité de participer au choix des nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité, collectivement dans le cadre de l'Assemblée générale puisque les responsabilités des membres permanents dépassent le niveau régional ou sous-régional. Le principe du roulement est déjà appliqué aux membres non permanents dont le nombre devrait être augmenté en même temps que le serait celui des membres permanents. Il n'est donc pas nécessaire de reproduire ce principe en introduisant une rotation des membres permanents. Cela risquerait d'affaiblir le caractère prévisible de processus de prises des décisions du Conseil de sécurité et accentuerait encore les inégalités de la structure actuelle.

13. L'opinion du Gouvernement indien au sujet des pays dont on pourrait envisager l'inclusion dans la catégorie élargie des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies sera communiquée à une date ultérieure.

IRLANDE

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. Depuis 1945, beaucoup de choses ont changé dans le monde, y compris les réalités du pouvoir politique et économique. Compte tenu de la nouvelle conjoncture internationale et des nouvelles sollicitations dont l'ONU est l'objet, le moment est venu de procéder à un examen critique de cette organisation. Lors du débat général qui a eu lieu à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, la majorité de orateurs avaient mentionné certaines possibilités d'amélioration et plus d'une quarantaine avaient abordé la question de la réforme du Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères irlandais avait évoqué le problème en ces termes le 25 septembre 1992 :

"Je sais que la réforme de l'ONU - et plus particulièrement celle du Conseil de sécurité - est une question délicate qui touche à l'essence même de la coopération internationale de l'après-guerre. Toutefois, près de 50 ans plus tard, on peut se demander si les structures et les méthodes de travail convenues alors répondent bien aux réalités contemporaines - au nombre croissant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui est devenue quasiment

/...

universelle; aux tâches nouvelles de l'Organisation; et aux grands changements qui se sont produits dans les relations économiques et politiques.

Le moment est venu d'aborder franchement ces questions, ici même, à l'ONU. Une telle discussion ne peut qu'être salutaire. Notre but devrait être de faire en sorte que les décisions de l'Organisation soient véritablement contraignantes et traduisent bien la volonté de la communauté internationale tout entière." (A/47/PV.13)

2. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, les Etats Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. Ceci signifie que le Conseil, lorsqu'il agit au nom de tous les Etats Membres de l'ONU, est et doit être considéré comme étant représentatif de tous ces Etats, sous peine de voir sa légitimité diminuée. Etant donné que la composition du Conseil de sécurité n'a pas changé depuis plus de 30 ans alors que pendant toute cette période le nombre d'Etats Membres de l'Organisation a augmenté de près de 60 %, il y a tout lieu de croire que le Conseil est aujourd'hui beaucoup moins représentatif qu'il ne l'a jamais été. C'est pourquoi lorsqu'on réexaminera sa composition, il faudra veiller à lui assurer une représentativité adéquate.

3. Le fait de vouloir rendre le Conseil de sécurité plus représentatif ne devrait pas être considéré comme une fin en soi mais plutôt comme un moyen. En effet, il s'agit de donner à cette instance les moyens d'agir avec toute l'autorité et la légitimité dont elle a besoin pour s'acquitter du rôle plus actif qu'on souhaite lui voir jouer dans la nouvelle conjoncture politique internationale.

4. Pour ce qui est de la légitimité, on rappellera non seulement les dispositions de l'Article 24 de la Charte aux termes desquelles le Conseil agit au nom des Etats Membres, mais aussi celles de l'Article 25 qui stipulent que ces Etats conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil. Ceci revient à dire que les Etats en question sont disposés à appliquer les décisions du Conseil et à en assumer les conséquences politiques et économiques. C'est pourquoi, il est indispensable que ces décisions soient universellement considérées comme légitimes si l'on veut que les Etats Membres les appliquent de leur plein gré et avec l'appui de leurs peuples.

5. Le fonctionnement efficace du Conseil et de ses mécanismes de prise de décisions est, à cet égard, un facteur tout aussi important qui mérite un examen attentif.

6. La Charte stipule que le Conseil de sécurité doit s'acquitter efficacement de ses fonctions. Ainsi, elle prévoit clairement au paragraphe 1 de son Article 24, que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été conférée au Conseil de sécurité "afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation". L'Irlande reste fermement attachée à ce principe et est convaincue qu'un accroissement limité du nombre des membres du Conseil de sécurité ne nuirait pas nécessairement à l'efficacité de cet organe mais devrait au contraire lui donner les moyens d'agir avec une

/...

fermeté et une autorité accrues. Si ceux qui réclament une modification de la composition du Conseil de sécurité sont de plus en plus nombreux, c'est parce que les activités de l'Organisation des Nations Unies ont pris de plus en plus d'ampleur. Ces demandes croissantes montrent que, dans leur ensemble, les Etats Membres souhaitent être étroitement associés au processus de prise de décisions d'une Organisation des Nations Unies revigorée, au sein duquel ils entendent être dûment représentés.

7. En conséquence, l'Irlande qui a mûrement réfléchi au problème pense que lors de toute modification de la structure et des procédures du Conseil de sécurité il faudra tenir compte des éléments suivants :

a) Compte tenu de l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'ONU et de l'évolution de la conjoncture internationale, il faut examiner la structure du Conseil de sécurité dans un sens qui puisse donner à celui-ci les moyens de faire face aux responsabilités nouvelles et de plus en plus lourdes qui ont été confiées à l'Organisation des Nations Unies. En particulier, il serait hautement souhaitable d'élargir la composition du Conseil afin de garantir la représentativité et la légitimité de cette instance;

b) Lors de l'examen de la question de l'élargissement du Conseil, il faudra également réfléchir à la possibilité d'augmenter le nombre de ses membres permanents, en tenant compte de la contribution de ces membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, en particulier une meilleure représentation des pays en développement et des procédures de vote suivies au Conseil;

c) Il est indispensable que le Conseil de sécurité préserve son efficacité et toute initiative tendant à augmenter le nombre de ses membres doit prendre cet impératif en considération. En d'autres termes, il faudra que l'augmentation en question soit modeste.

8. L'Irlande estime que si, lors du processus de réexamen, les critères de représentativité, de légitimité et d'efficacité sont dûment pris en compte, il y a tout lieu de croire que le nouveau Conseil de sécurité auquel ce processus donnera naissance sera considérablement renforcé et mieux armé pour faire face aux défis qui l'attendent.

ITALIE

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. L'Italie est consciente qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité afin que celui-ci puisse faire face aux responsabilités de plus en plus lourdes dont il a actuellement la charge dans la vie de la communauté internationale. Cela étant, elle est également convaincue que cette efficacité doit aller de pair avec une représentativité adéquate et qu'il ne faut épargner aucun effort pour améliorer la structure du Conseil de sécurité en se conformant aux critères énoncés à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, lequel stipule qu'il faut tenir spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et aux autres fins de l'Organisation. L'Italie

/...

a déjà exprimé à plusieurs reprises cette conviction. Il convient de rappeler que le Ministre italien des affaires étrangères, M. Emilio Colombo, avait réitéré et précisé les suggestions avancées par son pays en de précédentes occasions, soulignant qu'il était nécessaire de réformer certains aspects de la Charte, notamment ceux qui avaient trait à la composition du Conseil de sécurité.

2. L'Italie est convaincue qu'en cette période difficile mais stimulante de la vie internationale, il faut repenser, dans une optique à la fois générale et novatrice, les moyens de conférer une autorité et une représentativité accrues au Conseil de sécurité. En effet, nous sommes conscients que les temps ont changé, que des rôles nouveaux et des situations nouvelles se dessinent sur la scène internationale et que les contributions des pays de même que les nouveaux stimulants, les nouveaux équilibres et les immenses potentiels économiques qui se font jour devraient être reflétés comme il convient au sein du principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies lequel doit par la force des choses, traduire l'évolution de la société internationale. Nous pensons aussi que le présent débat nous donnera la possibilité d'entreprendre une révision, aussi vaste que constructive, de la composition actuelle du Conseil de sécurité, qui permettra à celui-ci de faire face à ses nouvelles responsabilités et de s'adapter à la nouvelle conjoncture.

3. Le moyen le plus efficace d'atteindre ces objectifs consisterait à répartir les sièges du Conseil de sécurité en trois groupes :

a) Le premier comprendrait les membres permanents qui, pour des raisons essentiellement historiques, détiennent un droit de veto. Ce droit demeurerait intact car nous sommes convaincus qu'il est désormais dépassé dans la pratique, et n'est exercé qu'en de très rares occasions puisque l'on tend de plus de plus à rechercher le consensus, ce dont il convient de se féliciter;

b) A ce groupe, on pourrait adjoindre, grâce à un élargissement approprié du Conseil, un deuxième groupe qui comprendrait 10 Etats appartenant aux cinq continents et considérés comme ayant apporté la contribution la plus importante à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Ces Etats seraient choisis en fonction de l'importance de la contribution financière qu'ils pourraient apporter, de leur superficie, de leur nombre d'habitants, du degré d'efficacité de leur organisation interne, c'est-à-dire de leur aptitude à offrir un appui efficace tant en matière de ressources humaines qu'au niveau militaire et sur d'autres plans, ou en fonction des moyens culturels et des techniques de communication de pointe, dont ils disposent et qui devraient permettre de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'Organisation des Nations Unies. Ces Etats qui ne devraient pas être plus de 20, siègeraient au Conseil par roulement et par paires, ce qui devrait leur assurer une présence semi-permanente;

c) Enfin, la troisième catégorie comprendrait tous les autres Etats répartis par grands groupes géographiques, qui occuperaient, par roulement, les sièges restants.

En tout et pour tout, le Conseil serait constitué de 20 à 25 membres. Il faudrait également tenir compte de l'évolution future de la communauté internationale et partant, envisager la création éventuelle de nouveaux groupes d'Etats ou la dissolution de groupes déjà existants. C'est ainsi que le jour où

/...

l'Union européenne acquerra une identité politique forte et originale, se posera la question de savoir quelle place il convient de lui accorder au sein du Conseil de sécurité.

4. Comme l'Italie l'a déjà indiqué dans le passé, ce qu'il faut préserver ce sont les objectifs de la Charte qui resteront toujours essentiels. Mais dans un monde qui a subi des transformations profondes depuis 1945 et qui évolue aujourd'hui encore plus rapidement que jamais, il est devenu indispensable d'agir avec audace pour renouveler les instruments et les idées et de revoir la composition des organes directeurs. Ce n'est qu'en maintenant un équilibre judicieux entre ces nouveaux instruments et les objectifs permanents de la Charte, effort auquel nous sommes tous tenus de contribuer, que nous pourrons relever les défis de notre époque. Par ailleurs, l'Italie est convaincue qu'une réforme du Conseil qui s'inspirerait des propositions formulées plus haut serait pleinement conforme aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et en renforcerait l'autorité, la représentativité et le caractère démocratique.

Au cas où il serait décidé d'augmenter le nombre des membres permanents du Conseil, l'Italie s'estimerait en droit de figurer au nombre de ces membres, car elle compte parmi les Etats qui ont apporté la contribution la plus élevée au budget de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité.

JAPON

[Original : anglais]

[6 juillet 1993]

Le rôle des Nations Unies dans un contexte international en pleine évolution

1. Avec la fin de la guerre froide, les relations internationales ont échappé au cadre contraignant d'une confrontation Est-Ouest fondée sur l'idéologie et sur l'accumulation d'énormes stocks d'armes : la recherche d'un ordre mondial harmonieux est en cours. Par ailleurs, les relations entre les grandes puissances sur lesquelles s'appuyait l'ordre ancien ont considérablement évolué. Dans ce contexte, un certain nombre de rivalités régionales - notamment d'origine ethnique et religieuse - dont le développement avait été bloqué par la guerre froide ont récemment débouché sur des conflits qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales. Parallèlement, des problèmes de dimension mondiale comme l'environnement, l'extrême pauvreté, les réfugiés et la surpopulation se posent avec une acuité croissante. Il s'agit là d'éléments de déstabilisation non militaires qui menacent la survie même de l'humanité.

2. Ces nouveaux défis de l'ère contemporaine - garantir la paix et la sécurité internationales et s'attaquer aux problèmes mondiaux - ne peuvent être relevés par des Etats agissant à titre individuel; ils ne sauraient être résolus que par des efforts multilatéraux et coordonnés dans le cadre d'une démarche globale incluant les facteurs non seulement politiques et militaires, mais aussi économiques et autres. L'Organisation des Nations Unies est la seule organisation universelle à même de fournir le cadre dans lequel entreprendre une telle démarche; c'est pourquoi la communauté internationale en est venue à fonder de si grands espoirs sur elle.

1...

3. Pour justifier les espoirs placés en elle dans cette nouvelle conjoncture internationale, il importe que l'ONU :

- Serve de plate-forme pour l'amélioration du cadre dans lequel s'inscrivent les efforts internationaux visant à construire un nouvel ordre mondial pour l'après-guerre froide;
- S'ajuste à l'évolution récente de la situation internationale de façon à mieux représenter la volonté générale des Etats Membres;
- Continue de renforcer sa capacité d'affronter efficacement les problèmes de paix et de sécurité ainsi que les problèmes communs à l'ensemble de l'humanité;
- Redouble d'efforts pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie;
- Favorise le transfert des ressources humaines et économiques mondiales de fins militaires à d'autres fins;
- Soit mieux dotée en ressources humaines et financières afin de jouer son rôle dans ses nombreux domaines d'intervention, y compris les domaines nouveaux mentionnés plus haut;
- Renforce la coopération entre les différentes composantes du système des Nations Unies et coopère avec les autres institutions internationales et les organisations régionales.

Incidences sur le Conseil de sécurité

4. Depuis janvier 1992, le Japon participe comme membre non permanent aux travaux du Conseil de sécurité et contribue activement à la paix et à la sécurité internationales. Il constate que l'évolution actuelle de la situation permet au Conseil, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'exercer efficacement son mandat. En témoignent le nombre croissant de ses réunions officielles et officieuses et des résolutions qu'il adopte, et la fréquence extraordinairement réduite du recours au droit de veto.

5. Selon l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; dans l'exercice de cette responsabilité, le Conseil est censé agir au nom de tous les Etats Membres. Etant donné le mandat du Conseil et le fait que ce dernier est habilité à prendre des décisions ayant force exécutoire pour les Etats Membres, son action jouira d'une légitimité et d'une crédibilité d'autant plus grandes qu'elle exprimera plus fidèlement la volonté générale des Etats Membres.

6. Les fonctions du Conseil de sécurité devraient continuer d'être renforcées. Le Conseil devrait offrir un cadre facilitant une appréhension globale des questions intéressant la paix et la sécurité mondiales. A cet égard, les pays ayant manifestement les moyens de prendre en charge l'application des résolutions du Conseil, par le biais de leurs contributions financières par

/...

exemple, devraient être associés plus activement au processus de prise de décisions, de façon à garantir que ces résolutions seront effectivement appliquées.

7. La structure du Conseil devrait être modifiée sur la base des considérations exposées plus haut. Il importe en particulier que les pays ayant à la fois la volonté et les moyens de contribuer à la paix et à la stabilité du monde participent activement aux travaux du Conseil; si tel était le cas, le Conseil de sécurité et, en fin de compte, l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies en sortiraient renforcés. Dans ce contexte, le Japon est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter de ses responsabilités au Conseil de sécurité.

8. Parmi les questions dont le Conseil de sécurité devrait être saisi, celle des "dividendes de la paix" présente une importance toute particulière. Dans le cadre de ses efforts en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil devrait réaffirmer son engagement en faveur du contrôle des armements et du désarmement, afin d'encourager l'affectation à des fins civiles des ressources économiques et humaines mondiales consacrées aux armements (voir l'Article 26 de la Charte).

Recommandations particulières concernant la restructuration du Conseil de sécurité

9. Etant donné ce qui précède, il est essentiel d'augmenter comme il convient le nombre des membres du Conseil de sécurité, en veillant toutefois à ne pas réduire l'efficacité de ce dernier. Plus précisément, le Conseil devrait être élargi jusqu'à comprendre une vingtaine de membres au maximum, en ajoutant aux membres permanents actuels un certain nombre de membres permanents et non permanents dans une proportion adéquate. Ce faisant, il faudrait prêter une attention particulière à la répartition géographique équitable des sièges non permanents.

10. L'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité devrait être inspirée par le principe sous-jacent au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte. Plus précisément :

a) La volonté et la capacité de l'Etat Membre intéressé de contribuer au maintien de la paix et de la stabilité internationales devraient être le principal critère pour appartenir au Conseil de sécurité;

b) Il faut tenir compte de ce que les questions de paix et de stabilité doivent désormais être abordées en étroite relation avec les facteurs non militaires, et notamment économiques;

c) En ce qui concerne les sièges permanents, il faudrait se demander si l'Etat Membre intéressé fait le poids à l'échelle mondiale dans les sphères politique, économique et autres.

11. Par ailleurs, en ce qui concerne la prise de décisions, il faudrait faciliter un processus de consultation au cas par cas faisant intervenir les principaux Etats non représentés au Conseil. Le processus de prise de décisions au sein du Conseil en serait plus transparent.

/...

Mesures à prendre à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale

12. A partir des opinions exprimées par les Etats Membres, l'Assemblée générale devrait poursuivre l'examen concret de la question de la réforme du Conseil de sécurité par les moyens appropriés. Il est souhaitable d'accélérer le rythme du débat en vue d'atteindre une conclusion en 1995.

MADAGASCAR

[Original : français]
[10 juin 1993]

1. Le Gouvernement malgache estime que l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité est une nécessité fondée sur la démocratisation, la transparence et l'augmentation de plus d'un tiers du nombre des Etats Membres de l'ONU depuis le dernier élargissement de la composition du Conseil. Cet élargissement répondrait également à l'objectif d'une répartition géographique équitable au niveau de cet organe.

2. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement malgache propose que les nouveaux membres du Conseil soient élus par groupe régional et par rotation.

3. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Madagascar assure le Secrétaire général de l'ONU de l'entière coopération du Gouvernement malgache aux efforts entrepris en la matière.

MALAISIE

[Original : anglais]
[28 juin 1993]

I. INTRODUCTION

1. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies il y a 47 ans, le monde a énormément changé. Beaucoup d'efforts sont faits aujourd'hui, à tous les niveaux, pour trouver de nouvelles formules et structures qui permettent de faire face à l'évolution de l'environnement international. Si elle veut rester au coeur de la gestion des grands problèmes mondiaux de notre temps et de l'harmonisation de l'activité des nations en vue de réaliser leurs objectifs communs, l'ONU doit participer à cette évolution.

2. Suite à l'adoption de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, la réforme et la restructuration de l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines apparentés ont fait des progrès encourageants. A cela s'ajoutent les efforts permanents de revitalisation et de restructuration des activités de l'Assemblée générale. Etant donné tous ces changements, il est incontestable que le Conseil de sécurité doit lui aussi changer et s'adapter. Une réforme du Conseil est nécessaire non seulement pour assurer une représentation géographique plus équitable de ses membres mais aussi pour consolider le processus de démocratisation au sein du système des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité.

/...

3. Il vaut la peine de relever que si la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, il y a 13 ans, elle n'a encore jamais fait l'objet d'un débat de fond. Le débat général tenu lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, en 1992, a abouti à l'adoption de la résolution 47/62, qui constitue un saut qualitatif et révèle un changement de perspective et d'attitude face à la composition du Conseil de sécurité.

II. REVISION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SECURITE

4. En application du paragraphe 1 de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, le Gouvernement malaisien soumet ci-après ses observations sur la révision de la composition du Conseil de sécurité.

A. Le nombre des membres du Conseil de sécurité devrait être augmenté pour tenir compte de l'accroissement important du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (183)

5. Du fait de l'augmentation considérable du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ces dernières années, le Conseil de sécurité est devenu moins représentatif : le rapport entre le nombre total d'Etats et le nombre de sièges au Conseil est passé de 5 pour 1 en 1945 à 8 pour 1 en 1963, année de l'unique réforme qu'ait connue le Conseil, et atteignait 12 pour 1 en 1993. Autrement dit, 8 % seulement des Etats Membres siègent aujourd'hui au Conseil contre 20 % en 1945. Cette situation affecte le mandat fondamental et le caractère représentatif du Conseil, tels qu'ils sont exposés à l'Article 24 de la Charte.

6. Il faut donc élargir la composition du Conseil de sécurité de façon à ce qu'elle soit plus représentative et reflète mieux l'accroissement considérable du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont désormais 183.

B. Le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité devrait être augmenté pour assurer une représentation géographique équitable

7. La composition actuelle du Conseil ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, selon lequel il faut tenir compte, entre autres facteurs, d'une répartition géographique équitable dans l'élection des membres non permanents, ces derniers comprenant actuellement trop de membres des pays d'Europe/Occident, au détriment des autres régions.

8. L'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la fin de la guerre froide et du conflit idéologique Est-Ouest – qui a transformé l'Europe de l'Ouest et l'Europe de l'Est en une Europe unique – ont entraîné, dans la répartition des sièges du Conseil, une distorsion à l'avantage des pays d'Europe/Occident, qui comptent quatre membres permanents et trois membres non permanents, soit sept sièges sur 15. Ainsi, le nombre moyen de pays des divers groupes régionaux représentés par un siège non permanent au Conseil est actuellement de 24 pour l'Asie, 17 pour l'Afrique et

/...

l'Amérique latine, 12 pour l'Europe occidentale et les autres Etats et 11 pour l'Europe orientale (voir tableau ci-dessous).

Nombre de pays de chaque groupe régional représentés par un
siège non permanent

<u>Année</u>	<u>Asie</u>	<u>Afrique</u>	<u>Amérique latine</u>	<u>Europe occidentale</u>	<u>Europe orientale</u>	<u>Ensemble des pays d'Europe occidentale et orientale</u>
1963 (dernière augmentation)	12	11	10	10	9	10
1993 (situation actuelle)	24	17	17	12	11	12

9. En plus, le groupe Europe/Occident est surreprésenté au Conseil, puisqu'il occupe quatre des cinq sièges permanents. Globalement les 37 pays d'Europe/Occident disposent de sept sièges au Conseil, tandis que les 133 pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine doivent se répartir les sept sièges restants, compte non tenu du siège permanent dévolu à la Chine.

10. Dans ces conditions, le Gouvernement malaisien estime que, pour contrebalancer la surreprésentation des pays d'Europe/Occident et assurer une représentation équitable entre les diverses régions géographiques, il faudrait créer 10 nouveaux sièges non permanents, répartis de la façon suivante :

- a) Asie (47) - 4 sièges
- b) Afrique (52) - 4 sièges
- c) Amérique latine (34) - 2 sièges

C. Membres permanents

11. Si l'on veut que le Conseil de sécurité devienne le foyer d'une autorité mondiale collective disposant de pouvoirs d'exécution accrus dans tous les domaines prévus au Chapitre VII de la Charte, il faut redéfinir ce que seront à l'avenir les conditions à remplir pour en devenir membre permanent. A cet égard, les Membres de l'Organisation des Nations Unies devront examiner, entre autres, les questions ci-dessous :

a) Parmi les nouvelles puissances économiques, lesquelles devraient être acceptées comme nouveaux membres permanents?

b) Quelles devraient être les conditions à remplir par les pays du Sud pour pouvoir prétendre à un siège permanent?

12. En ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, la Malaisie éprouve de sérieuses réserves quant à l'idée d'augmenter celui des membres permanents. Cependant, elle est disposée à envisager la possibilité de créer une troisième catégorie de membres, qui seraient des membres semi-permanents éligibles pour une durée de cinq ou six ans, sans droit de veto.

/...

D. Le droit de veto des membres permanents devrait être aboli

13. Dans une perspective à long terme et pour tenir compte des nombreux changements à l'oeuvre dans le monde, il importe de mettre en place un mécanisme nouveau visant l'abolition du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité.

14. Les puissances victorieuses de 1945 qui s'étaient arrogé certains privilèges en leur qualité de membres permanents ont perdu le monopole de la puissance suréminente, car d'autres centres de pouvoir ont fait leur apparition depuis.

15. Une étude du recours au droit de veto ferait ressortir que ce droit est mis au service d'intérêts partisans et nationaux au lieu de servir à défendre des causes et des principes ou à protéger les intérêts de la communauté internationale. Depuis la création des Nations Unies en 1945, le droit de veto a été exercé 280 fois par les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

	<u>Nombre de vetos</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques (Fédération de Russie)	124 (1)
Etats Unis d'Amérique	82
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	33
Chine	22
France	18

Dans la plupart des cas, l'exercice du droit de veto discréditait ce mécanisme.

16. Avant de prendre une décision définitive sur l'abolition du droit de veto, il faudrait examiner attentivement des idées comme celle qu'ont suggérée les Pays-Bas. Afin de limiter les abus, les Pays-Bas ont en effet proposé la formule du double veto, selon laquelle le vote négatif de deux membres permanents - au lieu d'un - serait requis pour faire opposition à une décision. Car aucun pays, si puissant soit-il, ne devrait pouvoir s'opposer arbitrairement à un besoin collectif déterminé par l'ensemble des Membres des Nations Unies.

17. En attendant, le principe du veto a exagéré la domination exercée par les membres permanents du Conseil de sécurité et fait de ces derniers un cercle exclusif, ce qui a réduit d'autant le rôle des membres non permanents. La menace d'exercer le droit de veto a encore été brandie à plusieurs reprises récemment pour décourager des initiatives pourtant intéressantes d'autres membres du Conseil.

18. Dans son "Agenda pour la paix", le Secrétaire général soulignait qu'"un sens aigu du consensus et de l'intérêt commun sur lequel il se fonde doit régir [les] travaux du [Conseil de sécurité], et non la menace du veto ou la puissance

d'un groupe de nations quel qu'il soit. Il faut par conséquent que l'accord réalisé entre les membres permanents reçoive le soutien plus ferme des autres membres du Conseil, et plus généralement de l'ensemble des Etats Membres, afin que les décisions du Conseil soient à la fois efficaces et durables" (A/47/277-S/24111, par. 78). Il ajoutait que "les principes qu'énonce la Charte doivent être appliqués sans exclusive, faute de quoi la confiance viendrait à manquer et, avec elle, l'autorité morale qui constitue la qualité la plus haute de [cet] instrument... La confiance, c'est aussi le sentiment assuré que l'Organisation agira vite, fermement et sans partialité; qu'elle ne sera pas affaiblie par l'opportunisme politique ou par des carences administratives ou financières" (ibid., par. 82 et 83). Pourtant, dans le cas de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine, certains membres permanents du Conseil n'ont manifestement pas suivi l'avis du Secrétaire général, de sorte que le Conseil n'a pas entrepris l'action rapide et efficace prévue par l'Article 24 de la Charte.

III. CONCLUSION

19. Nous savons que la tâche ne sera pas facile, mais nous estimons toutefois impératif que, dans l'intérêt de sa crédibilité, de son intégrité, de son autorité morale et de son acceptabilité globale, le Conseil de sécurité s'adapte comme les autres organes du système des Nations Unies à un contexte en pleine évolution.

20. L'ONU aura 50 ans en 1995, et cet anniversaire devrait marquer la métamorphose de la vieille Organisation en une ONU vibrante et renouvelée, fondée sur des principes universellement acceptés. Dans son "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a exprimé le fervent espoir "que la phase de renouveau dans laquelle l'Organisation est maintenant entrée soit achevée d'ici à 1995, année de son cinquantième anniversaire" (A/47/277-S/24111, par. 85). Les indispensables changements à apporter au Conseil de sécurité, y compris ceux qui découlent des travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, devraient commencer sérieusement d'ici à 1995, avec la réalisation d'études concernant la suppression et la modification des privilèges des membres permanents du Conseil de sécurité.

21. Nous espérons aussi que le processus d'élargissement de la composition du Conseil de sécurité sera accompagné d'un examen attentif et objectif du règlement intérieur et du fonctionnement du Conseil, afin de corriger certaines de ses tendances et pratiques qui contreviennent aux normes et principes de responsabilité, de transparence et de démocratie.

MAURICE

[Original : anglais]
[16 juin 1993]

Orientations et principes

1. Avec la fin de la guerre froide et les transformations du monde, il est devenu possible de restructurer l'Organisation des Nations Unies. Même si on sait que la tâche ne sera pas facile, les responsabilités croissantes assumées par l'Organisation dans les domaines politique, social et économique ont incité

certaines Etats Membres à demander des changements de structure et d'orientation. Un consensus se fait jour sur la nécessité de démocratiser davantage l'Organisation et d'en rendre le mode d'opération plus transparent, en particulier au Conseil de sécurité.

2. Les vues et propositions de Maurice sur la restructuration du Conseil de sécurité se fondent notamment sur les éléments suivants :

a) Avec la disparition du clivage qui caractérisait jusqu'ici les relations entre les Etats, les relations internationales se sont dépolarisées;

b) Le nombre des Etats Membres de l'ONU a augmenté;

c) Les nouveaux pôles de regroupement sont plus économiques ou socioculturels que politiques.

3. Les appels incessants qui sont adressés à l'Organisation pour qu'elle consacre toujours davantage d'attention à des questions aussi importantes que le rétablissement ou le maintien de la paix, y compris la prévention des conflits, et l'action de secours humanitaire dans les régions du monde qui sont éprouvées rendent encore plus impérieuse une représentation équitable de la communauté internationale au Conseil de sécurité.

4. Il est donc légitime de proposer d'élargir la composition du Conseil de sécurité pour rendre le système plus transparent et plus démocratique et en préserver ainsi le dynamisme face aux changements qui se sont produits dans le monde. Une réforme du Conseil de sécurité s'impose si l'on veut qu'il s'adapte à un environnement en pleine mutation et soit perçu comme véritablement représentatif de la communauté mondiale.

5. C'est pourquoi Maurice propose que la réorganisation du Conseil de sécurité se fonde sur les principes suivants :

a) Pour pouvoir bien fonctionner, le Conseil ne devrait pas avoir un trop grand nombre de membres;

b) La composition du Conseil devrait largement refléter la répartition régionale des Membres de l'Organisation;

c) La refonte doit recueillir l'adhésion la plus large possible pour que le Conseil garde toute sa crédibilité.

Propositions

a) Le nombre total de membres du Conseil de sécurité devrait être porté à 21;

b) Le nombre de membres permanents devrait passer de cinq à 12, en se répartissant comme suit :

/...

Amériques	2
Europe occidentale et autres Etats	4
Europe orientale	1
Afrique	2
Asie	3
	—
Total	12

6. Il convient de rappeler qu'actuellement l'Amérique latine et l'Afrique ne figurent pas parmi les membres permanents.

7. Contrairement aux cinq membres permanents actuels, les sept nouveaux membres permanents n'auraient pas le droit de veto.

8. Sur la base de ce qui précède, le nombre des membres non permanents élus pourra être ramené à neuf. La répartition pourrait s'établir comme suit :

Afrique et Asie	4
Europe orientale	2
Amérique latine et Caraïbes	2
Europe occidentale et autres Etats	1
	—
Total	9

9. Les changements dans la répartition des membres non permanents peuvent se justifier comme suit :

a) L'Afrique et l'Asie, qui constituent le groupe le plus important, sont actuellement sous-représentées au Conseil;

b) L'élargissement de la représentation du groupe d'Europe orientale correspond à l'augmentation du nombre de pays que compte ce groupe depuis la fin de la guerre froide et l'éclatement de l'URSS;

c) Etant donné que le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats serait représenté par quatre membres permanents, il ne lui est attribué qu'un seul siège de membre non permanent.

10. L'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité permettra à cet organe de débattre des questions majeures dont il est saisi de manière plus fructueuse, plus démocratique, plus pragmatique et plus impartiale.

/...

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[1er juin 1993]

1. Le Gouvernement mexicain, qui est l'un des auteurs de la résolution 47/62 adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1992, ne peut que trouver bon que le Secrétaire général ait entamé les consultations prévues au paragraphe 1 de cette résolution. Il part du principe que quoi que l'on décide, on ne devra le faire qu'après mûre réflexion et sans jamais s'écarter des principes et buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, afin que les révisions éventuellement adoptées aient l'assentiment général des Etats Membres de l'Organisation, et notamment des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

2. C'est pourquoi le Gouvernement mexicain, pour aider à la réflexion sur la représentation équitable au Conseil de sécurité et l'élargissement de la composition de cet organe, présente ci-après quelques observations qui résument l'essentiel de ses préoccupations.

Généralités

3. Lorsqu'en 1963, le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité avait été porté de six à 10, c'était essentiellement pour conserver la proportionnalité numérique, puisque le nombre d'Etats Membres de l'ONU avait par ailleurs augmenté. Ces Etats Membres étant aujourd'hui 183, il est devenu nécessaire de revoir de nouveau la composition du Conseil, afin qu'elle corresponde à celle de l'Organisation.

4. Puisque le Conseil, selon le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, agit au nom de l'ensemble des Etats Membres, il doit être plus représentatif de ces derniers si l'on veut que son action conserve toute sa légitimité.

5. Les Etats Membres s'étant multipliés, la répartition géographique des sièges non permanents du Conseil est aujourd'hui déséquilibrée et l'on se trouve devant une situation où, contre toute équité, l'un des groupes régionaux en particulier est surreprésenté par rapport aux autres régions.

6. Or, il faut que la composition du Conseil reflète fidèlement celle de l'Organisation tout entière, à la fois numériquement et géographiquement, afin d'éviter qu'un groupe d'Etats ne se trouve privilégié.

7. Il convient d'ajouter à cela que nous avons vu arriver sur la scène mondiale à la suite des profondes transformations de ces dernières années, de nouveaux protagonistes qui devraient commencer à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales un rôle à la mesure du poids qu'ils ont dans les affaires du monde.

8. En même temps que la composition du Conseil de sécurité, il faudra réviser aussi le fonctionnement et les méthodes de travail de cet organe afin d'être assuré que ses membres non permanents, auxquels son règlement intérieur provisoire et la Charte garantissent, il faut le rappeler, le droit de participer aux travaux, ont effectivement et pleinement part aux délibérations et décisions et peuvent réellement les infléchir. Enfin, il est nécessaire

/...

d'établir un meilleur courant de communication entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux des Nations Unies.

Composition

9. Afin que le Conseil de sécurité reste représentatif maintenant que le nombre d'Etats Membres s'est accru, il conviendrait d'étudier un éventuel élargissement de sa composition, dans des proportions, toutefois, qui lui permettent de remplir sa fonction efficacement et avec célérité.

10. Les critères d'admission définis au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte conservent toute leur validité. Toutefois, la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales doit s'entendre dans un sens large, sans être limitée aux seuls apports de contingents militaires aux opérations de paix ou aux actions collectives autorisées par le Conseil de sécurité. En fin de compte, de quelque façon que l'on révisé la composition du Conseil, il devra être entendu que l'on doit respecter l'équité géographique, à la fois dans la répartition globale et dans l'attribution des sièges non permanents.

11. Lorsqu'on redéfinit la composition du Conseil de sécurité, on doit tenir compte de l'arrivée de nouveaux protagonistes sur la scène mondiale, du réaménagement de l'ordre du jour international et de la transformation des relations entre les groupes de pays. Pour que le Conseil reflète cette réalité, on pourrait envisager d'autres catégories et modes de participation à ses travaux. Mais dans tous les cas, les intérêts du monde et ceux des régions devront être représentés.

Fonctionnement et méthodes de travail

12. Le Gouvernement mexicain a toujours estimé, dès 1945, que le veto n'est pas démocratique, même si la Charte le reconnaît. Il faut donc étudier les manières d'en réglementer l'exercice, afin qu'aucun membre permanent ne puisse à lui seul bloquer des décisions du Conseil.

13. Parallèlement à la révision de la composition du Conseil, il est indispensable d'étudier sérieusement la manière dont cet organe pourrait procéder pour mieux travailler et mieux communiquer avec les autres organes, en particulier avec l'Assemblée générale. Il faut responsabiliser davantage le Conseil devant l'ensemble des Etats Membres, comme le prévoit la Charte au paragraphe 3 de l'Article 24.

14. Le rapport que le Conseil de sécurité, selon cette disposition de la Charte, est tenu de présenter tous les ans à l'Assemblée générale ne doit pas consister en une simple récapitulation de faits mais offrir aussi un solide exposé analytique des décisions prises par le Conseil au sujet des questions dont il est saisi. Le Conseil pourrait aussi, pour mieux communiquer avec l'Assemblée générale, présenter plus souvent (chaque trimestre) un rapport à cette dernière, en plus des rapports annuels et des rapports spéciaux prévus au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. On devrait également, pour que cette même disposition soit parfaitement respectée, instituer des structures organiques, par exemple créer la fonction de rapporteur spécial du Conseil de sécurité.

/...

15. Lorsque les problèmes qui le paralysent depuis si longtemps auront été surmontés, le Conseil de sécurité devra alors adopter un règlement intérieur définitif.

16. Le recours, toujours plus fréquent, aux mesures prévues par la Charte pour permettre au Conseil de sécurité de maintenir la paix, comme c'est sa fonction, ne doit pas faire oublier que c'est d'abord aux Etats Membres qu'il appartient de préserver la paix, en réglant leurs différends par des moyens pacifiques. Toute réforme du Conseil de sécurité suppose de perfectionner les dispositions organiques qui existent déjà pour résoudre les différends sans mesures violentes, en définissant la forme à donner aux dispositifs qui pourraient être encore nécessaires.

17. Il importe d'autre part d'éviter que les domaines de compétence que la Charte assigne aux organes principaux de l'Organisation empiètent les uns sur les autres, et notamment de respecter la fonction dévolue à l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On doit faire en sorte que cette action de l'Assemblée et celle du Conseil de sécurité s'équilibrent.

18. La réflexion qui s'est amorcée avec la résolution 47/62 doit se poursuivre et s'approfondir au cours de consultations tenues dans le cadre de l'Assemblée générale, afin de préparer une réforme de la Charte des Nations Unies qui coïnciderait avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation.

NEPAL

[Original : anglais]
[7 juillet 1993]

1. Il est aujourd'hui pratiquement acquis que la radicale transformation du climat international et les exigences croissantes à l'égard de l'Organisation des Nations Unies imposent un examen critique de la composition, de la structure et des fonctions des principaux organes de cette dernière.

2. C'est dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales que l'on attend le plus de l'ONU et de son action. La question de la modification éventuelle de la composition du Conseil de sécurité touche dans son essence à la configuration des relations internationales telles qu'elles existent après la guerre froide. Alors que s'approche le cinquantième anniversaire de l'ONU, on est fondé à se demander si aujourd'hui, cette composition cadre avec les réalités contemporaines.

3. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, les Etats Membres confèrent la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité. Mais l'idée qui sous-tend cette disposition est qu'en s'acquittant de ce devoir, le Conseil agit au nom de tous ces mêmes Etats Membres. Les auteurs de la Charte ont ainsi introduit un principe démocratique de base, celui de la représentativité du Conseil. Agissant au nom des Membres de l'Organisation, le Conseil doit les représenter tous, et de façon visible. Or le nombre de ses membres n'a pas varié depuis 30 ans, alors que celui des Membres de l'Organisation a augmenté de près de 60 %. Un certain élargissement de la composition du Conseil refléterait donc celui de l'Organisation ces

/...

dernières années, sans nuire à l'accomplissement prompt et efficace de la tâche assignée par la Charte.

4. Il y a tout lieu de se féliciter de l'esprit collégial qui règne actuellement au Conseil de sécurité et qui a permis à celui-ci d'intervenir rapidement et avec décision dans certaines affaires ces dernières années. De solides propositions ont été présentées, notamment par le Secrétaire général dans son rapport "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), pour renforcer le mandat du Conseil et mettre celui-ci en mesure de relever les défis nouveaux qui mettent en jeu la paix et la sécurité internationales. Il importe que le Conseil associe la transparence dans l'exercice de sa fonction à une composition représentative s'il veut pouvoir répondre aux espoirs accrus que l'on fonde désormais sur lui.

5. Les Etats Membres sont d'autant plus partisans d'une révision de la composition du Conseil de sécurité qu'ils sont aujourd'hui beaucoup plus nombreux, que l'action collective qu'ils mènent à l'Organisation s'est élargie et qu'ils souhaitent être représentés et intégrés dans le processus de décision d'une organisation régénérée. L'effort devrait viser à conférer au Conseil l'autorité nécessaire pour lui permettre d'agir rapidement et de manière efficace. Or, cette autorité sortirait renforcée d'une augmentation limitée du nombre des membres, qui pourrait ouvrir des perspectives politiques nouvelles dans les travaux. On serait aussi assuré que ses décisions représentent bien la volonté de la communauté internationale.

6. Il serait peut-être utile aussi d'examiner, pour tenir compte des changements importants qui se sont produits sur la scène internationale, la question des membres permanents. Cette question demande à être examinée de très près pour que la formule adoptée soit équilibrée et que les différentes régions et les divers intérêts légitimes en présence soient également pris en compte.

NIGERIA

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. On ne saurait trop souligner combien il importe d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité pour renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de ses fonctions. Nous estimons que non seulement le maintien du statu quo contribue à perpétuer le déséquilibre de la représentation du Conseil mais il est contraire aux principes de démocratie et d'universalité dont plusieurs articles de la Charte des Nations Unies font mention.

2. C'est ainsi qu'il est regrettable que l'Afrique, avec 52 Etats Membres sur les 183 que comprend l'Organisation des Nations Unies, ne soit pas représentée de façon permanente au sein du Conseil. La situation de l'Afrique tranche nettement avec celle d'autres régions comme celle de l'Europe orientale, avec 25 Etats Membres et deux sièges (dont un permanent) ou du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, avec 24 Etats Membres et cinq sièges (dont trois permanents).

/...

3. Ce déséquilibre est encore plus flagrant si l'on met en parallèle la démographie des régions et le poids ou la faiblesse de leur représentation au sein du Conseil de sécurité. Force est de constater à cet égard, qu'alors que les Etats d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, avec une population totale de 3,8 milliards d'habitants n'ont qu'un seul siège permanent au sein du Conseil, l'Europe (orientale et occidentale) et l'Amérique du Nord, avec une population totale de 906 millions d'habitants, détiennent quatre des cinq sièges permanents du Conseil.

4. Dans ce contexte, il est impératif d'élargir la représentation au sein du Conseil de sécurité de manière à tenir compte des changements intervenus à l'échelle mondiale et surtout de la composition actuelle de l'ONU. Nous suggérons non seulement d'augmenter le nombre des membres permanents du Conseil de sécurité mais aussi celui de ses membres non permanents et nous formulons les propositions suivantes :

a) Premièrement, pour que le Conseil de sécurité reflète véritablement le caractère d'universalité qu'il est censé symboliser, il est important que son élargissement tienne compte de la répartition géographique des Membres de l'Organisation des Nations Unies d'une façon qui puisse être perçue par tous comme étant juste et équitable. En d'autres termes, toutes les régions de la planète devraient être justement et équitablement représentées au sein du Conseil, que ce soit sur une base permanente ou non permanente.

b) Deuxièmement, l'élargissement du Conseil de sécurité devrait viser à intégrer des Etats qui ont prouvé, par le rôle qu'ils ont joué au plan régional, leur capacité de contribuer réellement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette capacité ne devrait pas se mesurer uniquement à l'aune des ressources militaires et techniques perfectionnées dont ils disposent mais plutôt à leur volonté de mettre ces ressources au service des objectifs du Conseil de sécurité. Nous recommandons à cet égard que soient considérés en priorité les Etats qui ont sans relâche apporté leur appui aux efforts de maintien de la paix.

5. Enfin, le potentiel économique et les ressources démographiques sont deux autres facteurs qui méritent d'être dûment pris en considération pour déterminer quels Etats seront appelés à devenir membres permanents du Conseil de sécurité. De même que les résultats économiques de certains Etats développés militent en faveur de leur admission comme membres permanents dans un Conseil de sécurité élargi, de même la croissance réelle ou la viabilité du potentiel économique de certains pays clefs en développement devraient être reconnues et prises en compte pour déterminer lequel de ces pays pourrait devenir membre permanent du Conseil.

6. Les critères démographiques revêtent une grande importance; un pays membre permanent du Conseil de sécurité doit être capable de mobiliser les ressources humaines nécessaires pour jouer un rôle crédible en cas d'urgence, qu'il s'agisse de la gestion d'une crise mondiale ou du règlement d'un conflit. En exergue du préambule de la Charte, la phrase "Nous, peuples des Nations Unies", contient une opposition implicite entre les peuples d'un côté et les institutions, les gouvernements et les personnes morales de l'autre. L'expression "Nous, les peuples", renvoie à l'ensemble des peuples, c'est-à-dire à la population du monde entier. Pour que le Conseil de sécurité soit

/...

représentatif, il doit refléter de façon appropriée la répartition de la population mondiale.

7. Sur la base de ce qui précède, le Nigéria propose que le Conseil de sécurité soit doté d'au moins sept nouveaux sièges permanents et neuf sièges non permanents, se répartissant comme suit : deux sièges permanents pour l'Afrique, deux pour l'Asie, un pour l'Amérique latine, un pour l'Europe occidentale et un pour l'Europe orientale.

8. Pour la répartition des nouveaux sièges non permanents, il conviendrait de respecter les procédures habituelles.

NORVEGE

[Original : anglais]
[2 juillet 1993]

1. Le Conseil de sécurité a un rôle de premier plan à jouer dans les efforts de maintien de la paix et de la sécurité internationales déployés par l'Organisation des Nations Unies. Avec la fin de la guerre froide, le Conseil est désormais en mesure de jouer pleinement le rôle que lui confère la Charte des Nations Unies. Il importe que le nombre de ses membres lui permette de rester un mécanisme efficace de coordination des opinions et des actes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies a accueilli plus de 70 nouvelles nations au cours des trois dernières décennies et le monde a connu des mutations profondes. Il est donc logique que l'on débâte aujourd'hui de la composition du Conseil de sécurité.

3. La Norvège est prête à admettre en principe une augmentation limitée du nombre des membres du Conseil de sécurité dans le but de renforcer son rôle, sachant qu'il est l'instrument d'exécution le plus important de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cette perspective, certains ajustements mineurs concernant la représentation régionale et les sièges permanents au Conseil nous semblent acceptables.

4. Quels que soient les changements apportés, ils ne devraient en aucun cas réduire l'efficacité du Conseil et de ses travaux. Ils devraient par ailleurs intervenir d'une façon qui n'implique pas de révision majeure de la Charte des Nations Unies.

5. Il incombe aux groupes régionaux intéressés de décider de l'affectation de tout nouveau siège régional au Conseil. Le paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte pourrait être modifié pour permettre la réélection immédiate des membres sortants du Conseil.

6. Tout changement apporté à la composition et au nombre des membres du Conseil de sécurité devrait intervenir d'une façon qui garantisse le soutien le plus ferme possible des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Norvège est prête à apporter une contribution constructive au débat sur la question.

/...

7. Les nouveaux membres devraient avoir la volonté et la capacité de participer à la mise en application des décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à la Charte.

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

Introduction

1. La Nouvelle-Zélande a fermement soutenu l'Organisation des Nations Unies et ses institutions depuis sa création en 1945.

2. En 1945, à San Francisco, la Nouvelle-Zélande avait exprimé son ferme attachement au principe de la sécurité collective et soutenu que le Conseil de sécurité avait un rôle déterminant à jouer à cet égard. Convaincue que les petits pays ont, autant que les grands, le droit de participer aux prises de décisions collectives et croyant en la liberté et l'égalité d'expression, la Nouvelle-Zélande s'était opposée à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité disposent d'un droit de veto. Sa position est restée inchangée.

3. La Nouvelle-Zélande continue de penser, comme elle l'a dit à San Francisco, que le fait d'être membre permanent du Conseil de sécurité est une responsabilité et un privilège qui comportent le devoir de prendre des initiatives et des engagements, au sens plein du terme, pour servir l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Etant actuellement membre du Conseil, la Nouvelle-Zélande souscrit sans réserve aux principes de la Charte, participe aux décisions du Conseil de sécurité et les applique scrupuleusement.

4. Dans son important rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), le Secrétaire général met clairement en lumière les changements intervenus depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Le monde doit faire face à des défis et des problèmes nouveaux, qui sont devenus plus aigus alors même que nous célébrons la fin du conflit idéologique qu'était la guerre froide. Aujourd'hui plus que jamais, l'Organisation des Nations Unies et son Conseil de sécurité doivent faire face aux menaces que posent pour la paix et la sécurité internationales les inégalités économiques et sociales, ainsi qu'aux problèmes soulevés par les agressions armées. Les questions de sécurité collective sont devenues infiniment plus complexes. Nous nous devons de faire en sorte que les structures de l'Organisation lui permettent de faire face aux tâches qui l'attendent.

5. La Nouvelle-Zélande a suivi attentivement le débat mené dans le cadre du point 40, à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, et elle estime que plusieurs questions concernant la composition et la structure du Conseil méritent d'être examinées plus avant. Idéalement, les décisions devraient être prises sur la base du consensus.

6. En règle générale, la Nouvelle-Zélande estime que l'on peut revoir les articles de la Charte concernant la composition et la taille du Conseil de sécurité.

/...

Composition du Conseil de sécurité

7. Il importe que la structure du Conseil facilite la prise de décisions véritablement efficaces. Par ailleurs, les intérêts de l'Organisation dans son ensemble seraient mieux servis si le nombre des membres du Conseil reflétait mieux le nombre actuel de Membres de l'Organisation. La Nouvelle-Zélande serait favorable à une augmentation limitée du nombre des membres du Conseil, qui ne devrait pas, à son avis, nuire à l'efficacité du Conseil.

8. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il faudrait que cet élargissement du Conseil permette de conserver un rapport adéquat entre membres permanents et membres non permanents et entre groupes régionaux. La Nouvelle-Zélande était fermement opposée à tout accroissement du nombre des membres permanents qui aurait pour effet de modifier l'équilibre entre membres permanents et membres non permanents.

Membres permanents

9. Si les Membres de l'Organisation jugent opportun d'accroître le nombre de membres permanents au Conseil de sécurité, la Nouvelle-Zélande serait d'avis que cette augmentation soit très légère et soigneusement contrôlée. Certes, il serait très difficile de définir formellement les critères auxquels doivent répondre les nouveaux membres permanents. A notre avis cependant les conditions de base à remplir, mais pas nécessairement les seules, sont les suivantes :

a) Avoir une longue tradition pour ce qui est du respect des buts, principes et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'adhésion à ces derniers;

b) Avoir pris l'engagement de jouer un rôle actif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et notamment être prêt à engager des forces importantes dans les opérations de maintien et d'imposition de la paix;

c) Avoir apporté des contributions financières importantes aux opérations de l'Organisation des Nations Unies.

10. On pourrait étudier la question de savoir si, outre ces conditions, il faudrait fixer un seuil pour la contribution que les membres permanents au Conseil doivent verser à l'Organisation.

11. Comme en 1945, la Nouvelle-Zélande demeure fermement opposée au droit de veto. Elle votera contre tout amendement de la Charte tendant à augmenter le nombre des membres permanents du Conseil qui étendrait ce droit aux nouveaux membres permanents. Elle appuiera toute proposition tendant à retirer le droit de veto aux cinq membres permanents actuels, ou imposant des restrictions à l'usage de ce dernier.

12. Plusieurs possibilités seraient envisageables, qu'il s'agisse d'accroître le nombre des membres permanents du Conseil de sécurité ou de trouver des solutions de rechange n'entraînant pas de restructuration fondamentale du Conseil. Par exemple, on pourrait envisager de modifier le paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte de telle sorte que les membres non permanents, au lieu

/...

d'être élus pour un seul mandat, puissent l'être pour plusieurs mandats successifs.

Membres non permanents

13. Le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies n'a cessé d'augmenter depuis 1945 alors que celui des membres du Conseil n'a augmenté qu'une seule fois en 1965. Par souci d'équité, la Nouvelle-Zélande serait favorable à une augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité, compte tenu du principe de la proportionnalité mentionné plus haut. A notre avis, le Conseil de sécurité devrait comprendre au maximum 21 membres.

14. Si une augmentation des membres du Conseil de sécurité était approuvée, la répartition des sièges entre groupes régionaux devrait faire l'objet de nouvelles discussions, où seraient pris en compte, notamment, les changements intervenus dans la taille et la composition de ces groupes, et dans les relations entre Etats membres.

Questions de procédure

15. L'équité et l'efficacité du Conseil de sécurité sont également fonction de ses procédures. Lorsqu'ils examineront le problème de la composition du Conseil de sécurité, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront envisager aussi des réformes de procédure.

16. La Nouvelle-Zélande accueillerait avec satisfaction toute mesure visant à accroître la transparence du processus de prise de décisions du Conseil, notamment, au besoin, en limitant le nombre de séances officieuses privées. Tout élargissement du Conseil devrait s'accompagner de la création, au sein du Conseil, de mécanismes de planification et de consultation à long terme permettant d'examiner au jour le jour les questions d'intérêt immédiat.

17. Des mécanismes de consultation, le cas échéant, avec des Etats non membres du Conseil faciliteraient les travaux de ce dernier. Il faudrait s'attacher à appliquer plus efficacement les articles pertinents de la Charte, notamment les Articles 31 et 44. On pourrait par exemple améliorer les procédures pour tirer parti de l'expérience de tous les Etats fournisseurs de contingents, sans distinction.

18. Il faudrait aider par tous les moyens le Secrétariat pour qu'il soit mieux à même de fournir au Conseil les informations complètes et fiables dont il a besoin pour examiner à fond les questions inscrites à son ordre du jour, y compris les mandats des missions de maintien de la paix et les prévisions de dépenses. On pourrait notamment recourir davantage au détachement de personnel des Etats Membres.

Conclusion

19. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le calendrier de la réforme du Conseil de sécurité ne devrait pas être assujéti à des dates limites irréalistes qui pourraient entraîner la prise de décisions hâtives. Il ne faudrait pas non plus trop différer la décision ou ignorer le caractère immédiat des problèmes.

20. Nous sommes entrés dans une phase de l'histoire où le Conseil de sécurité a pour la première fois la possibilité de jouer un rôle décisif dans le règlement des différends. Le Conseil de sécurité continuant à traiter des problèmes relatifs à la paix et à la sécurité internationales, il appartient aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de veiller à le doter des meilleures structures possibles pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche cruciale.

PAKISTAN

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. La décision de l'Assemblée générale qui figure au paragraphe 1 de sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de consulter les Etats Membres au sujet d'une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité, est intervenue à un moment particulièrement opportun. Le Gouvernement pakistanais partage la volonté manifeste des Membres de l'Organisation des Nations Unies de renforcer le rôle du Conseil dans le cadre d'un effort général de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté de façon sensible depuis sa création, passant de 52 Etats à 183 et il faut que la composition du Conseil de sécurité reflète véritablement cette évolution. De même, les changements intervenus dans la répartition géographique des Etats Membres et l'augmentation du nombre des Etats de petite et moyenne envergure doivent se traduire de manière explicite dans la composition du Conseil qui, à l'heure actuelle, ne reflète pas ces nouvelles réalités.

3. Le Gouvernement pakistanais est fermement convaincu que toute décision à cet égard doit se conformer strictement aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et résulter du consensus et de l'accord de tous les Etats Membres. Dans ce contexte, il importe au plus haut point de rappeler la position de principe adoptée sur cette question par le Mouvement des pays non alignés dont les membres constituent une majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Pour les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, le principe de la révision de la composition du Conseil de sécurité s'inscrit dans le droit fil du renforcement et de la démocratisation de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement pakistanais tient à réaffirmer sa détermination à participer de façon constructive à l'actuel processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies. Il est fermement convaincu de la nécessité de renforcer et de revitaliser l'Organisation des Nations Unies.

Composition du Conseil de sécurité

5. Le Gouvernement pakistanais considère que, conformément à la position adoptée par les pays non alignés, toute décision relative à la représentation équitable au sein du Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres devra répondre aux critères suivants :

- a) Accroître la représentativité du Conseil;

/...

- b) Renforcer la capacité du Conseil de s'acquitter des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte;
- c) Favoriser une plus grande démocratisation conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats;
- d) Ne pas accentuer les déséquilibres existant au niveau des droits et privilèges des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- e) S'inscrire dans le cadre des mesures d'ensemble de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies adoptées dans de nombreux domaines; et
- f) Résulter du consensus et de l'accord des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Observations générales

6. Le Gouvernement pakistanais est conscient des tendances nouvelles qui se font jour dans les relations internationales. Le processus de démocratisation de l'Organisation des Nations Unies et de ses nombreux organes et les mesures tendant à assurer la transparence de leurs travaux doivent cependant éviter de perpétuer les injustices actuelles en créant de nouveaux centres privilégiés. Cette démarche doit être guidée par le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats. La présente réforme doit avoir pour objectif d'encourager une représentation plus juste et équilibrée.

7. Le Gouvernement pakistanais estime qu'il convient de rappeler ici les vues ci-après du Mouvement des pays non alignés sur cette question, telles qu'elles ont été consignées dans le Document final de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Jakarta en septembre 1992 :

a) Au paragraphe 30 du chapitre II du Document final (A/47/675-S/24816), il est notamment précisé que :

"Fermement convaincus que l'Organisation des Nations Unies est une instance indispensable qu'il faut soutenir et renforcer, ils [les chefs d'Etat ou de gouvernement] se sont déclarés déterminés à participer de façon constructive à ce processus d'adaptation et de réforme. Toutefois la démocratisation des institutions politiques et économiques internationales, inhérente à une telle démarche, est toujours entravée par ceux qui cherchent à préserver leur position dominante. Le processus de démocratisation de l'ONU et de ses organes devrait éviter de reproduire les injustices actuelles en créant de nouveaux centres privilégiés; il doit rester fidèle à l'esprit d'égalité souveraine de tous les Etats. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont donc engagé les principaux Etats à accepter ce processus inévitable dans l'intérêt de l'humanité tout entière."

b) Au paragraphe 32 du même chapitre, il est précisé en outre que :

/...

"Ils [les chefs d'Etat ou de gouvernement] ont estimé que les pouvoirs de veto, qui garantissent un rôle exclusif et dominant aux membres permanents du Conseil, étaient contraires à l'objectif de démocratisation des Nations Unies et devaient donc être révisés dans le droit fil de la réforme de l'Organisation des Nations Unies visant à insuffler plus de démocratie et de transparence dans les travaux de tous ses organes. Ils ont aussi demandé la révision de la composition du Conseil afin qu'elle reflète l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et que ceux-ci y soient représentés de manière plus équitable et plus équilibrée."

8. Enfin, il faut également étudier avec attention les mesures visant à insuffler plus de transparence dans les travaux du Conseil de sécurité et, en particulier, la procédure de prise de décisions, afin de favoriser une plus grande participation de tous les membres et de garantir que les décisions du Conseil reçoivent le soutien le plus large possible de tous les Etats Membres. De son côté, le Gouvernement pakistanais est tout à fait prêt à participer de manière constructive au débat actuel sur la révision de la composition du Conseil de sécurité.

PANAMA

[Original : espagnol]
[30 juin 1993]

1. La République du Panama a accueilli avec satisfaction l'adoption de la résolution 47/62 du 11 décembre 1992 et se félicite que le Secrétaire général ait invité tous les Etats Membres à faire connaître leurs vues sur l'initiative envisagée au paragraphe 1 de cette résolution.
2. Nous estimons tout d'abord que les observations sur les questions abordées dans la résolution doivent non seulement être très détaillées et complètes mais qu'elles doivent également être le résultat d'un examen attentif de la portée et des incidences de ces questions. Il est essentiel que les initiatives éventuelles tiennent compte des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et des buts pour lesquels l'Organisation a été créée afin que les mesures qui pourraient être prises bénéficient de l'appui véritable de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et pas seulement d'une partie d'entre eux.
3. En 1945, les auteurs de la Charte ont créé le Conseil de sécurité pour éviter de nouvelles guerres et garantir que la force ne soit désormais utilisée que pour servir les intérêts communs des peuples de la terre. Il est donc évident que les mesures prises par le Conseil de sécurité ne seront considérées comme légitimes que si le Conseil est représentatif de l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation et adopte des méthodes de travail qui permettent à tous les Membres d'avoir accès aux informations sur les délibérations et décisions du Conseil.
4. Afin de rendre le Conseil plus représentatif de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, le nombre de ses membres a été porté à 15 en 1963. Depuis lors, le nombre des Etats Membres de l'Organisation est passé de 106 à 183. En pourcentage, la représentativité du Conseil est tombée de 20 %

/...

en 1945, à 15 % en 1962 et à à peine plus de 8 % aujourd'hui. Il est donc évident que le nombre de sièges au Conseil est insuffisant compte tenu non seulement du rapport entre ce nombre et celui des Etats Membres mais également des changements politiques importants qui se sont produits sur la scène internationale depuis 1945.

5. Ainsi, les facteurs intervenant dans l'étude des problèmes à l'examen ont des incidences sur les questions ayant trait à la composition et à la représentativité du Conseil, sont liés aux méthodes de travail du Conseil et appellent un examen des rapports du Conseil avec les mécanismes et organismes régionaux actuels ou futurs.

6. Lors de l'examen de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil, il faut tenir compte de la nécessité non seulement d'assurer, comme le prévoit la Charte, "une action rapide et efficace" du Conseil mais également de garantir l'égalité souveraine des Etats et leur représentation appropriée ainsi que la nécessité d'agir au nom de tous les Etats lors de la prise des décisions. Seule une représentation acceptée par tous les Etats donnera aux décisions du Conseil l'autorité morale nécessaire pour assurer leur efficacité.

7. La nécessité d'assurer la représentativité du Conseil signifie donc qu'il faut tenir compte non seulement de facteurs numériques mais également d'éléments aussi évidents que les profondes transformations politiques qui se sont produites au cours des cinq dernières années et la présence sur la scène internationale de personnalités qui devraient assumer, dans le domaine du maintien de la sécurité internationale, le rôle important qu'elles jouent dans d'autres domaines.

8. Il faut également prendre en considération le fait qu'en raison de l'élimination du colonialisme, une région du monde est surreprésentée au Conseil, ce qui réduit d'autant la possibilité pour les autres régions de s'y faire entendre. A notre avis, ces considérations s'appliquent aux membres tant permanents que non permanents du Conseil. Compte tenu ce qui précède, tout amendement apporté à la Charte exige que la représentation au Conseil soit non seulement large mais également équilibrée et équitable.

9. Si nous estimons que les critères d'admission au Conseil, énoncés à l'Article 23 de la Charte, ne doivent pas nécessairement être modifiés, il est néanmoins clair qu'ils ne doivent pas non plus être interprétés de façon restrictive, mais au contraire les considérer en fonction de la contribution globale d'un pays à l'Organisation. La contribution militaire d'un pays aux opérations de maintien de la paix ne doit pas être le seul critère retenu, parce que non seulement ces opérations deviennent de plus en plus fréquentes aujourd'hui, mais également parce qu'elles n'ont pas un caractère uniquement militaire. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales comporte également un aspect préventif qui est nécessaire à l'édification de la paix et à la mise en place de structures sociales et administratives qui sont essentielles à l'existence d'un Etat moderne. Seule une composition démocratique du Conseil rendra possible une acceptation sans réserve des activités du Conseil dont les fonctions vont bien au-delà du domaine militaire.

10. Bien que nous n'ayons nullement l'intention d'éluder la question importante de la composition du Conseil, qu'il s'agisse du nombre ou de la catégorie des

/...

membres, nous estimons qu'un examen détaillé des méthodes de travail du Conseil est nécessaire pour assurer à tous les Etats Membres l'accès aux informations concernant les délibérations et les décisions du Conseil. Il est pour le moins paradoxal qu'à un moment où l'Organisation se prépare à fêter son cinquantième anniversaire, l'un de ses organes principaux continue de fonctionner sur la base d'un règlement "provisoire" régissant ses procédures et ses décisions. Les modifications qui seraient apportées à cet organe doivent donc accroître la transparence de son fonctionnement et dissiper l'incertitude associée à celui-ci. Les moyens jugés les plus appropriés pour atteindre cet objectif doivent faire l'objet d'un débat approfondi qui doit obligatoirement être fondé sur l'examen des relations entre le Conseil et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et de la responsabilité du Conseil vis-à-vis de tous les Etats Membres représentés à l'Assemblée générale. En particulier, il ne serait certainement pas déraisonnable de penser que des rapports plus détaillés et plus fréquents à l'Assemblée générale contribueraient à répondre à ce besoin. De même, il serait particulièrement utile de mettre en place des mécanismes permettant aux Etats Membres d'obtenir rapidement des informations.

11. Le Conseil traite à présent d'un nombre sans cesse croissant de questions de plus en plus complexes et diverses. Son efficacité se trouvera donc renforcée s'il peut inciter les Etats à recourir davantage, pour régler leurs différends, à des mécanismes bilatéraux et régionaux et à éviter ainsi d'en saisir le Conseil. Il est donc extrêmement important d'encourager les contacts et la coopération entre le Conseil et les organismes régionaux pour que les différends internationaux puissent être traités plus rapidement et plus efficacement, sans préjudice naturellement du droit de tout membre de saisir le Conseil d'une question. Il faut aussi faire appel à l'Assemblée générale et à d'autres organes du système multilatéral, notamment à la Cour internationale de Justice, conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés dans la Charte, pour l'examen et le règlement des problèmes internationaux.

12. En résumé, il faut examiner et régler la question de la composition du Conseil de sécurité en tenant compte non seulement du nombre de membres mais aussi de la nouvelle réalité internationale, de l'apparition de nouvelles personnalités sur la scène internationale, de la nécessité d'assurer la représentativité du Conseil par rapport aux groupes régionaux et fonctionnels existant au sein de l'Organisation ainsi que de créer de nouvelles catégories de membres et de formes de participation aux activités du Conseil qui diffèrent qualitativement des catégories et systèmes existants. En outre, l'action du Conseil doit devenir plus transparente et démocratique, et les méthodes de communication avec les Etats Membres et les autres organismes et mécanismes internationaux doivent être renforcées afin d'alléger le programme de travail du Conseil par une action bilatérale et régionale.

13. Cette question, peut-être plus que toute autre, devrait stimuler l'imagination et l'engagement de tous les membres du système multilatéral au profit des véritables Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les peuples du monde entier.

PARAGUAY

[Original : espagnol]
[28 juin 1993]

S'agissant de la résolution 47/62 du 11 décembre 1992 de l'Assemblée générale concernant l'éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité, le Paraguay est généralement favorable au document officiel établi par les représentants du Groupe de Rio et aux propositions complémentaires des autres pays. Il juge toutefois nécessaire de formuler des observations sur les points suivants :

1. Représentation équitable

Conscient du fait que l'une des raisons fondamentales justifiant un élargissement de la composition du Conseil est l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faut se garder d'oublier que, dans le nouvel ordre international, les pays ont récemment arrêté leurs positions et adopté leurs décisions en tant que membres de blocs. En conséquence, étant donné que le Conseil s'acquitte de ses fonctions au nom de tous les Etats Membres et que ceux-ci opèrent généralement sur la base du consensus au sein des groupes régionaux auxquels ils appartiennent, le Paraguay estime que la composition du Conseil de sécurité doit être élargie sur la base d'une répartition régionale équitable.

2. Champ d'action

Le Paraguay continue de penser que le Conseil de sécurité devrait limiter son activité à ce qui est prévu dans la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité au sens strict du terme, et que les autres organes spécialisés de l'Organisation devraient être renforcés pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Charte.

3. Droit de veto

Etant donné que le droit de veto est contraire aux principes démocratiques et à l'égalité juridique des Etats, le Paraguay est favorable à la recherche de mécanismes novateurs qui en limiteraient l'exercice.

4. Procédure

Le Conseil de sécurité devrait appliquer des procédures plus transparentes lors de l'adoption de ses décisions, ce qui permettrait à tous les membres du Conseil de participer activement à ses travaux. Le Paraguay appuie la proposition selon laquelle le Conseil de sécurité, lorsqu'il présente son rapport annuel à l'Assemblée, devrait également soumettre une analyse motivée des décisions prises sur chacune des questions dont il a été saisi. Le Paraguay pense également qu'il y aurait tout intérêt à ce que le Conseil présente des rapports trimestriels en sus de son rapport annuel, ce qui assurerait une plus grande transparence à ses travaux.

/...

5. Relations entre le Conseil et l'Assemblée

Le Paraguay estime qu'il importe au plus haut point de parvenir à un meilleur équilibre entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et de renforcer les rapports entre ces deux organes; toutefois, ceci ne devrait pas empêcher l'un ou l'autre organe d'assumer efficacement son rôle.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
[8 juillet 1993]

1. La fin de la guerre froide a donné au Conseil de sécurité, pour la première fois dans son histoire, la possibilité de s'acquitter pleinement de la mission dont il a été investi par la Charte des Nations Unies : promouvoir et maintenir la paix et la sécurité internationales. Le fait qu'au cours des cinq dernières années le Conseil ait lancé plus d'opérations de paix qu'il ne l'avait jamais fait depuis qu'il existe témoigne de sa volonté et de sa capacité d'être au centre même d'un système de sécurité collective.

2. Dans le même temps, on en est venu à se demander - du fait d'abord de la forte augmentation du nombre des Membres de l'Organisation - si la composition actuelle du Conseil reflétait convenablement celle de l'ONU dans son ensemble. La question est d'autant plus pertinente qu'au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, les Membres de l'Organisation établissent qu'en exerçant sa fonction de maintien de la paix et de la sécurité internationales, "le Conseil de sécurité agit en leur nom". Pour que les décisions du Conseil aient une autorité non seulement légale mais morale, il faut donc que les Membres de l'Organisation puissent les reconnaître comme les leurs.

3. Il importe aussi que le Conseil puisse agir efficacement. C'est même pour cette raison, "afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation", prévue au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, que les Etats Membres ont conféré au premier chef au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Etant donné que, depuis quelques années, on exige toujours davantage du Conseil, il faut veiller à ne pas nuire à son efficacité en modifiant sa composition. Les changements qui pourraient être proposés doivent être évalués du point de vue de leur effet sur les travaux du Conseil, qui doit toujours être à même de remplir effectivement son mandat. Il serait donc tout à fait justifié d'ajouter aux membres permanents des Etats qui ont la volonté et les moyens d'apporter un concours politique, militaire et financier au Conseil pour l'aider dans sa fonction de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'admission, en temps opportun, de l'Allemagne et du Japon semble donc aller de soi. Il faudra aussi supprimer dans la Charte ce qui concerne l'"Etat ennemi" (Art. 53 et 107).

5. Mais il faudrait aussi que, dans tous les cas, la nouvelle composition du Conseil reflète plus exactement celle de l'ensemble de l'Organisation et mette en évidence la dimension planétaire de la mission confiée à cet organe. L'une des possibilités consisterait, avec l'augmentation du nombre de membres permanents, à donner un siège de plus à chaque groupe régional, ce qui

/...

accroîtrait la représentativité du Conseil et en renforcerait la légitimité. On pourrait aussi déroger à la règle établie au paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte, qui dispose que les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles pour un siège de chaque groupe régional. Cela permettrait de tenir compte de l'influence de certains Etats à l'échelle régionale; il appartiendrait à ces groupes de décider lequel de leurs membres non permanents bénéficierait de cette dérogation. On pourrait même envisager d'amender l'Article 23 de la Charte en ce sens, ce qui reviendrait en fait à créer des membres semi-permanents.

6. Indépendamment des moyens proposés ci-dessus, conçus pour affermir et renforcer son action de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité pourrait modifier ses méthodes de travail de façon que ses décisions soient plus largement représentatives. Ainsi, puisqu'aux termes des Articles 31 et 32 de la Charte, tout Etat qui n'est pas membre du Conseil peut participer aux discussions sur toute question qui affecte particulièrement ses intérêts, cette participation pourrait être rendue plus fréquente qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Le Conseil pourrait en outre créer "des organes subsidiaires", comme le prévoit l'Article 29, chargés de traiter de questions précises et aux délibérations desquels les Etats qui ne sont pas membres du Conseil devraient pouvoir participer. Le Conseil de sécurité pourrait encore présenter plus régulièrement à l'Assemblée générale les rapports visés au paragraphe 3 de l'Article 24. Toutes ces suggestions, qui ne requièrent aucune modification de la Charte, rendraient le processus du Conseil plus transparent et permettraient, de ce fait, aux autres Membres de l'Organisation de reconnaître les décisions de cet organe comme les leurs.

7. Pour modifier de quelque façon que ce soit la composition du Conseil de sécurité, il faudra amender la Charte des Nations Unies, ce qui requiert l'acceptation formelle des membres permanents et l'accord des deux tiers de l'ensemble des Membres de l'Organisation. Etant donné la portée des amendements envisagés qui, outre leurs effets sur la composition du Conseil, auraient d'importantes répercussions sur les relations internationales, il serait souhaitable qu'ils aient l'adhésion du plus grand nombre d'Etats possible. Le débat sur ce point ne fait que commencer et la position des uns et des autres peut être amenée à changer en fonction des événements.

PEROU

[Original : espagnol]
[29 juin 1993]

1. Le Pérou, en tant que coauteur de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale relative à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, estime que les consultations menées par le Secrétaire général devraient conduire à l'adoption d'une série de réformes axées sur la revitalisation, la restructuration et la démocratisation de l'Organisation des Nations Unies.

2. Nous pensons que l'adoption de cette résolution a marqué une première étape importante dans le processus complexe qui doit mener à la reconnaissance de l'importance croissante du Conseil de sécurité ainsi qu'à une prise de conscience du fait que la situation internationale a subi des changements irréversibles auxquels l'Organisation doit s'adapter pour affronter l'avenir.

/...

Pour le Pérou, l'adoption de la résolution atteste le regain de confiance de la communauté internationale dans le rôle de premier plan de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance universelle et multilatérale, ainsi que son importance cruciale en cette période de changements accélérés.

3. Dans le cadre de ce processus, il convient de s'interroger sur la représentativité du Conseil de sécurité, car la composition actuelle du Conseil est le produit d'une configuration historique déterminée, qui est à l'origine d'un déséquilibre au niveau du processus décisionnel.

4. Les mesures à adopter peuvent être résumées comme suit :

a) Il faudrait entamer dès que possible des négociations en vue d'augmenter le nombre des membres permanents et des membres non permanents du Conseil de sécurité. Le Conseil devrait notamment accueillir comme membres permanents deux nouveaux pays qui, en raison de leur poids, sur le plan mondial, dans les relations économiques et politiques contemporaines, devraient assumer de plus grandes responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faudrait en outre attribuer un siège non permanent supplémentaire à chaque région en développement pour tenir compte de la croissance de l'Organisation et de la nécessité de mettre davantage l'accent sur le principe de la répartition géographique équitable et de respecter le principe de l'égalité souveraine des Etats, ainsi que d'autres principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

b) Nous n'avons pas d'idée préconçue en ce qui concerne les formes ou modalités éventuelles de participation conjointe, compte tenu de la complexité croissante de la structure internationale;

c) Tout en réaffirmant le rôle prééminent du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et en étant conscient que tous les membres devraient s'assurer qu'"en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom" (par. 1, Art. 24 de la Charte), nous estimons qu'il faut également tenir compte de la nécessité pour le Conseil d'entretenir une relation équilibrée avec l'Assemblée générale, organe à composition universelle. Le même souci d'équilibre doit prévaloir s'agissant des domaines de compétence des autres organes du système. Il s'agit là d'une question particulièrement importante, dans la mesure où certaines des actions entreprises par le Conseil déterminent la portée des articles de la Charte sur la base d'interprétations de nature politique. L'un des moyens de parvenir à cet objectif serait de ne plus se contenter, dans le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, de procéder à une simple énumération des questions examinées et des décisions prises, mais d'y exposer et analyser les principales questions qui influent sur la situation politique internationale et qui sont examinées par le Conseil. Ce document pourrait également contenir des recommandations pour tenir compte des responsabilités qui incombent également à l'Assemblée générale dans le domaine de la paix et la sécurité internationales;

d) D'autre part, pour qu'existe au quotidien la relation étroite que demande l'Article 24 de la Charte, le Conseil devrait faire preuve d'une plus grande transparence dans ses activités et se fixer des règles de fonctionnement

/...

précises de façon à ce que les Etats Membres se reconnaissent dans ses actes et sentent que leurs intérêts fondamentaux sont correctement représentés.

5. Les mesures préliminaires suivantes pourraient être envisagées :

a) Au Conseil de sécurité, un haut fonctionnaire du Secrétariat pourrait remplir les fonctions de rapporteur ou coordinateur. En cette qualité, il (elle) serait chargé(e) d'assurer la liaison, de façon à ce que l'information circule mieux, ainsi que l'action en retour par le biais de réunions périodiques avec les présidents des groupes régionaux;

b) Le Conseil pourrait adopter la pratique des réunions officielles mensuelles qui porterait sur les questions de fond et permettraient de faire le point des mesures prises par le Conseil; les Etats qui ne sont pas membres du Conseil et les représentants des groupes régionaux auraient le droit de participer à ces réunions.

6. Il va sans dire que tout ce processus de réforme ne devrait pas perturber le fonctionnement délicat du Conseil et devrait tenir compte de la nécessité de préserver et améliorer son efficacité, lequel objectif n'est pas incompatible avec un élargissement de la composition du Conseil. Il est également essentiel que le Conseil continue de fonctionner dans la collégialité et de favoriser un véritable esprit de consensus.

7. Enfin, il convient d'observer que si les questions relatives à la composition et aux méthodes de travail du Conseil peuvent être traitées sans délai, et des décisions peuvent être prises en application de l'Article 108 de la Charte, les questions relatives à la portée du mandat du Conseil devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi, parallèlement à l'étude de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation, de la question de l'Agenda pour la paix et du futur agenda pour le développement et à d'autres débats de fond sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des objectifs et des principes de la Charte. A cet égard, l'augmentation du nombre des membres du Conseil ne devrait pas nécessairement entraîner un renforcement de ses domaines de compétence ou un élargissement de son champ d'action par suite d'une réinterprétation de la Charte.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[2 juillet 1993]

1. La question de la révision de la composition du Conseil de sécurité doit faire l'objet d'une réflexion sérieuse et d'un examen notamment dans le cadre de la démocratisation et de l'amélioration de la transparence de tous les organes de l'ONU et ceci pour plusieurs raisons.

2. La première est que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies est passé de 52 en 1945 à 183 à ce jour.

3. La deuxième, que les questions qui préoccupent la communauté internationale deviennent de plus en plus interdépendantes. A cet égard, il est désormais

/...

reconnu que la paix et le développement doivent être examinés de façon intégrée, en tenant compte des vues de toutes les nations.

4. Enfin, la fin de la guerre froide a marqué le début d'une ère nouvelle dans les relations internationales, avec la disparition des blocs nés de l'après-guerre et l'apparition d'autres centres de pouvoir, et notamment la plus grande participation des organismes et accords régionaux aux décisions économiques et politiques affectant leur région. La période postérieure à la guerre froide a également créé un vaste mouvement international en faveur de la démocratisation et/ou de l'autodétermination qui n'a, malheureusement, pas toujours été pacifique. D'où l'importance d'une coopération internationale plus étroite pour que ces phénomènes et changements ne nuisent pas à la paix et à la sécurité internationales et au développement.

5. Ces réalités mondiales ont de leur côté eu des répercussions diverses sur le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes. L'Assemblée générale des Nations Unies par exemple fait aujourd'hui de sérieux efforts pour se revitaliser. Les institutions spécialisées de l'ONU ont également lancé d'importantes réformes - sans oublier la restructuration du Secrétariat de l'ONU entreprise par le Secrétaire général pour s'adapter à l'évolution des besoins des pays et des priorités de l'Organisation. Le resserrement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ainsi qu'avec les ONG s'inscrit dans la même ligne.

6. La structure du Conseil de sécurité ne semble toutefois pas avoir été affectée par les faits nouveaux mentionnés plus haut. Depuis 1963, date à laquelle sa composition est passée de 9 à 15 membres, la représentation et ses méthodes de travail sont restées pratiquement inchangées. Il est de fait illogique qu'au moment où les autres organes de l'ONU s'efforcent de s'adapter à l'évolution mondiale et à l'élargissement de la composition de l'Organisation, l'organe dont les actions influent le plus directement sur la paix et la sécurité internationales, n'a rien changé à sa structure. Il demeure l'organe officiel de l'ONU le moins représentatif et le moins démocratique à cause essentiellement du déséquilibre de sa représentation géographique et de l'usage que font ses membres permanents du droit de veto qui est leur apanage.

7. Les Philippines seraient donc tout à fait favorables à un échange de vues sur tous les aspects de la composition du Conseil de sécurité, notamment le nombre de ses membres et des sièges permanents, la possibilité d'élargir la composition du Conseil et les responsabilités et obligations qui incombent à ses membres. Les méthodes de travail du Conseil devraient également être revues, notamment la coordination avec l'Assemblée générale (y compris les moyens d'améliorer le rapport que le Conseil présente à l'Assemblée), et avec les autres organes principaux de l'ONU. Cet examen devrait tenir compte de la nécessité d'une démocratisation et d'une plus grande transparence dans le fonctionnement du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies.

8. D'autre part, les Philippines sont conscientes que l'examen approfondi de la composition du Conseil et des questions connexes mentionnées plus haut auraient inévitablement de profondes répercussions sur d'autres activités de l'ONU, notamment celles entreprises en application des Chapitres IV, VI, VII, VIII et IX de la Charte des Nations Unies. Elles devraient elles aussi être évaluées. Les Philippines estiment de ce fait que pour bien tenir compte de ces

/...

répercussions, l'examen de la composition du Conseil devrait s'inscrire dans le cadre plus large de la révision de la Charte prévue à l'Article 109.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[30 juin 1993]

La République arabe syrienne estime que les changements qui se sont produits sur la scène internationale et l'accroissement considérable du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies imposent de réexaminer la structure de l'Organisation, et en particulier celle du Conseil de sécurité, qu'il convient de réviser afin que la composition de cet organe et le processus d'adoption et d'application de ses résolutions aient tout le caractère démocratique et toute la transparence nécessaires. Il faut donc élargir le nombre de participants au processus de décision, ce qui rendra ce processus plus équitable et plus équilibré et assurera que les résolutions du Conseil seront appliquées impartialement et sans qu'il y ait deux poids deux mesures. Le Conseil aura ainsi la crédibilité nécessaire pour s'acquitter des responsabilités que lui confère la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

[Original : anglais]
[2 juillet 1993]

1. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/62 relative à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, témoignant ainsi de la volonté unanime des Etats Membres de renforcer encore le rôle de l'Organisation.
2. La situation internationale a aujourd'hui évolué avec la fin de la guerre froide sans que nous cessions pour autant de nous heurter à de nombreux problèmes - certains anciens, d'autres nouveaux - d'une complexité et d'une gravité sans précédent, qui nous obligent à redoubler d'efforts pour les régler avec impartialité et efficacité de façon à maintenir la paix et la sécurité internationales.
3. La réforme du Conseil de sécurité est devenue un impératif de notre temps et une nécessité pratique.
4. La démocratie et la transparence sont essentielles à la recherche de solutions. La réforme du Conseil de sécurité devrait par conséquent se faire dans un esprit de démocratie et de transparence de façon à ce que les vues de tous les Etats Membres, en particulier celles des pays du tiers monde, soient dûment prises en compte lors de la prise des décisions et de la recherche de solutions aux problèmes internationaux.
5. L'efficacité du Conseil de sécurité pourrait être améliorée et son rôle renforcé s'il était dûment et pleinement tenu compte de la volonté unanime et des aspirations des Etats Membres dans toute entreprise ou activité envisagée par l'Organisation.

/...

6. Il faut donc que l'Organisation continue de s'inspirer de ces principes dans les efforts qu'elle déploie pour revoir la composition et le fonctionnement du Conseil de sécurité qui agit au nom de tous les Etats Membres.

7. Avec 183 Membres, la composition de l'Organisation des Nations Unies est aujourd'hui plus large que jamais. L'augmentation du nombre de ses Membres et l'éventail plus vaste de questions dont elle est saisie exigent une attention plus grande et une participation plus active des Etats Membres aux débats afin de trouver une solution aux questions examinées par le Conseil de sécurité. Pour ce faire, il faut élargir la composition du Conseil afin qu'elle soit en rapport avec celle de l'Organisation.

8. Il convient par ailleurs de tenir compte de la répartition géographique et du nombre des pays dans la composition nouvelle du Conseil de sécurité afin d'éviter toute partialité, ainsi que tout déséquilibre en faveur d'un groupe ou d'une région.

9. La République populaire démocratique de Corée est d'avis que les rapports entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient également être revus, compte tenu de l'évolution récente de la situation, de façon à améliorer sensiblement le fonctionnement de l'Assemblée générale et à renforcer son rôle en tant qu'organe international chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est associé à tous les autres Etats Membres pour adopter, le 11 décembre 1992, la résolution 47/62 de l'Assemblée générale relative à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a invité les Etats Membres à soumettre des observations écrites sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité. La "question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres" sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale et le Royaume-Uni attend avec intérêt la compilation des observations des Etats Membres qu'aux termes de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est prié de présenter sous forme de rapport à la quarante-huitième session.

2. Le Royaume-Uni reconnaît que l'augmentation du nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies pose à juste titre le problème de l'élargissement du Conseil de sécurité, notamment la question de l'augmentation du nombre de ses membres permanents.

3. Les changements survenus sur la scène internationale ces dernières années ont permis pour la première fois au Conseil de sécurité d'agir efficacement en tant qu'organe collégial. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies a commencé à jouer le rôle prévu pour elle à sa création, celui de principale

/...

instance de règlement des conflits régionaux et autres. Elle a pris la place que ses fondateurs lui réservaient, au coeur des affaires mondiales.

4. Etant donné les bouleversements qui se sont produits dans le monde, le Conseil de sécurité a dû faire face à un afflux de demandes auxquelles il a su rapidement répondre.

5. L'année dernière, le Conseil de sécurité a adopté plus de 70 résolutions, soit plus de 10 % de l'ensemble des résolutions adoptées au cours des précédentes 46 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies : les forces de maintien de la paix de l'ONU approuvées par le Conseil, qui étaient d'environ 12 000 hommes au début de l'année, comptaient en fin d'année des effectifs déployés ou autorisés à se déployer de près de 60 000 hommes.

6. Ces dernières années, le Conseil de sécurité, dans l'exercice des fonctions que lui impose la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et bénéficiant d'un degré de consensus sans précédent, a pu faire face aux problèmes du Koweït, de la Namibie, de la Somalie, du Cambodge, de l'ex-Yougoslavie et de nombreuses autres régions du monde. Les Etats sollicitent de plus en plus l'aide du Conseil. Ils ont besoin d'un Conseil qui demeure capable d'agir rapidement et efficacement.

7. La structure actuelle permet une représentation équitable des Etats de toutes les régions qui coopèrent avec des membres permanents à même d'assumer des responsabilités mondiales. Il ne faut pas écarter pour autant toute idée de changement et le Royaume-Uni estime qu'il faut s'appuyer sur cette réussite. Toutefois, il faut éviter à tout prix qu'un débat prolongé sur l'élargissement du Conseil ou des mesures trop hâtives ne portent atteinte à l'efficacité du Conseil. Il faut avant tout maintenir le bon fonctionnement du Conseil et son aptitude à remplir la responsabilité principale qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. De son côté, le Royaume-Uni attend avec intérêt le débat qui aura lieu sur cette question et auquel il entend prendre parti de manière active et constructive.

SURINAME

[Original : anglais]
[6 juillet 1993]

1. Le Gouvernement de la République du Suriname considère que le processus de revitalisation et de restructuration de l'Organisation des Nations Unies doit s'étendre à l'un de ses organes les plus importants, le Conseil de sécurité.

2. La composition du Conseil de sécurité doit impérativement refléter l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation. Elle devrait, de même que la structure du Conseil, refléter l'évolution de la situation internationale contemporaine.

3. Le Conseil devrait aussi avoir une composition qui assure une représentation géographique équitable; à l'instar du monde d'aujourd'hui, où on

/...

assiste à l'essor de la démocratie, il doit adopter un mode d'opération plus transparent et plus démocratique.

4. Selon le Gouvernement de la République du Suriname, les Etats Membres de l'Organisation doivent mener des négociations d'ensemble et formuler des propositions concrètes en vue d'accroître le nombre des membres tant permanents que non permanents du Conseil.

5. Il est impératif que les critères à utiliser pour déterminer le nombre de sièges additionnels et la façon d'obtenir une représentation régionale plus équilibrée au Conseil soient établis d'un commun accord.

TURQUIE

[Original : anglais]
[28 juin 1993]

Introduction

1. Le cadre international et la nature des relations entre les Etats ont profondément changé depuis quelques années : la guerre froide a pris fin et la scène internationale n'est plus un lieu de confrontation idéologique; les changements tout à la fois ouvrent des possibilités nouvelles et présentent de nouveaux défis, de nouveaux pôles sont apparus et la coopération internationale peut repartir sur une nouvelle base. Ce climat exige qu'on considère le Conseil de sécurité selon une perspective différente et qu'on réexamine son rôle.

2. La fin de la guerre froide a libéré le Conseil de sécurité des contraintes politiques et l'a rendu capable d'assumer un rôle beaucoup plus étendu qu'auparavant. C'est du succès de cet organe, premier responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que dépendent le prestige et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Pour faire face aux défis de l'avenir, il convient de renforcer son autorité morale et son efficacité. Pour cela, il faudrait que le Conseil devienne plus représentatif. En même temps, il y aurait lieu de revoir ses méthodes de travail de façon à tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques du monde.

Généralités

3. Lors de sa création en 1945, l'Organisation des Nations Unies comptait 51 membres et le Conseil de sécurité 11 sièges. Les dispositions de la Charte sur la composition et la procédure de vote du Conseil ont été modifiées une fois seulement, en décembre 1963; le nombre des membres de l'ONU était alors de 113 et le nombre des sièges du Conseil de sécurité a été porté de 11 à 15. Aujourd'hui, l'ONU compte 183 Etats Membres. Cette augmentation dramatique et les changements encore plus grands qui se sont produits dans l'équilibre politique et économique dans le monde appellent un réexamen de la composition du Conseil de sécurité. Aussi, le débat sur la question d'une représentation équitable, et d'abord sur une composition élargie est-il des plus opportuns et devrait permettre de restructurer le Conseil sans tarder.

/...

Composition et restructuration

4. La Turquie pense qu'un élargissement de la composition du Conseil de sécurité rendra celui-ci mieux à même de remplir le rôle plus étendu qui est devenu le sien, et en particulier les responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la diplomatie préventive.

5. La Turquie estime elle aussi que quels que soient les changements apportés, il est primordial d'assurer que le Conseil de sécurité puisse agir rapidement en cas de crise majeure. Un Conseil plus représentatif aurait davantage d'autorité et par conséquent serait plus efficace à cet égard. Toutefois, pour que le Conseil de sécurité puisse bien fonctionner, il ne faudrait pas que le nombre de ses membres s'accroisse au-delà d'une certaine limite. La Turquie estime que jusqu'à 30 membres, le Conseil pourrait répondre aux impératifs.

6. Outre l'augmentation numérique, il faudrait, pour accroître l'efficacité du Conseil de sécurité, envisager sérieusement de créer une nouvelle catégorie de sièges. Cette nouvelle catégorie comprendrait ce que l'on pourrait caractériser comme des "sièges semi-permanents", qui seraient attribués, par roulement, à un nombre déterminé d'Etats désignés selon des critères objectifs.

7. Avec ces considérations à l'esprit, et en laissant de côté la question des sièges permanents du Conseil, qui devrait être traitée à part, on pourrait envisager pour le Conseil élargi la structure et la composition suivantes :

a) Nombre de sièges non permanents porté de 10 à 15;

b) Création de 10 nouveaux sièges qui seraient attribués par roulement à des Etats déterminés, désignés selon les critères suivants :

i) Population;

ii) Situation géopolitique;

iii) Puissance militaire;

iv) Potentiel économique;

v) Degré de respect des préceptes de la Charte des Nations Unies par le passé;

vi) Contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des autres buts de l'Organisation;

vii) Répartition géographique équitable.

8. En 1945, la proportion de membres du Conseil de sécurité dans le nombre total de Membres de l'ONU était de 1 pour 5. A l'heure actuelle elle est de 1 pour 12. Un Conseil de sécurité composé de 30 membres donnerait une proportion de 1 pour 6; il serait ainsi plus représentatif, saurait écouter, procéderait de manière plus transparente, et serait davantage comptable de ses actions. En fait, le renforcement du caractère représentatif du Conseil est implicitement requis par l'Article 24 de la Charte, qui stipule que cet organe

/...

agit, dans l'accomplissement de ses devoirs, au nom de tous les Etats Membres. La démocratisation de la structure du Conseil encouragerait en fait les Etats Membres de l'ONU à participer plus activement aux travaux du Conseil et créerait un climat moral propice à l'application des décisions adoptées.

Représentation géographique

9. La création de la nouvelle catégorie de membres indiquée au paragraphe 7 b) permettrait d'introduire la notion de "circonscription" dans la répartition des sièges du Conseil; on pourrait envisager d'attribuer la moitié des sièges semi-permanents, qui seraient occupés par roulement, à un groupe de 10 Etats et l'autre moitié à un groupe de 15 Etats. Cela reviendrait à créer cinq "circonscriptions" regroupant chacune deux Etats et cinq regroupant chacune trois Etats.

10. Il semble même que l'on pourrait envisager d'étendre cette formule des "circonscriptions" séparées à tous les sièges électifs. Le fait de choisir pour chaque siège électif, dans un groupe composé d'Etats ayant plus ou moins un potentiel et des moyens égaux ainsi qu'une commune volonté de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, pourrait renforcer encore la représentativité du Conseil et assurer une répartition géographique plus équitable.

Fonctionnement et mode d'opération

11. La méthode du Conseil consiste actuellement à s'appuyer dans une très large mesure sur les cinq membres permanents et sur des consultations officieuses privées. Il faudrait trouver des moyens de rendre le mode d'opération plus transparent pour les non-membres. Toutes les parties directement concernées par un différend dont le Conseil de sécurité est saisi, même si ce sont des Etats non membres, devraient être invitées à prendre part aux consultations. La Turquie pense que le Conseil serait plus crédible s'il opérait plus ouvertement.

12. Le fait de tenir des séances privées est incompatible avec l'esprit de l'Article 24 de la Charte. Le Conseil de sécurité devrait tenir plus fréquemment des séances publiques afin de permettre aux non-membres de participer aux débats sur les questions les intéressantes.

Conclusion

13. Ayant des relations privilégiées avec des régions aussi diverses que les Balkans, le bassin de la mer Noire, le Caucase, l'Asie centrale, le Moyen-Orient et la Méditerranée, et étant un pays européen mais aussi située dans le prolongement de l'Asie, la Turquie est fortement concernée par l'évolution de la situation internationale. Elle considère que l'avenir du système international réside dans la primauté du droit et le renforcement des principes démocratiques. La communauté internationale ne doit pas assister passive aux changements mais avoir la volonté de mettre en place des mécanismes adéquats pour en maîtriser l'orientation. Le climat international actuel permet de coopérer dans ce domaine.

14. On renforcera l'autorité morale, la légitimité, la crédibilité et la transparence du Conseil si on le dote d'une structure qui reflète les

changements de la situation internationale et l'important accroissement du nombre de Membres de l'ONU tout en assurant une représentation géographique équilibrée. C'est pourquoi la Turquie s'associe sans réserve à l'appel qu'a lancé le Secrétaire général le 16 mars 1993 à Boston en recevant du Boston World Affairs Council le prix Christian Herter : "Il faut maintenant aller jusqu'au bout de la logique de la Charte et de la démocratisation non seulement à l'intérieur des Etats mais dans tout le système international également... Cela signifie aussi appliquer les principes de la démocratisation au sein de l'Organisation des Nations Unies elle-même, et c'est à cela que je m'emploie avec toute ma conviction".

VIET NAM

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. Les événements survenus dans le monde ces dernières années ont rendu encore plus indispensable la démocratisation de la vie internationale et des relations internationales, notamment la démocratisation des organisations et instances multilatérales. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle de plus en plus important dans la vie internationale. La nouvelle conjoncture internationale et le nouveau rôle de l'Organisation exigent de toute urgence la réforme et la démocratisation de la plus grande organisation multilatérale dans le monde, en particulier de son Conseil de sécurité à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le Viet Nam souscrit à l'idée d'une révision et d'un élargissement de la composition du Conseil de sécurité. Etant donné que le nombre des membres de l'Organisation est passé de 51 à plus de 180, il faut naturellement accroître le nombre des membres du Conseil de sécurité afin d'assurer une représentation plus équitable. En outre, le redressement du déséquilibre de la représentation régionale parmi les membres permanents du Conseil s'impose objectivement. Cette fois-ci, la révision et la réforme de la composition du Conseil de sécurité doivent viser d'une part à augmenter le nombre des membres et d'autre part à apporter des modifications de fond permettant de respecter les principes d'égalité souveraineté, de démocratie et de transparence dans la prise des décisions, et d'établir une relation plus équilibrée et plus rationnelle entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

3. Le Viet Nam estime qu'en élargissant la composition du Conseil de sécurité, il faudra tenir dûment compte des intérêts des pays en développement afin d'assurer que la voix de la majorité puisse se faire entendre lorsque le Conseil se prononcera sur le règlement de problèmes importants pour la communauté internationale.

4. La réforme et la démocratisation de l'Organisation des Nations Unies en général et du Conseil de sécurité en particulier constituent un processus indispensable si l'on veut que cette organisation mondiale soit un instrument multilatéral réellement efficace pour la défense et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ce en vue d'un ordre mondial plus stable et plus équitable.

/...

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]
[15 juin 1993]

1. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Afin d'assurer que l'action de l'Organisation soit rapide et efficace, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la stabilité internationales est confiée au Conseil de sécurité. Son rôle revêt une importance exceptionnelle, surtout maintenant que les activités s'inscrivant dans le cadre des opérations de rétablissement et de maintien de la paix dans le monde entier revêtent de nouvelles formes et se diversifient sans cesse dans leurs modalités et dans leurs objectifs.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de sécurité est tenu d'appliquer la Charte et les principes qui y sont énoncés.

3. Compte tenu des changements récemment survenus dans les relations internationales, l'Organisation des Nations Unies devrait constituer un cadre approprié où pourraient s'engager une vaste coopération et un dialogue démocratiques entre les pays. La réforme à entreprendre dans ce but au sein de l'Organisation mondiale devrait nécessairement prendre en compte la nouvelle donne internationale, tout en maintenant l'équilibre nécessaire entre les principaux organes de l'ONU conformément au mandat énoncé dans la Charte.

4. Les efforts déployés pour améliorer le fonctionnement de certains organes et procédures au sein de l'Organisation devraient viser à renforcer le multilatéralisme et également à assurer une représentation plus équitable et un respect plus strict et plus rigoureux de la Charte.

5. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il conviendrait de prendre en compte les intérêts de tous les pays qui devraient bénéficier d'un traitement égal lors de l'application de ces principes.

6. Il ne faudrait pas permettre aux puissances militaires et économiques d'utiliser le Conseil de sécurité à leur propre avantage, et d'imposer à travers lui leur volonté et leurs intérêts propres aux autres pays. En conséquence, il faut veiller à ce que l'exercice de droits spéciaux ne conduise pas à l'adoption d'une approche discriminatoire à l'égard de certains Etats Membres de l'ONU, en d'autres termes, à ce que l'on ne crée pas de situation où un petit groupe de puissances dominerait la scène internationale.

7. Le Conseil de sécurité ne peut conserver et renforcer sa crédibilité et son autorité morale que s'il mène une action rapide, impartiale, au service des intérêts de tous les pays, et applique ses résolutions en évitant toute discrimination, approche sélective ou application de critères différents, dans le respect absolu des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres.

8. Dicté sa volonté et ses intérêts, c'est enfreindre par définition les dispositions de la Charte en créant des précédents contraires à ses principes qui nuisent au prestige et au rôle de l'Organisation des Nations Unies et portent donc atteinte à sa réputation.

/...

9. Les principes de la Charte, du droit international, du non-alignement et de la CSCE font partie intégrante d'un code de conduite de la communauté internationale qu'il faut observer si l'on veut préserver la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde.
10. Dans le cadre de la démocratisation de l'Organisation, les inégalités existantes devraient céder la place à de nouveaux centres de pouvoir, dans le respect de l'égalité souveraine de tous les pays et des intérêts collectifs de la communauté internationale.
11. Il est évident que le nombre actuel d'Etats Membres du Conseil de sécurité doit être revu afin d'assurer que toutes les régions soient dûment représentées.
12. En l'absence d'affrontement Est-Ouest, le rapport de force au sein du Conseil de sécurité, s'agissant en particulier du droit de veto des cinq membres permanents, mérite d'être examiné et revu en détail.
13. Compte tenu de la démocratisation croissante de la communauté internationale, on peut se demander si le droit de veto est un droit démocratique ou le droit dont jouissent les puissants pour imposer des solutions ou pour subordonner certaines solutions à la réalisation de leurs intérêts au lieu de les fonder comme il se devrait sur les principes consacrés dans la Charte.
14. Il conviendrait certainement d'admettre de nouveaux membres au Conseil de sécurité, le droit de veto devrait être aboli dans l'esprit des nouvelles tendances observables sur la scène internationale et une application aussi rigoureuse que possible du principe d'universalité devrait être assurée non seulement parmi les Membres de l'ONU mais aussi dans le cadre du processus de prise des décisions qui devrait être régi exclusivement par des principes démocratiques.
